

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 16 au 31 août 2017



Date de publication : 1^{er} septembre 2017



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Edition du 16 au 31 août 2017

Délégations de signature

ARRETE du 24 août 2017 portant délégation de signature à des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ARRETE du 24 août 2017 portant délégation de signature à des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en matière d'administration générale

ARRETE n° 2017/19 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des UD de la Direccte Grand Est ARRETE n° 2017/20 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

ARRETE n° 2017/21 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles et du SG de la Direccte Grand Est ARRETE n° 2017/22 du 28 août 2017 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

ARRETE n° 2017/23 du 28 août 2017 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Décision n° DRAAF GE/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-30 portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unités opérationnelles (RUO)

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-31 portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffection des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole Décision n° DRAAF GE/SG/2017-32 portant subdélégation de signature pour la gestion des fonds européens

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-33 portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement

FranceAgriMer.

Décision nº DRAAF GE/SG/2017-34 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé Arrêté du 17 juillet 2017 de la Rectrice de l'Académie de Reims pour la gestion du personnel premier degré de l'enseignement privé 2 décisions du 1er septembre 2017 portant délégation de signature de la Direction interrégionale des douanes du Grand Est

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêtés d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRECHAUMONT - POUY-SUR-VANNES CIRCOURT-SUR-MOUZON - VAUDES - GONDRECOURT-LE-CHATEAU - FERRETTE - FELLERING - SAINT COSME - ANDOLSHEIM -FOULCREY - MERTZEN - LIEBSDORF - VITTERSBOURG - VITRY SUR ORNE - MULCEY - METZERVISSE - CHAILLON - MARVILLE -HOPITAUX CIVILS COLMAR - ST USAGE – BEINHEIM - GIRANCOURT – KUNHEIM – PIERREVILLERS – BAUDRECOURT - THOL LES MILLIERES - BAISSEY 52 - OUDRENNE 57 - LA WANTZENAU 67 - SPARSBACH 67 - FROESCHWILLER 67 - WECKOLSHEIM 68 LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE 88

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté DRDJSCS n° 74 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « L'Abri »

Arrêté DRDJSCS n° 75 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Le Beillard » Arrêté DRDJSCS n° 76 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Le Renouveau »

Arrêté DRDJSCS n° 77 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles » (CASFC)

Arrêté DRDJSCS nº 78 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS de 55120 Clermont-en-Argonnes

Arrêté DRDJSCS n° 79 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AVA) de 55430 **BELLEVILLE-sur-MEUSE**

Arrêté DRDJSCS n° 80 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS de 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

Arrêté DRDJSCS n° 81 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2016 du CHRS géré par le CCAS de Reims

Arrêté DRDJSCS n° 82 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS « Maison d'Accueil Temporaire » géré par l'association « Club de Prévention » de 51200 EPERNAY

Arrêté DRDJSCS n°83 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par la Croix Rouge Française à 51100 Reims Arrêté DRDJSCS n° 84 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017

du CHRS « Oxygène » géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne

Arrêté DRDJSCS nº 85 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'UDAF de CHALONS-EN-CHAMPAGNE Arrêté DRDJSCS n° 86 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'association Le Mars à 51100 REIMS Arrêté DRDJSCS nº 87 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'association « Jamais Seul » de 51100 REIMS

Arrêté DRDJSCS nº 88 en date du 25 août 2017 portant fixation de la DGF pour 2017 du CHRS géré par l'Armée du Salut à REIMS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Rectorat

Arrêté de nomination de M. Didier GONZALES + cautionnement

Arrêté de nomination de M. Yannick WILLIOT+ cautionnement

Arrêté de nomination de M. Emilien BONY + cautionnement

Arrêté de nomination de Mme Nadine CHEVALIER + cautionnement

Arrêté du 22 août 2017 relatif à la désaffection de 2 bacs à rétention appartenant au Lycée Professionnel B. Schwartz de Pompey

Divers

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-1057 portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aube

Agence Régionale de Santé

DECISION n° 2017 - 2117 du 17/08/2017 portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Troyes

DECISION ARS N°2017 – 1441 du 10 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de l'Aube pour le fonctionnement de l'IME GAI SOLEIL sis à TROYES et requalifiant 10 places en places dédiées aux troubles du spectre autistique

DECISION ARS N°2017 – 1443 du 10 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de l'Aube pour le fonctionnement du SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE sis à LA CHAPELLE ST LUC

ARRETE ARS n°2017/2889 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes

ARRÈTE ARS n°2017/2491 du 18/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges

ARRÉTE ARS n°2017/2883 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE (FINESS 550004733

DECISION ARS N° 2017- 2127 du 23 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour le fonctionnement de la MAS LA FONTAINE DE L'ORME sis à 10500 Brienne-le-Chateau

DECISION ARS N° 2017-1912 du 1er août 2017 portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P. DECISION ARS N° 2017-1914 du 1er août 2017 portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P.

DECISION ARS N° 2017-1915 du 1er août 2017 portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

Mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique

ARRETE ARS n° 2017/3082 du 31/08/2017 Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » à Colmar

DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 2128 du 23 août 2017 portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg

DECISION ARS N° 2017-2129 du 23 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite Saint Anne à Albestroff DECISION D'AUTORISATION ARS N° 2017 – 2130 du 23 août 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Saint-Jacques à DIEUZE

Arrêtés de versement de la valorisation de l'activité de juin 2017 pour les établissements hospitaliers

Décision n°2017– 2124 du 22/08/2017 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée à l'Institut National de Recherche et de Sécurité

Décision n°2017- 2158 du 31/08/2017 Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site d'Hayange

ARRETE ARS N° 2017- 3046 du 23 août 2017 autorisant l'EDPAMS Jacques Sourdille à créer, par extension non importante, 6 places au Foyer d'Accueil Médicalisé d'Acy-Romance

ARRETE CONJOINT ARS N°2017–2556 du 19 juillet 2017 autorisant la relocalisation de l'EHPAD Korian Les Catalaunes sur un nouveau site à Châlons en Champagne

Date de publication : 1er septembre 2017



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A des agents de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2017/637 du 10 juillet 2017 de la région Grand Est portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;
- la décision ministérielle du 12 janvier 2016 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1 er</u> – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Pour l'ensemble des alinéas suivants :

- 1. prendre toutes les décisions individuelles visées aux articles R.330-19 et R.330-19-1 du code de l'aviation civile, prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand Est ;
- 2. signer les propositions de transaction prévues à l'article R.330-18 du code de l'aviation civile, concernant les entreprises de transport aérien basées en région Grand Est ;
- 3. prendre toutes les décisions individuelles autorisant l'exploitation des services aériens visées à l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, précisées par l'arrêté du 30 août 2006, prises à l'égard des entreprises de transport aérien basées en région Grand Est ;



<u>Article 2</u> – Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 24 août 2017

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY





PREFET DU BAS-RHIN

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4°;
- la décision n°14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2017/ du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE ;

Pour l'ensemble des alinéas suivants :

- de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1 er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code;
- d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant;
- 3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
- 4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- d'autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport public,



et

- d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux.
- 6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
- 7. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- 8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
- de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service;
- 10. de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
- 11. de délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
- 12. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;
- 13. de modifier les limites du côté piste de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim et de ses pour une durée qui n'excède pas un mois.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLIARD,
 Christian BURGUN, Philippe DOPPLER et Philippe DURGEAT en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction;
- pour les alinéas 7, 8 et 9 par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour les alinéas 11 et 12, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, Mme Cécile ROE et MM. Benoît GUYOT, Frédéric BARRILLET, Philippe ROLAND, Arnaud PEDRON, inspecteurs de surveillance.
- pour l'alinéa 13, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.
- Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Entzheim, le 24 août 2017

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/19 portant subdélégation de signature en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

VU le code du travail ;

Direction VU le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

acal.direction@direccte.gouv.fr

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

Téléphone: 03.88.15.43.18 Télécopie: 03.88.15.43.43 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l[']arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1^{er} septembre 2017);

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation,

du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/592 du 10 juillet 2017 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3:

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - > Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat ;
 - M. Vincent LATOUR. Attaché d'Administration de l'Etat :
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016);
 - > Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe;
 - > Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe ;
 - M. Jérôme SAMOK, Inspecteur du travail (pour les décisions MOE);
 - Mme Dominique WAGNER, Inspectrice du travail (pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive);
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
 - M. Didier SELVINI, Directeur Adjoint (jusqu'au 31 août 2017);
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 5 : L'arrêté n° 2017/13 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 6:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/20 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Responsables des Unités Départementales de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation. du travail et de l'emploi **Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

acal.direction@direccte.gouv.fr

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république :

Téléphone: 03.88.15.43.18 Télécopie: 03.88.15.43.43 Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ; Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-

VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET. Préfet du Haut-Rhin :

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges:

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne,

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016;

VU les arrêtés n° 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine :

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne. Lorraine :

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin (à compter du 1er septembre 2017);

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle ;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique);
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Directrice Adjointe;
 - Mme Sandrine MANSART, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail;
- Mme Anne GRAILLOT Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Agnès LEROY, Directrice Adjointe (à compter du 15/12/2016);
 - M. Olivier PATERNOSTER, Attaché Principal d'Administration de l'Etat;
 - M. Vincent LATOUR, Attaché d'Administration de l'Etat ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Directeur Adjoint ;
 - > Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe;
 - Mme Mathilde MUSSET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Attachée d'Administration de l'Etat ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail (à compter du 15/12/2016);
 - > Mme Adeline PLANTEGENET, Attaché d'Administration de l'Etat ;
 - Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Marieke FIDRY, Directrice Adjointe;
 - M. Patrick OSTER, Directeur Adjoint;
 - M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat;

- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Martine DESBARATS, Directrice Adjointe;
 - > Mme Virginie MARTINEZ, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Attaché Principal de l'Administration de l'Etat ;
 - M. Pascal LEYBROS, Inspecteur du travail
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice Adjointe;
 - Mme Anne MATTHEY, Directrice Adjointe ;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - > Mme Caroline RIEHL, Directrice Adjointe;
 - Mme Céline SIMON, Directrice Adjointe ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Mickaël MAROT, Directeur Adjoint;
 - Mme Angélique FRANCOIS, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat

Article 4: L'arrêté n° 2017/12 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 5: La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

Zdenla AVRIL

Armelle LEON

Sandrine MANSART

Marie-Noëlle GODART

Anne GRAILLOT

Agnès LEROY

Olivier PATERNOSTER

| 5 | | I Wones | |
|--------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| Laurent LEVENT | Stéphane LARBRE | Isabelle WOIRET | Mathilde MUSSET |
| Noëlle ROGER | Bernadette VIENNOT | Alexandra DUSSAUCY | Adeline PLANTEGENET |
| | Demadelle VILINIOT | Alexandra DOSSAGC1 | |
| Nelly CHROBOT | Philippe DIDELOT | Marieke FIDRY | Patrick OSTER |
| Jean-Pierre DELACOUR | Jean-Louis LECERF | Martine DESBARATS | Virginie MARTINEZ |
| 1 | | Julie | Per |
| Marc NICAISE | Claude ROQUE | Fabrice MICLO | Pascal LEYBROS |
| m/K-1 | # | Anne MATTHEY | Thomas KAPP |
| Marie-France RENZI | Aline SCHNEIDER | | |
| Céline SIMON | Caroline RIEHL | François MERLE | Mickaël MAROT |
| Angélique FRANCOIS | | | |
| 7 11 19 011 quo 1 1 V 11 VOOIO | I | I | 1 |

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/21 portant subdélégation de signature en faveurdes Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est (compétences générales)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence. de la consommation, du travail et de l'emploi **Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

Vu le code du travail;

asal.direction@directe.gouv.fr

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Téléphone: 03.88.15.43.18

Vu le code du tourisme ;

Télécopie: 03.88.15.43.43

Vu le code de la justice administrative :

VU le code des marchés publics ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne:

VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges:

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

VU l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/366 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2017180.0001 du 29 juin 2017 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2017-020 du 26 juin 2017 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est :

Vu l'arrêté préfectoral n° 725 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.03 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2019 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-57 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/348 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2:

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2017/592 du 10 juillet 2017 du Préfet de région,

sauf pour :

- M. Daniel FLEURENCE, secrétaire général ;
- M. Philippe KERNER, adjoint au secrétaire général;
- Mme Carine SZTOR, chef de service « moyens généraux ».

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

<u>et</u>

- M. Philippe SOLD, responsable du Pôle T;
- M. Frédéric CHOBLET, responsable du Pôle 3^E;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E
- Mme Claudine GUILLE, adjointe au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE, M. Rémy BABEY et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Christian JEANNOT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

Cette subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de son champ de compétences au sein du Secrétariat Général. En cas d'absence ou d'empêchement de M. FEDERAK, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Florence GILLOUARD, <u>mais uniquement</u>, sur les actes de gestion courante relevant de ses attributions dans le domaine des ressources humaines (dossiers d'action sociale, arrêtés liés à la maladie/au temps de travail/aux congés/aux CET/à la mobilité).

Article 4 : L'arrêté n° 2017/14 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 5:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/22 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi **Grand Est**

Téléphone: 03.88.15.43.18

Télécopie: 03.88.15.43.43

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

acal.direction@direccte.gouv.fr Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi:

VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne:

VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges:

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1er janvier 2016:

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

VU les arrêtés 2017/593 et 2017/594 du 10 juillet 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ; Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 du Préfet du Bas-Rhin, par intérim, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2017 portant nomination de M. Frédéric CHOBLET, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine;

ARRETE

Article 1er:

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Frédéric CHOBLET, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE, Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale

- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2:

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 €;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié);
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique);
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHOBLET, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES, Mme Claudine GUILLE et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1er est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4:

L'arrêté n° 2017/15 du 11 juillet 2017 est abrogé à compter du 1er septembre 2017.

Article 5:

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégataires désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

| 6 | | 2 | |
|------------------|-----------------------|----------------------|-------------------|
| Eric LAVOIGNAT | Philippe SOLD | Frédéric CHOBLET | Daniel FLEURENCE |
| | | Juney | - front |
| Benjamin DRIGHES | Rémy BABEY | √ Claudine GUILLE | Christian JEANNOT |
| Gw S | \(\) | 8 | Jhm D |
| Evelyne UBEAUD | François-Xavier LABBE | Valérie BEPOIX | Angélique ALBERTI |
| A | | Scarine SZTOR | Olivier ADAM |
| Philippe KERNER | Richard FEDERAK | | |



ARRETE n° 2017/23 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

Madame Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

| Vu | le cod | e du | travail, | notamment son | artic | le R. | 8122-2 |
|----|--------|------|----------|---------------|-------|-------|--------|
|----|--------|------|----------|---------------|-------|-------|--------|

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de la défense :

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté interministériel en date du 12 mai 2014 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe DIDELOT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle;

VU l'arrêté interministériel en date du 04 juillet 2013 portant nomination de M. Jean-Louis LECERF, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 25 août 2017 portant nomination de Mme Marie-France RENZI sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est;

Décide :

<u>Article 1^{er}.</u> – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Danièle GIUGANTI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Armelle LEON, Directrice adjointe du travail;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Agnès LEROY, Directrice adjointe du travail;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Stéphane LARBRE, Directeur adjoint du travail
 - o Noëlle ROGER, Directrice adjointe du travail;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Alexandra DUSSAUCY, Inspectrice du travail;
- M. Philippe DIDELOT, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Marieke FIDRY, Directrice adjointe du travail;
 - o Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail;
- M. Jean-Louis LECERF, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Martine DESBARATS, Directrice adjointe du travail;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Claude ROQUE, Directeur du travail;
- Mme Marie-France RENZI, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Aline SCHNEIDER, Directrice adjointe du travail;
- M. Thomas KAPP, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Céline SIMON, Directrice adjointe du travail;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges et en cas d'empêchement ou en son absence à :
 - o Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

| Dispositions légales | Décisions |
|---|---|
| Code du travail, Partie 1 | |
| Article L 1143-3 Article D 1143-5, 6, 18, 19 | PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle |
| Article D 1232-4 | CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié |

| | SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR |
|---|---|
| Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 | Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours: - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales |
| Article L 4614-12-1 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1233-58-6 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce) | Décisions sur contestations relatives à l'expertise Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan |
| Article L 1233-56 | Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours : - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi - Formulation d'observations sur les mesures sociales |
| Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 | RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail |
| Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11 | GROUPEMENT D'EMPLOYEURS Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs |
| Article R 1253-22, 26, 28 | Décision agrément ou de refus d'agrément du GE Décision autorisant le choix d'une autre convention collective Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs |
| Code du travail, Partie 2 | |
| Articles D 2231-3 et 4 | ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes |
| Article D 2135-8 | BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés |
| Article L. 2143-11 et R 2143-6 | DELEGUE SYNDICAL Décision de suppression du mandat de délégué syndical |
| Articles L. 2312-5 et R 2312-1 | Delegues de SITE Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges |

| Article L 2314-11 | |
|---|--|
| Article B 2314-6 | DELEGUES DU PERSONNEL Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et |
| Articles L 2314-31 et R 2312-2 | fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories |
| Articles L 2314-51 et R 2312-2 Articles L 2322-5 et R 2322-1 | Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel |
| | Réception de l'avis du CE sur les projets de restructuration et compression des effectifs |
| Article L 2323-15 | |
| Articles L. 2324-13 et R 2321-3 et R 2324-3 L 2325-19 et R 2325-2 | Comite d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories Décision relative à la reconnaissance ou à la perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative |
| Article L. 2327-7 et R 2327-3 | COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise |
| Article L. 2333-4 | COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux |
| Articles L 2333-6 et R 2332-1 | Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe |
| Articles L 2345-1 et R 2345-1 Article L 2524-5 | Décision relative à la suppression du CE européen Réception du dépôt des sentences arbitrales |
| Article R 2332-1 | COMITE DE GROUPE |
| Article R 2332-1 Article R 2312-1 | Répartition des sièges au comité de groupe |
| Article R 2323-39 | CESSATION D'ENTREPRISE - DEVOLUTION DES BIENS DU COMITE D'ENTREPRISE Surveillance de la dévolution des biens du CE |
| Article R 2122-21 et R 2122-23 | MESURES DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES |
| Article R 2522-5 et suivants | Procedure de conciliation |
| Code du travail, Partie 3 | |
| Articles L 3121-20 et L 3121-21 Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16 Article D 3122-7 | Dure Du Travail Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés |
| Article D 3141-35 et L 3141-32 | CAISSES DE CONGES DU BTP Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges |
| Article R 3232-6 Article R 5122-16 | ACTIVITE PARTIELLE – LIQUIDATION JUDICIAIRE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés |
| Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime | ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF Accusé réception |
| Article R 3332-6 | PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES Accusé réception des PEE |

| Article D 3323-7 | ACCORDS DE PARTICIPATION Accusé réception des accords de branche de participation |
|--|--|
| Code du travail, Partie 4 | |
| Article L 4154-1 Article D 4154-3 Article D1242-5 Article D 1251-2 | CDD-INTERIMAIRES — TRAVAUX DANGEREUX Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1 |
| Article R 4524-7 | COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST |
| Articles R. 4533-6 et 4533-7 | CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail |
| Article L.4721-1 | MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail |
| Article L. 4733-8 à L. 4733-12 | DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR |
| Article L 4741-11 | ACCIDENT DU TRAVAIL — RELAXE —PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan |
| Article R 4724-13 | CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES |
| Article R4462-30 | Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques |
| Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique | CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité |
| Code du travail, Partie 5 | |
| Articles R 5112-16 et R 5112-17 | COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) |
| Article D 5424-45 | CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges |
| Article D 5424-8 | CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier |
| Article L5332-4 Article R 5332-1 | OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat |
| Article R 5422-3 et 4 | DEMANDEURS D'EMPLOIS —ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence |
| Articles L5121-13, 14 et 15 Article R5121-29 et 30 Article R5121-32 et 33 et R 5121-38 | ACCORD OU PLAN D'ACTIONS SUR LE CONTRAT DE GENERATION Réception des accords et plans d'action – contrôle et décision de conformité des accords et plans d'actions Mise en demeure en vue de la régularisation en cas d'absence ou de non- conformité de l'accord ou du plan d'action |
| Code du travail, Partie 6 | |
| Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants | CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage |

| L 6225-6, R 6225-9 à 11 | CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance |
|---|---|
| Article R 6325-20 | CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales |
| Code du travail, Partie 7 | |
| Article R 7124-4 | EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi |
| Article R 7413-2 Article R 7422.2 | TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale |
| Code du travail, Partie 8 | |
| Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6 | TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution |
| Code rural | |
| Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44 | Dure Du Travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective ») Dure Du Travail Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise) Dure Du Travail Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles |
| Transports | |
| Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs | DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne |
| Code de la défense | |
| Article R 2352-101 | EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique |
| Code de l'éducation | |
| Articles R 338-1 à R 338-8 | TITRE PROFESSIONNEL Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification |
| Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines. | ZONE FRANCHE URBAINE Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine |
| Code de l'action sociale et des familles | |
| Article R 241-24 | PERSONNES HANDICAPEES Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées |

<u>Article 2</u>. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1^{er}, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail, par Mme Valérie BEPOIX, Directrice du Travail, par Mme Angélique ALBERTI, Directrice du Travail, Adjointes du Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 1^{er}, délégation de signature est accordée à :

- Mme Marie-Noëlle GODART, Inspectrice du travail à l'Unité départementale des Ardennes,
- M. Olivier PATERNOSTER, Attaché principal à l'Unité départementale de l'Aube,
- Mme Nelly CHROBOT, Inspectrice du travail à l'Unité départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Attaché principal à l'Unité départementale de la Meurthe et Moselle,
- Mme Virginie MARTINEZ, Attachée principale à l'Unité départementale de la Meuse,
- M. Fabrice MICLO, Attaché principal à l'Unité départementale de la Moselle,
- Mme Anne MATTHEY, Directrice adjointe à l'Unité départementale du Bas-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, Attachée principale à l'Unité départementale du Haut-Rhin,
- Mme Angélique FRANCOIS, Attachée principale à l'Unité départementale des Vosges.

à l'effet de signer les actes et décisions suivants :

| Code de l'éducation | |
|----------------------------|---|
| Articles R 338-1 à R 338-8 | TITRE PROFESSIONNEL Désignation des membres du jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation Notification des résultats des contrôles des agréments certification |

Article 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/11 du 29 juin 2017 à compter du 1er septembre 2017.

<u>Article 5</u>. – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 28 août 2017

Danièle GIUGANTI



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision n° DRAAF GE/SG/2017-29 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ; VU le code forestier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Catherine ROGY en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 16 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/31 du 21 février 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1056 en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services,

Décide

Article 1er:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 en date du 21 août 2017 susvisé et de l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme MULLER Marie-Pierre, Mme ROGY Catherine et M. FABBRI Benoît directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 en date du 21 août 2017 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2:

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 en date du 21 août 2017 susvisé, ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

1° En matière d'administration générale :

- M. GUYOT Patrice, secrétaire général, M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint, M BRESSOLETTE Pierre-Irénée, chef d'antenne de Strasbourg, dans la limite des attributions du secrétariat général,
- Mme VAN DEN BROUCKE Marie-Pierre, cheffe du pôle budget et logistique du secrétariat général dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme CARBONNEAUX Isabelle, cheffe du pôle formation continue dans la limite des attributions de ce pôle,
- Mme NGUYEN Thang Nga, cheffe du pôle missions et systèmes d'information, dans la limite des attributions de ce pôle,
- M. SIMONNOT Jérémie, chef du pôle ressources humaines, dans la limite des attributions de ce pôle.

2° En matière d'économie agricole et agroalimentaire,:

- M. GUILLET Raphaël, chef du service régional de l'économie agricole et agroalimentaire, et Mme BARTEAU Aurélia et M. LEDOUX Hervé ses adjoints, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgriMer et filières,
- M. AUBRY Dominique, M. BIDARD DE LA NOE Patrick, M. GUEUTIER Vincent et M. SIMON Laurent, responsables d'antenne du pôle FranceAgriMer et filières, dans la

- limite des attributions des antennes de proximité.
- Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme JAMMET Anabel , cheffe du pôle compétitivité des entreprises, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires, dans la limite des attributions de ce pôle

3° En matière de formation et du développement :

- M. LOUETTE Max, chef du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce service.
- M.GERARD Benjamin, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. FLAMION Florent, chef du pôle formations professionnelles continues, apprentissage et territoires, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme CLOUCHOUX Joëlle, cheffe du pôle examens et responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement, dans la limite des attributions de ce pôle et de celles de l'antenne de proximité de Strasbourg.
- M. CONCEICAO Philippe, chef du pôle éducation et animation, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme BRASSENS Sylvie, responsable d'antenne du service régional de la formation et du développement à Châlons en Champagne, pour les actes relevant de cette antenne
- 4° En matière de prestations comptables, pour les missions exercées par le centre de prestations comptables mutualisé des services déconcentrés des ministères respectivement en charge de l'agriculture et l'écologie en région :
 - Mme BLACHUT Laurence, cheffe de service du centre de prestations comptables mutualisé, dans la limite des attributions de ce service.
 - Mme LEMPEREUR Dany, antenne de proximité de Châlons-en-Champagne, dans la limite des attributions de cette antenne.
 - Mme VINET Marie-France, cheffe de l'antenne de proximité de Metz, dans la limite des attributions de cette antenne.
 - Mme THUET Nadine, cheffe d'antenne de proximité de Strasbourg, dans la limite des attributions de cette antenne.

5° En matière de politique de l'alimentation :

- M. HAESSLER Christian, chef de service régional de l'alimentation, et Mme SAUVAT Albane, adjointe au chef de service, dans la limite des attributions de ce service.
- Mme GRIMONT Évelyne, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Reims, dans la limite des attributions de ce pôle.
- Mme MAURICE Isabelle, cheffe du pôle inspections mutualisées site de Strasbourg, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. MARCHAL Philippe, chef du pôle inspections mutualisées site de Metz, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. GERLIER Matthieu, chef du pôle coordination, pour les actes relevant de ce pôle.
- M. GIRAULT Denis, pour le pôle santé des forêts Nord-Est, pour les actes relevant de ce pôle.

6° En matière de la forêt et du bois :

- Mme WURTZ Isabelle, cheffe de service régional de la forêt et du bois, et M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service dans la limite des attributions de ce service.
- M. RICHARD Hervé, chef du pôle gestion forestière durable, dans la limite des attributions de ce pôle,

7° En matière d'établissement et de diffusion de statistiques et des données économiques agricoles, forestières agroalimentaires et agro-environnementales :

- M. WILMES Claude, chef du service régional de l'information statistique et économique, dans la limite des attributions de ce service.
- M. WATTELIER Philippe, chef du pôle synthèses et conjoncture, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. SKRABO Sylvain, chef du pôle études et diffusion, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. JACQUEMOT Benoît chef du pôle enquêtes et analyse territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.
- M. SCHULTZ Sébastien, chef du pôle réseau des nouvelles des marchés (RNM) et veille territoriale, dans la limite des attributions de ce pôle.

Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, les correspondances et avis rendus au titre de l'application de l'article D 722-3 du code rural et de la pêche maritime relatif aux demandes de levée de présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers à :

M. PIZZI Arnauld, chargé de mission emploi et ruralité.

Article 3:

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-28 du 22 août 2017 est abrogée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-30

portant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué, de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) et de responsable d'unités opérationnelles (RUO)

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code Forestier ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Catherine ROGY en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 16 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/05 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-595 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est pour le fonctionnement de la DRAAF;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-596 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-597 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle,

Décide

Article 1^{er}:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CHAGNARD Sylvestre, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et pour l'ensemble des matières mentionnées dans les arrêtés préfectoraux n°2017-596 et n°2017-597 subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances comme suit :

- Mme MULLER Marie-Pierre, Mme ROGY Catherine et M. FABBRI Benoît, directeurs adjoints,
- M. GUYOT Patrice, secrétaire général et M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint
- et en cas d'empêchement de MM. GUYOT Patrice et AIMON Eric la délégation pourra être exercée par Mme VAN DEN BROUCKE Marie-Pierre, cheffe du pôle budget du secrétariat général.

Article 2:

Pour les matières mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision, subdélégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer nom du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, l'ensemble des actes décisions et correspondances, dans la limite de leurs attributions, comme suit :

- 1°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 149 :
 - M. GUILLET Raphaël, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire
 - M. LEDOUX Hervé et Mme BARTEAU Aurélia, adjoints au chef de service
 - Mme JAMMET Anabel, cheffe du pôle compétitivité des entreprises
 - Mme MUQUET Isabelle, cheffe du pôle suivi des programmations

- Mme PONSARDIN Christelle, cheffe du pôle performance environnementale et valorisation des territoires
- Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgrimer et filières
- Mme WURTZ Isabelle, cheffe de service régional de la forêt et du bois,
- M. VIADER Stéphane, adjoint au chef de service, chef du pôle animation et soutien à la filière forêt-bois
- M. RICHARD Hervé, chef du pôle gestion forestière durable
- 2°) Pour le BOP déconcentré du programme 206 et son unité opérationnelle régionale :
 - M. HAESSLER Christian, chef de service régional de l'alimentation
 - M. GERLIER Matthieu, adjoint au chef de service
- 3°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP central du programme 215 :
 - M. WILMES Claude, chef de service régional de l'information statistique et économique
- 4°) Pour le BOP déconcentré du programme 215 et son UO régionale et pour l'unité oprérationnelle du BOP régional du programme 333 :
 - M. BRESSOLETTE Pierre-Irénée, responsable de l'antenne de Strasbourg du secrétariat général
- 5°) Pour l'unité opérationnelle UO du BOP déconcentré du programme 143 :
 - M. LOUETTE Max, chef de service régional de la formation et du développement
 - M. GERARD Benjamin, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions du pôle.
 - Mme CLOUCHOUX Joëlle, cheffe du pôle examens et responsable d'antenne de Strasbourg, dans la limite des attributions du pôle.

Article 3:

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-24 du 8 août 2017 est abrogée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-31

portant subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffection des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4 janvier 2016 portant nomination de Mme Marie-Pierre MULLER et M. Benoît FABBRI en qualité de directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 juillet 2017 portant nomination de Mme Catherine ROGY en qualité de directrice régionale adjointe, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 16 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/1056 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en matière de fonctionnement de ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-598 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice et de désaffection des biens meubles et immeubles des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole,

Décide

Article 1^{er}:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et en application de l'arrêté préfectoral n°2017-598 du 10 juillet 2017 susvisé, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Catherine ROGY et M. Benoît FABBRI, directeurs régionaux adjoints, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est tous les actes, décisions et correspondances pour l'ensemble des compétences mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 du 21 août 2017 susvisé et à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé.

Article 2:

Pour les matières mentionnées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/1056 du 21 août 2017 susvisé ainsi qu'à l'article 4 du décret du 29 avril 2010 susvisé, délégation est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'ensemble des actes, décisions et correspondances comme suit :

- M. Max LOUETTE, chef du service régional de la formation et du développement dans la limite des attributions de ce service.
- M. Benjamin GERARD, chef du pôle pilotage des formations et gestion des moyens, dans la limite des attributions de ce pôle.

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-25 du 8 août 2017 est abrogée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision n° DRAAF GE/SG/2017-32 portant subdélégation de signature pour la gestion des fonds européens

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-599 du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL, pour la gestion des Fonds Européens : fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), le fonds européen pour la pêche (FEP), et le Fonds européen pour le développement régional (FEDER) ;

VU la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le fonds européen de développement régional (FEDER), le fonds social européen (FSE), le fonds européen pour la pêche (FEP), le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période 2007-2013;

Décide

Article 1^{er}:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre CHAGNARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Catherine ROGY et M. Benoît FABBRI, directeurs adjoints, ainsi qu'à M. Patrice GUYOT secrétaire général et M. Eric AIMON secrétaire général adjoint, à l'effet de signer tous documents relatifs aux fonds européens, pour l'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2:

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer tous documents relatifs aux fonds européens, pour l'ensemble des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- M. Raphaël GUILLET, chef de service régional d'économie agricole et agroalimentaire (SREAA), pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER;
- M. Hervé LEDOUX et Mme Aurélia BARTEAU, chefs de service adjoints du SREAA, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER;

Mme MUQUET Isabelle, chef du pôle suivi des programmations au SREAA, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER, à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention ;

Mme JAMMET Anabel, chef du pôle compétitivité des entreprises au SREAA, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER, FEP, FEDER, à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention ;

Mme Isabelle WURTZ, cheffe de service régional de la forêt et du bois (SERFOB), pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER relevant du secteur forêt-bois ;

- M. Hervé RICHARD, chef du pôle gestion forestière durable au SERFOB, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER relevant du secteur forêt-bois ;
- M. Stéphane VIADER, chef de pôle animation et soutien à la filière forêt-bois au SERFOB, pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER relevant du secteur forêt-bois ;
- M. Max LOUETTE, chef de service régional formation et développement (SRFD) pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER mesure 111 « formation et diffusion » à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention ;
- M. Florent FLAMION, chef du pôle formation professionnelle au service régional de formation et de développement (SRFD), pour l'ensemble des documents liés à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle, à l'évaluation et à la gestion des dossiers de subvention des fonds européens FEADER mesure 111 « formation et diffusion » à l'exception des conventions ou arrêtés d'attribution de subvention.

Article 3:

La décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-26 du 8 août 2017 est abrogée. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision n° DRAAF-GE/SG/2017-33 portant subdélégation de signature pour les actes relatifs à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

Vu l'ordonnance n°2009-325 009 relative à la création de l'agence de service et de paiements et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le décret du 22 juin 2017 nommant M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région ACAL ;

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Christine AVELIN directrice générale de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer à compter du 10 avril 2017 ;

Vu la décision n° FranceAgriMer/ST/2017/21 de la directrice générale en date du 5 juillet 2017 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Luc MARX, préfet de la région Grand Est, en qualité de représentant territorial FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué en résultant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-638 en date du 10 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour les actes nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer, notamment en son article 2 ;

Vu la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-27 du 8 août 2017,

Décide

ARTICLE 1er:

Subdélégation de signature est donnée aux agents de la DRAAF ci-après désignés, à l'effet de signer, tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017-638 les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer dans la région Grand Est, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale, dans les conditions suivantes :

- Mme MULLER Marie-Pierre, Mme ROGY Catherine et M. FABBRI Benoît, directeurs adjoints,
- M. GUYOT Patrice, secrétaire général,
- M. AIMON Eric, secrétaire général adjoint,
- M. GUILLET Raphaël, chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- M. LEDOUX Hervé, adjoint au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,
- Mme BARTEAU Aurélia, adjointe au chef du service régional d'économie agricole et agroalimentaire,

- Mme QUILLET Sophie, cheffe du pôle FranceAgriMer et filières.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- M. BIDARD DE LA NOE Patrick, responsable de l'antenne de proximité à Metz,
- M. AUBRY Dominique et M. GUEUTIER Vincent, responsables chacun d'une antenne de proximité à Châlons-en-Champagne,
- M. SIMON Laurent, responsable de l'antenne de proximité à Strasbourg,

à effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'établissement FranceAgriMer à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

ARTICLE 3:

Subdélégation de signature est donnée à M. MALLET Philippe, à l'effet de signer les correspondances prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'établissement ainsi que les billets à ordre.

ARTICLE 4:

Subdélégation de signature est donnée à M. LACOUR Jean-Michel et M. MALLET Philippe, à l'effet de valider l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demande d'autorisation de plantation,

ARTICLE 5:

La présente décision abroge la décision de subdélégation DRAAF-GE/SG/2017-27 du 8 août 2017. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision n° DRAAF GE/SG/2017-34 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA RÉGION GRAND EST,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-596 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017/597 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU la décision n° DRAAF/GE/SG/2017-22 du 31 juillet 2017 donnant subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé ;
- VU les délégations de gestion en date du 8 janvier 2016 entre la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et la forêt d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine avec les directions suivantes :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (DREAL) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR-Est) ;
- Le Centre Ministériel de Valorisation des Ressources Humaines (CMVRH) pour le Centre de Valorisation des Ressources Humaines de Nancy ;
- La Direction Départementale des Territoires des Ardennes (DDT08);
- La Direction Départementale des Territoires de l'Aube (DDT10) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Marne (DDT51) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne (DDT52) ;-
- La Direction Départementale des Territoires de la Meurthe-et-Moselle (DDT54);
- La Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT55) ;
- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT57) ;
- La Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin (DDT67);
- La Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT68);
- La Direction Départementale des Territoires des Vosges (DDT88) ;
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Meurthe-et-Moselle (DDPP54);
- La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle (DDPP57);
- La Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin (DDPP67);
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes (DDCSPP08) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP10) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne (DDCSPP51) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne (DDCSPP52);
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse (DDCSPP55) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP68) ;
- La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Vosges (DDCSPP88) ;

Décide

ARTICLE 1

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme de la DRAAF.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature de l'ordonnateur secondaire est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire pour tous les budgets opérationnels de programme pour le compte des services délégants desquels le Directeur de la DRAAF a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire délégué en application des conventions de gestion susvisées.

ARTICLE 3

Afin de garantir la qualité des opérations réalisées, la délégation de signature accordée aux agents s'accompagne de la mise en place d'un contrôle interne comptable et de la mise en œuvre des dispositions ministérielles en la matière.

ARTICLE 4

La décision n° DRAAF-GE/SG/2017-22 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé du 31 juillet 2017 est abrogée.

ARTICLE 5

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques (DRFiP) de la région Grand Est ainsi qu'aux directions départementales des finances publiques (DDFiP) de la Marne, des Vosges et du Haut-Rhin et aux fonctionnaires intéressés. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 31 août 2017

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Sylvestre CHAGNARD

Annexe à la subdélégation de signature DRAAF Grand Est Décision n° DRAAF Grand Est/SG/2017-34 de subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisé

| Agent | Fonction | Actes |
|-----------------------|--|--|
| BLACHUT Laurence | Responsable du Centre de Prestations Comptables Mutualisé | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| VINET Marie-Françoise | Responsable d'antenne | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| THUET-BUTSCHER Nadine | Responsable d'antenne | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| LEMPEREUR Dany | Responsable d'antenne | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| TAUZIN Davy | Chef de projet | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| ARNOULT Armelle | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| BADO Stéphanie | Gestionnaire comptable | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| BENCHOHRA Inès | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |

| Agent | Fonction | Actes |
|--------------------------|-----------------------------------|---|
| BERAT Catherine | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie et validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| BEUZIT Stéphane | Chargé de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| BOETTCHER Monique | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| BONNAUD Jacques | Chargé de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| BOUTTEMANNE Valérie | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| BRECHENMACHER Mélanie | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |
| BUFFET Lionel | Responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| CHAPPON Martine | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |
| CHAUVIN Pauline | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| DANIEL Christine | Chargé de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| ECHARD-LEBLANC Gabrielle | Responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait. |
| FALENGA Rémy | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |

| Agent | Fonction | Actes |
|-----------------------|-----------------------------------|--|
| GAGETTA Sylvie | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| GAUTHIER Isabelle | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| GILLET Alain | Chargé de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Validation des engagements juridiques. Certification du service fait. |
| GONZALEZ David | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| GRINWALD Jean-Jacques | Adjoint responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait. |
| HERTE Thierry | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| HONORE-MOLARD Annick | Responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| HORNUNG Isabelle | Chargée de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| ITESIRE Jeanne | Gestionnaire comptable | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| JACQUELOT Didier | Responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques et des demandes de paiement. Certification du service fait. |

| Agent | Fonction | Actes |
|--------------------------|-------------------------------------|---|
| JACQUEMIN Valérie | Responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| JOHNSEN Dominique | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| JOLY Coralie | Chargée de prestations comptables | Validation des demandes d'achat et des demandes de subvention dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| KAYA Isa | Gestionnaire comptable | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| KEIFF Sophie | Adjointe responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| KETZINGER Lydie | Chargée de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| LAI MINK Marie Charlotte | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |
| LAPORTE Myriam | Administrateur de pièces comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| LASCAUX Olivier | Adjoint responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait. |
| LE DUC Muriel | Adjointe responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement. Certification du service fait. |
| LEGRAND Monique | Responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |

| Agent | Fonction | Actes |
|--------------------|-------------------------------------|---|
| MARQUAND Catherine | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| MALHOMME Fabrice | Administrateur de pièces comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| MERCIER Lucélia | Gestionnaire comptable | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| MONNET Sophie | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |
| MOUNOU Bruno | Adjoint responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| MULLER Aurélie | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et validation des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| MULLER Natacha | Administrateur de pièces comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| PAQUIS Pauline | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |
| PEIFFER Michael | Chargé de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| PEIGNOIS Justine | Chargée de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| PEQUEGNOT Fabienne | Responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| PERALTA Muriel | Chargée de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |

| Agent | Fonction | Actes |
|-------------------|-------------------------------------|---|
| PINOTTI Julie | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |
| POIROT Eric | Chargé de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| PONTILLO Rocco | Administrateur de pièces comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| RAUFFER Catherine | Responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| RAUFFER Marion | Gestionnaire comptable | Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement. Création de tiers, certification du service fait. |
| ROTON Ariane | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement dans Chorus. Saisie des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans Chorus. Certification du service fait. |
| SCHWARTZ Béatrice | Chargée de prestations comptables | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| TELLIER Corinne | Responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement, des RNF ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |
| TOULY Jean-Pierre | Chargé de prestations comptables | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| TOUSSAINT Gaétan | Responsable d'unité | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention, des EJHM et des RNF dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |

| Agent | Fonction | Actes |
|---------------------|-----------------------------------|--|
| WELSCH Cécile | IL name de prestations comptantes | Validation des demandes d'achat, des demandes de subvention et des EJHM dans Chorus Formulaires. Certification du service fait. |
| WUNDERLICH Brigitte | Responsable d'unité | Validation des EJHM dans Chorus Formulaires. Validation des engagements juridiques, des demandes de paiement ainsi que tous les actes soumis à validation dans Chorus. Certification du service fait. Validation des pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature. |





LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE REIMS CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Rectorat

VU le code de l'Education,

Secrétariat général

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat modifié par les décrets n° 2014-364 du 21 mars 2014 et n° 2014-1318 du 03 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2016-963 du 31 juillet 2015 relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 05 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juillet 2013 modifié portant organisation des services académiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 septembre 2015 par lequel Madame Hélène Insel est nommé Rectrice de l'Académie de Reims :

VU le décret en date du 18 janvier 2016 par lequel Monsieur Jean-Paul Obellianne est nommé directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne.

ARRETE:

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul Obellianne, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Marne, responsable du service académique mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré de l'enseignement privé, à effet de signer tous actes relatifs à cette gestion, à l'exception des mémoires ou recours devant les juridictions administratives, à savoir :

- Pour la gestion des professeurs des écoles (arrêté du 28 août 1990) :
 - 1. à la nomination ;
 - 2. à la titularisation;
 - 3. à la mutation ;
 - 4. à la notation ;
 - 5. à l'avancement d'échelon ;
 - 6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
 - 7. à l'accès au droit individuel à la formation ;
 - 8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
 - 9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
 - 10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
 - 11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
 - 12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
 - 13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 - 14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 - 15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
 - 16. à la mise en position « accomplissement du service national »;
 - 17. à la mise en position de congé parental ;
 - 18. à la prolongation d'activité;
 - 19. à la mise en position de non-activité ;
 - 20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
 - 21. au classement :
 - 22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
 - 23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements :
 - 24. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- A la gestion des instituteurs prévus (arrêté du 12 avril 1988) :
 - 1. à la nomination;

- 2. à la titularisation ;
- 3. à la mutation ;4. à la notation ;
- 5. à l'avancement d'échelon ;
- 6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. à l'accès au droit individuel à la formation :
- 8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
- 9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 12. à l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 13. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 14. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 15. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 16. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
- 17. à la mise en position de congé parental;
- 18. à la prolongation d'activité;
- 19. à la mise en position de non-activité ;
- 20. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. au classement;
- 22. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 23. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements :
- 24. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret nº 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- A la gestion des élèves-professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires (arrêté du 23 septembre 1992) :
 - 1. à la nomination :
 - 2. à l'affectation;
 - 3. à la titularisation;
 - 4. à la notation;
 - 5. à l'avancement d'échelon ;
 - 6. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
 - 7. à l'accès au droit individuel à la formation ;

- 8. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
- 9. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 10. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 11. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 12. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
- 16. à la mise en position de congé parental;
- 17. à la prolongation d'activité;
- 18. à la mise en position de non-activité;
- 19. à l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 20. au classement;
- 21. à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 22. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements :
- 23. à la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- A la gestion des maîtres auxiliaires :
- 1. A la nomination;
- 2. A l'avancement d'échelon ;
- 3. à l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé annuel ; congé de maladie ; congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ; congé pour maternité ou pour adoption ; congé de formation professionnelle ; congé pour formation syndicale ; congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 4. à l'accès au droit individuel à la formation ;
- 5. à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel;
- 6. à l'autorisation de travailler à temps partiels pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 7. aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 8. aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- 9. à la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 10. au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 11. à l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 12. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
- 13. à la mise en position de congé parental ;
- 14. à la mise en position « accomplissement du service national » ;
- 15. à la mise en position de congé parental ;
- 16. à la prolongation d'activité;
- 17. à la mise en position de non-activité ;
- 18. à l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 19. à la gestion des allocations de retour à l'emploi ;
- 20. à la CDIsation;

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul Obellianne, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par Monsieur Alain Massenet, chargé des fonctions de secrétaire général.

<u>Article 3</u>: Monsieur le secrétaire général de l'académie et Monsieur de directeur académique des Services de l'Education nationale de la marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Reims, le 17 juillet 2017

Hélène Insel



DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Secrétariat Général Interrégional

25, avenue Foch - CS 61074 57036 METZ CEDEX 01 Metz, le 01 septembre 2017

Site internet : http://www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme F.WALLER-LEITNER

Téléphone: 09 702 77406

Messagerie:

florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr

N° 17128

DECISION portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n° 2017/626 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion courante du personnel.

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- M. Christian WALLER, directeur des services douaniers, chef du pôle BOP-GRH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef de PLI,
- M. Patrick GLAD, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef de BOP-GRH en son absence,



- Mme Florence WALLER-LEITNER, IR1, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (BOP-GRH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- Mme Lucie SIMONET, inspectrice, rédactrice responsable du service RH,
 dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 01 septembre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 17098 du 06 juillet 2017.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégataires.

L'administrateur général des douanes Directeur interrégional à Metz

Gérard SCHOEN



METZ LE 01/09/2017

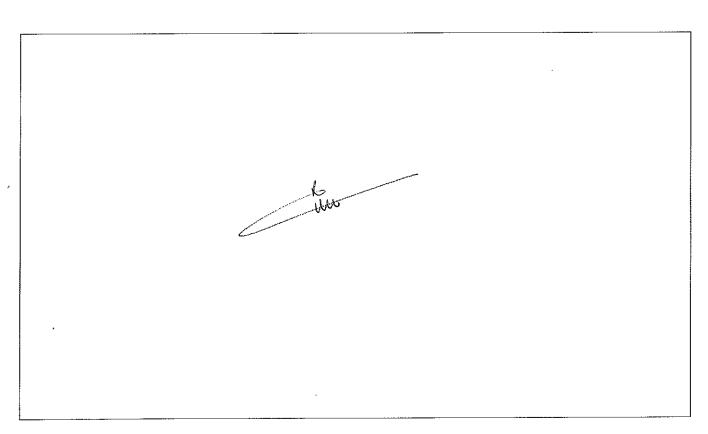
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Christian WALLER







METZ ,LE 01/09/2017

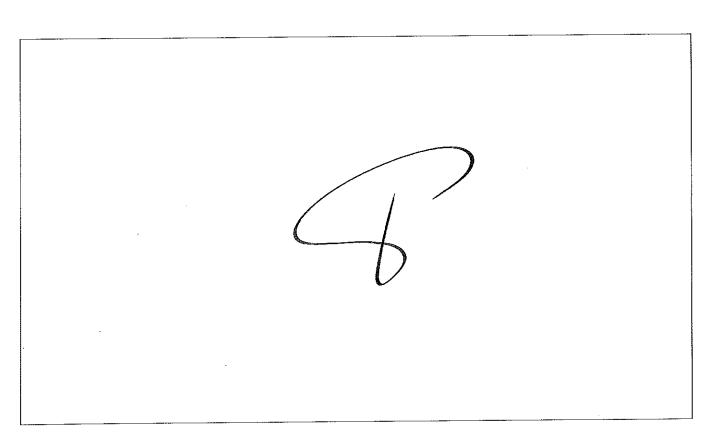
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Patrick GLAD







METZ .LE 01/09/2017

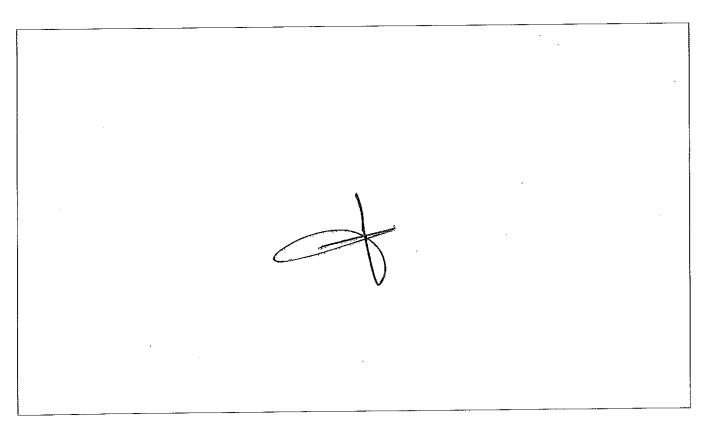
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Florence WALLER LEITNER







METZ LE 01/09/2017

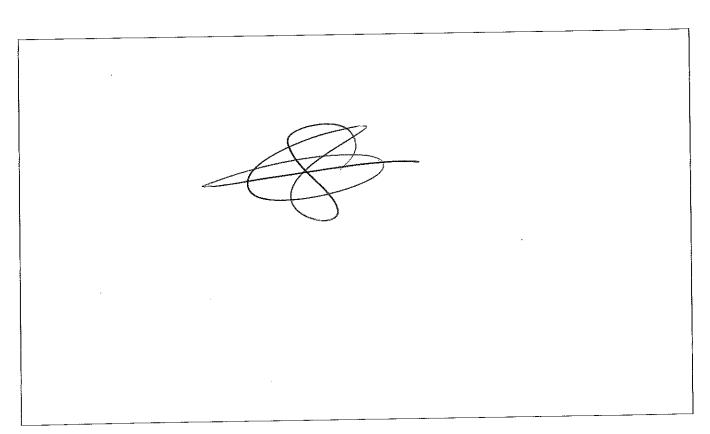
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

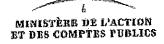
DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Lucie SIMONET







DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND EST

Secrétariat Général Interrégional

25, avenue Foch - CS 61074 57036 METZ CEDEX 01 Metz, le 01 septembre 2017

ite internet : http://www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par ; Mme F. WALLER-LEITNER

Téléphone: 09 702 77406

Messagerie:

florence.waller-leitner@douane.finances.gouv.fr

Nº 17129

DECISION portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n° 2017/627 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du préfet de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGAR n° 2017/628 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- M. Christian WALLER, directeur des services douaniers, chef du pôle BOP-GRH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef de PLI,
- M. Patrick GLAD, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du chef de BOP-GRH en son absence,



- Mme Florence WALLER-LEITNER, IR1, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (BOP-GRH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- Mme Lucie SIMONET, inspectrice, rédactrice, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel,
- Mme Marie-Cécile DEVOS, IR2, rédactrice, responsable du service immobilier et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- Mme Céline LYON, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- M. Frantz DEVOLDER, IR3, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- M. Clément LAIR, inspecteur, rédacteur achats, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- M. Pierre GUILLOTIN, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- <u>Article 2</u>: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

- M. Patrick GLAD, inspecteur principal, chef du PLI,
- M. Frantz DEVOLDER, IR3, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 01 septembre 2017. Elle annule et remplace la décision n° 17097 du 06 juillet 2017.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégataires.

L'administrateur général des douanes Directeur interrégional à Metz

Gérard SCHOEN



METZ LE 01/09/2017

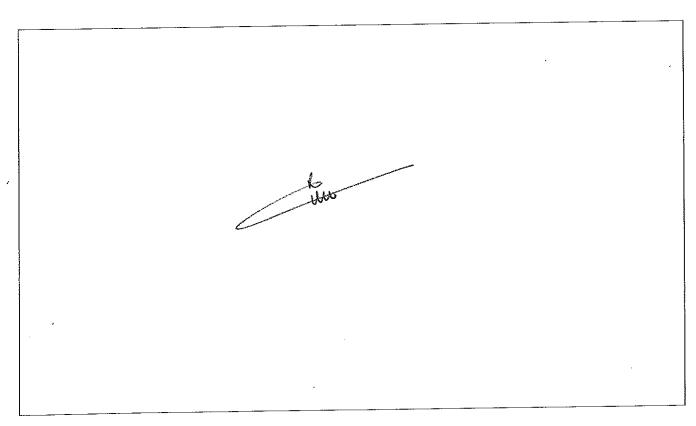
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Christian WALLER







METZ .LE 01/09/2017

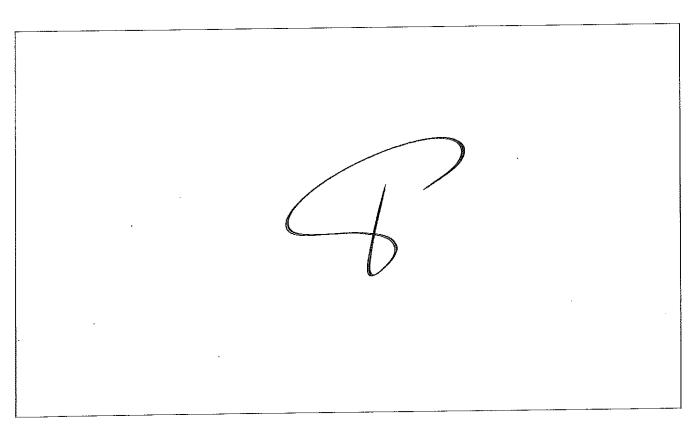
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Patrick GLAD







METZ .LE 01/09/2017

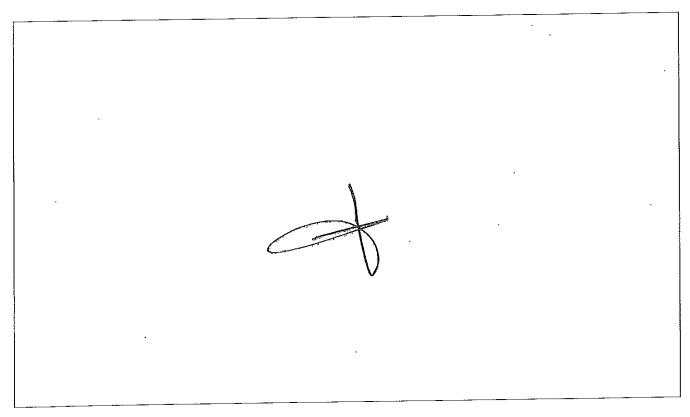
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Florence WALLER LEITNER







METZ LE 01/09/2017

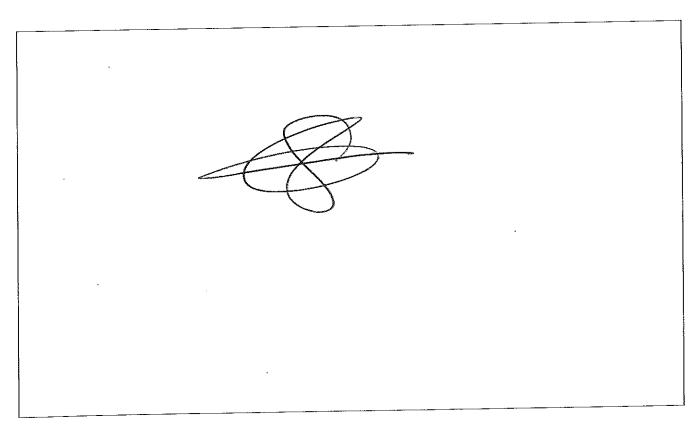
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Lucie SIMONET







METZ .LE 01/09/2017

DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Marie-Cécile DEVOS

M





METZ .LE 01/09/2017

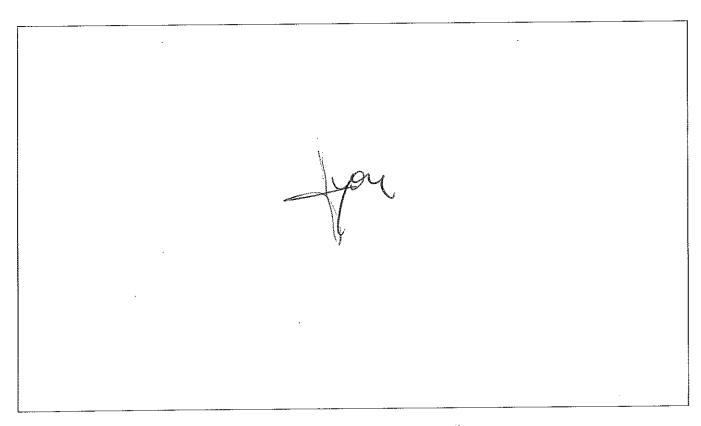
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Céline LYON.







METZ.LE 01/09/2017

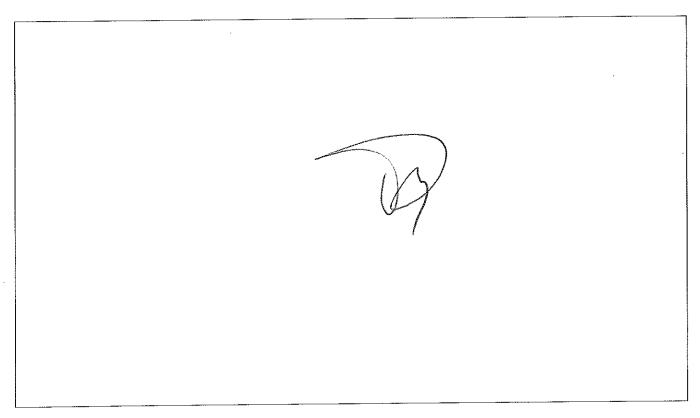
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Frantz DEVOLDER.







METZ LE 01/09/2017

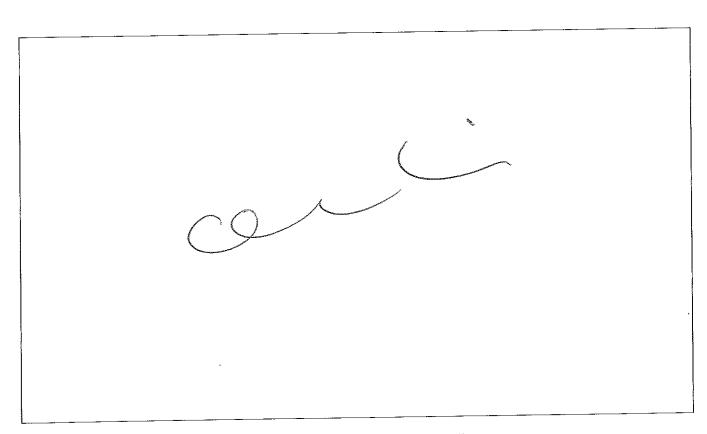
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Clément LAIR



Signature





METZ .LE 01/09/2017

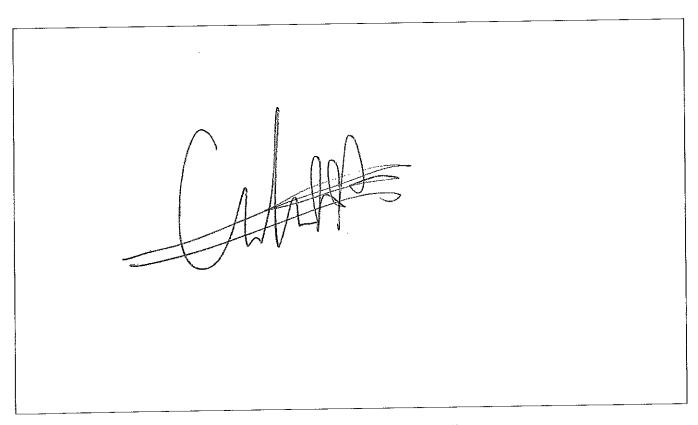
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE 30, rue Raoul Wallenberg TSA 70031 75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Pierre GUILLOTIN



Signature





DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Département : HAUT-RHIN

Forêt communale de BRECHAUMONT Contenance cadastrale : 113,4137 ha

Surface de gestion : 113,41 ha Révision d'aménagement

2018-2037

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de **BRECHAUMONT** pour la période 2018-2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bréchaumont pour la période 1999 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2017, déposée à la souspréfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 20 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er: La forêt communale de Bréchaumont (Haut-Rhin), d'une contenance de 113,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 113,26 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), chêne sessile ou pédonculé (34 %), charme (12 %), frêne commun (4 %), épicéa commun (4 %), chêne rouge (3 %), douglas (2 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,15 ha, est constitué du périmètre immédiat des captages délimité par du grillage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur la totalité de la forêt.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (105,88 ha), le chêne pédonculé (6,17 ha) et l'aulne glutineux (1,21 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037) :

- la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 63,26 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 21,23 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne.
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Bréchaumont (113,41 ha) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 22 juin 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de POUY-SUR-VANNES pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/03/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pouy-sur-Vannes pour la période 2004 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pouy-sur-Vannes en date du 01/03/17 déposée à la Préfecture de l'Aube le 17/03/17, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de Pouy-sur-Vannes (Aube), d'une contenance de 88,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 88,93 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (68 %), charme (18 %), hêtre (12 %), merisier (1%) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 80,67 ha et en futaie irrégulière sur 8,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (75,71 ha), le hêtre (8,26 ha) et le douglas (4,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 8,03 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 14,96 ha,
 - 58,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 7.54 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
 - 8,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: L'arrêté préfectoral en date du 16/03/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Pouy-sur-Vannes pour la période 2004 2018, est abrogé.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 3 juillet 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CIRCOURT-SUR-MOUZON pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Circourt-sur-Mouzon pour la période 1994 - 2008 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FRA4100191 «Milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger», arrêté en date du 27/05/2009 :

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Circourt-sur-Mouzonen en date du 10/01/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 31/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 :

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er : La forêt communale de Circourt-sur-Mouzon (Vosges), d'une contenance de 145,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans le Site Natura 2000 FRA4100191 « milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger »,

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 145,72 ha, actuellement composée de hêtre (40 %), charme (14 %), érable sycomore (13 %), tilleul (9 %), frêne commun (7 %), pin noir divers (7 %), chêne pédonculé (5 %), merisier (2 %), alisier torminal (1 %), chêne sessile (1 %) et érable champêtre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 63,12 ha et en futaie irrégulière sur 82,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (135,54 ha), l'érable sycomore (6,66 ha), le merisier (3,11 ha) et le chêne pédonculé (0,41 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 16,42 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 32,64 ha,
 - 49,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 76,60 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
 - 63,12 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de Circourt-sur-Mouzon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 FRA4100191 « milieux forestiers et prairies humides des vallées du Mouzon et de l'Anger », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- **Article 5**: L'arrêté préfectoral en date du 06/12/1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Circourt-sur-Mouzon pour la période 1994 2008, est abrogé.
- **Article 6**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1^{er} juin 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUDES pour la période 2015 – 2034

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaudes pour la période 1999 - 2013;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaudes en date du 12 décembre 2014, déposée à la préfecture de l'Aube à Troyes le 09 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de Vaudes (Aube) d'une contenance de 79,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 79,29 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (80 %), hêtre (6 %), charme (5 %), tilleul à petites feuilles (5 %), tremble (2 %), bouleau verruqueux (1 %), merisier (1 %). Le reste, soit 0,33 ha, est constitué d'emprise de route forestière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 79,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (62,66 ha), le chêne pédonculé (11,70 ha) et le tilleul à petites feuilles (4,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034):

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,46 ha, au sein duquel 14,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,59 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 3,92 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,38 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 59,74 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,71 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
- 0,3 km de route forestière et une place de dépôt seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Vaudes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRETÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GONDRECOURT-LE-CHATEAU pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gondrecourt-le-Château pour la période 2005-2014 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 de novembre 2002 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gondrecourt-le-Château en date du 30 mars 2017 déposée à Préfecture de la Meuse le 6 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de Gondrecourt-le-Château (Meuse), d'une contenance de 1 443,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans la Zone Spéciale de Conservation FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château".

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1 421,66 ha, actuellement composée de chêne sessile (44 %), charme (32 %), hêtre (17 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 22,11 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 957,78 ha, en enrichissement sur 340,03 ha, en futaie irrégulière sur 86,70 ha et en futaie par parquets sur 37,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 143,11 ha), le chêne sessile (271,35 ha) et le frêne commun (7,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 41,25 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 98,05 ha,
 - 565,18 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 651,45 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 86,70 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de Gondrecourt-le-Château, présentement arrêté, est approuvé par l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4100182 "Forêts de Gondrecourt-le-Château", instaurée au titre de la Directive Européenne "Habitats naturels"
- **Article 5**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 juin 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de FERRETTE
pour la période 2018 – 2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier :
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ferrette pour la période 2000 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 Jura alsacien, arrêté en date du 22/12/2011;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ferrette en date du 20/01/2017 déposée à la Sous-Préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 25/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000:
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de Ferrette (Haut-Rhin), d'une contenance de 334,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

La Zone spéciale de conservation N° FR42011812 Jura alsacien.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 333,93 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), sapin pectiné (24 %), épicéa commun (9 %), érable sycomore (7 %), frêne commun (4 %), chêne sessile (3 %), charme (1 %), mélèze d'Europe (1 %), merisier (1 %), pin sylvestre (1 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,28 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 237,33 ha et en futaie irrégulière sur 96,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (310,84 ha) et le chêne sessile (23,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 27,04 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 51,41 ha
 - 163,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 22,23 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 96,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,28 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Ferrette, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC N° FR42011812 Jura alsacien, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- **Article 5**: L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ferrette pour la période 2000 2017, est abrogé.
- **Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est..

Fait à Metz, le 23 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FELLERING pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Fellering pour la période 2002 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 2/12/2016, déposée à la sous préfecture du Haut-Rhin à Thann le 9/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE

Article 1er: La forêt communale de Fellering (Haut-Rhin), d'une contenance de 1396,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1382,46 ha, actuellement composée de sapin pectiné (40 %), hêtre (29 %), épicéa commun (15 %), érable sycomore (7 %), autres résineux (5 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 13,65 ha, est constitué de pelouses et d'emprises de pistes de ski.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 599,42 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 486,90 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (845,66 ha), le hêtre (216,22 ha) et le chêne sessile (25,77 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036):

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 142,74 ha, au sein duquel 46,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 69,11 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,31 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 0,56 ha ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 443,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 486,90 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - un groupe d'attente sans traitement, d'une contenance de 1,33 ha, qui ne fera l'objet d'aucune gestion ;
 - un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,90 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 195,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - un groupe d'intérêt cynégétique d'une contenance de 6,30 ha, qui pourra faire l'objet de travaux cynégétiques ;
 - un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 88,94 ha qui pourra faire l'objet d'interventions écologiques ou de protection ;
 - un groupe constitué de pelouses et d'emprises diverses d'une contenance de 13,65 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la Réserve Naturelle Nationale du massif du Ventron, les Zones Spéciales de Conservation Vosges du Sud et Hautes Vosges et la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges seront regroupées au sein d'une division Réserve naturelle et Natura 2000, et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- 1.0 km de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Fellering de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fellering, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure, au titre :

 de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservation Vosges du Sud et Hautes Vosges FR4202002 et FR4201807 instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale Hautes Vosges FR4211807 instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT COSME pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint Cosme pour la période 1998 2017;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2017, déposée à la sous préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 10/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE

Article 1er: La forêt communale de Saint Cosme (Haut-Rhin), d'une contenance de 25,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 25.95 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (36 %), hêtre (33 %), charme (9 %), érable sycomore (6 %), frêne commun (5 %), douglas (3 %), épicéa (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 22,23 ha et en futaie irrégulière sur 3,72 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne (23,58 ha) et le hêtre (2,37 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036):

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 15,61 ha, au sein duquel 14,87 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 6,62 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 4 ou 6 ans en moyenne ;
 - un groupe en traitement irrégulier, d'une contenance totale de 3,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans en moyenne ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le COMMUNE de SAINT COSME de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE

,



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' ANDOLSHEIM pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Andolsheim pour la période 2001 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Andolsheim en date du 12/12/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 03/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale d'Andolsheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 90,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 87,00 ha, actuellement composée de frêne commun (24 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), charme (18 %), érable sycomore (17 %) et autres feuillus (22 %). Le reste, soit 3,23 ha, est constitué d'étangs de pêche et d'emprise d'un gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 32,55 ha et en futaie irrégulière sur 30,83 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (17,90 ha), le chêne sessile (16,90 ha), le charme (13,00 ha) et le merisier et les feuillus divers (39,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 32,55 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration.
 - 2,48 ha classés en jeunesse bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 28,35 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 23,62 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOULCREY pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Foulcrey pour la période 2013 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Foulcrey en date du 4 juillet 2017 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 5 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de Foulcrey (Moselle), d'une contenance de 178,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 178,66 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), hêtre (24 %), charme (10 %), alisier torminal (3 %) et autres feuillus (8 %), Le reste, soit 0.3 ha, est constitué d'une emprise ligne électrique (0.09 ha) et d'une route forestière (0.21 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 177.91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (144,25 ha) et le hêtre (33,66 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 22,54 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 34,27 ha,
 - 1.50 ha seront reconstitués.
 - 125,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 34,27 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 0.38 ha constituent un îlot de sénescence.
 - 0.37 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: L'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Foulcrey pour la période 2003 2018 est abrogé.

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MERTZEN pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC N° FR4202001 « Vallée de la Largue », arrêté en date du 28/01/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mertzen pour la période 2000-2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 23/02/2017, déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 08/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier :
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt communale de Mertzen (Haut-Rhin), d'une contenance de 33,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 33,35 ha, actuellement composée de hêtre (38 %), chêne sessile ou pédonculé (19 %), charme (13 %), frêne commun (11 %), érable sycomore (9 %), merisier (5 %), épicéa commun (2 %) et autres feuillus (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur la totalité de la forêt.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (16,55 ha) et le chêne (16,80 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 16,63 ha, au sein duquel 11,02 ha seront nouvellement ouverts en régénération ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 16,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 5 ans en moyenne;
 - un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,20 ha
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Mertzen (33,35 ha) de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt de Mertzen présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 et L122-8 du code forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LIEBSDORF
pour la période 2018 – 2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC N° FR4201812 «Jura Alsacien», arrêté en date du 22/11/2011 et du site Natura 2000 ZSC N° FR4202001 « Vallée de la Largue », arrêté en date du 02/02/2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Liebsdorf pour la période 2001 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 02/03/2017, déposée à la Sous -préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 17/04/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 :
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts :

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de Liebsdorf (Haut-Rhin), d'une contenance de 149,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- la Zone spéciale de conservation N° FR4201812 "Jura alsacien" (148 ha) et dans la Zone spéciale de vonservation N° FR4202001 "Vallée de la Largue" (1 ha) instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »,
- la forêt est aussi concernée par les périmètres de protection de captages de Liebsdorf.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 149,05 ha, actuellement composée de hêtre (55 %), sapin pectiné (21 %), chêne sessile ou pédonculé (7 %), charme (4 %), érable sycomore (3%), frêne commun (2 %), épicéa (2%), autres feuillus (4 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 0,40 ha, est constitué de l'emprise d'une ancienne décharge et du périmètre de captages.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 118,32 ha et futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 31,08 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin (79,41 ha) et le chêne (69,64 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 40,02 ha, au sein duquel 5,34 ha seront nouvellement ouverts en régénération;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 13,11 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 62,51 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en moyenne;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 31,08 ha, qui répond à l'enjeu paysager et qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée riche en perches, selon une rotation de 6 ans ;
 - Un îlot de vieillissement de 2,68 ha.
- la desserte du massif fera l'objet d'entretiens réguliers ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Liebsdorf de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt de Liebsdorf présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.
- **Article 5**: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VITTERSBOURG pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vittersbourg pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vittersbourg en date du 14 avril 2017, déposée à la Préfecture de la Moselle le 25 avril 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La forêt communale de Vittersbourg (Moselle), d'une contenance de 159,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 159,11 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (43 %), hêtre (19 %), chêne sessile (18 %), charme (16 %), frêne (2 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 159,11 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (141,60 ha), le hêtre (15,84 ha) et le chêne pédonculé (1,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 31,35 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 40,11 ha,
 - 101,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 16,34 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 1,26 ha constitueront des îlots de vieillissement.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vittersbourg pour la période 2003 2017, est abrogé.
- **Article 5**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VITRY-SUR-ORNE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vitry-sur-Orne pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vitry-sur-Orne en date du 19 décembre 2016, déposée à la Sous-préfecture de Thionville le 27 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1^{er} : La forêt communale de Vitry-sur-Orne (Moselle), d'une contenance de 129,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 123,27 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), érable sycomore (8 %), frêne (7 %), chêne sessile et pédonculé (6 %), charme (5 %), épicéa commun (4 %), mélèze d'Europe (4 %), érable champêtre (3 %), merisier (3 %), alisier torminal (2 %), alisier blanc (1 %) et pin noir (1 %). Le reste, soit 6,19 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique et d'une pelouse calcaire.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 113,30 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (113,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 33,68 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 33,68 ha,
 - 1,60 ha seront reconstitués,
 - 42,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 35,97 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 8,93 ha constitueront un îlot de sénescence,
 - 7,23 ha seront laissés hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Vitry-sur-Orne pour la période 2003 2017, est abrogé.
- **Article 5**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MULCEY pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mulcey pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mulcey en date du 09 mars 2017, déposée à la Sous-préfecture de Château-Salins le 17 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne- Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: La forêt communale de Mulcey (Moselle), d'une contenance de 108,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 108,22 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (86 %), hêtre (5 %), charme (4 %), frêne (2 %), feuillus divers (2 %) et feuillus précieux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 108,22 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (108,22 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 12,60 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 15,83 ha,
 82,22 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 10,17 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Mulcey pour la période 2003 2017, est abrogé.
- **Article 5**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de METZERVISSE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Metzervisse pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Metzervisse en date du 23 février 2017, déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz, le 24 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne–Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- <u>ARRÊTE</u>-

Article 1^{er}: La forêt communale de Metzervisse (Moselle), d'une contenance de 44,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 44,10 ha, actuellement composée de chênes rouvre et pédonculé (72 %), charme (17 %), feuillus précieux (4 %), hêtre (2 %), pin sylvestre (2 %), frêne (1 %), épicéa commun (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué de l'emprise de pylônes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 44,10 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (44,10 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 6,22 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 10,26 ha,
 - 29,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 3,27 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 1,26 ha seront laissés en attente sans intervention,
 - 0,20 ha seront laissés hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de Metzervisse pour la période 2003 2017, est abrogé.
- **Article 5**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHAILLON pour la période 2017 – 2031

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chaillon pour la période 2005-2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chaillon en date du 31 mai 2017 déposée à la Sous-préfecture de Commercy le 7 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de Chaillon (Meuse), d'une contenance de 464,70 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Elle est incluse totalement dans le Parc Naturel Régional de Lorraine.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 456,28 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne pédonculé (10 %), charme (10 %), frêne (9 %), érable sycomore (8 %), merisier (4 %), chêne sessile (3 %), autres feuillus (6 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 8,42 ha, est constitué d'une ancienne carrière et d'une emprise EDF inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 338,93 ha, en futaie par parquets sur 74,20 ha et en futaie irrégulière sur 43,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (413,38 ha), le chêne pédonculé (35,90 ha) et le chêne sessile (7,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 15 ans (2017 – 2031):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 18,51 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 41,72 ha,
 - 20,60 ha seront régénérés dans le groupe de futaie par parquets d'une surface de 74,20 ha,
 - 263,62 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 203,62 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 43,15 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de MARVILLE
pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Marville pour la période 1997 2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Marville en date du 09/06/2017 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Verdun le 06/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- <u>A R R E T E</u> -

Article 1er: La forêt communale de Marville (Meuse), d'une contenance de 282,72 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 279,21 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (41 %), pin noir d'Autriche (10 %), épicéa commun (7 %), pin sylvestre (7 %), bouleau (3 %), tilleul (3 %), hêtre (2 %), érable sycomore (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %), autres feuillus (16 %) et autres résineux (8 %). Le reste, soit 3,51 ha, est constitué d'emprises de routes forestières, de lignes électriques et d'une zone cultivée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 279,77 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (133,39 ha), le hêtre (124,41 ha), le mélèze du japon (16,83 ha) et autres feuillus (5,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 23,60 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 35,39 ha,
 237,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 42,71 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.
- **Article 4**: L'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Marville pour la période 1997 2011, est abrogé.

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt des HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR
pour la période 2017 – 2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt des Hôpitaux Civils de Colmar pour la période 1997 2011 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Hardt Nord », arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la décision du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 19/01/2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt des Hôpitaux Civils de Colmar (Haut-Rhin), d'une contenance de 82,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone spéciale de conservation Natura 2000 N° FR4201813 « Hardt Nord ».

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 81,81 ha, actuellement composée de frêne commun (27 %), érable sycomore (26 %), charme (15 %), robinier (9 %), chêne pédonculé (8 %), chêne sessile (5 %), érable champêtre (3 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,52 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 81,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (15,00 ha), l'érable sycomore (15,00 ha), le frêne commun (15,00 ha), le chêne pédonculé (12,00 ha), le charme (10,00 ha) et le merisier et autres feuillus divers (14,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 81,81 ha ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt des Hôpitaux Civils de Colmar, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone Natura 2000 FR 4201813 ZSC Hardt Nord, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de SAINT-USAGE
pour la période 2017 – 2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de St-Usage pour la période 1999 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZPS N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux », arrêté en date du 08/03/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Usage en date du 22/03/2017 déposée à la Préfecture de l'aube à Troyes le 29/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 :
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de Saint-Usage (Aube), d'une contenance de 100,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- la Zone de protection spéciale natura 2000 N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux ».

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 100,05 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (53 %), charme (30 %), érable champêtre (9 %), hêtre (3 %), érable sycomore (2 %), merisier (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 6,23 ha et en futaie irrégulière sur 93,82 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (46,65 ha), l'érable champêtre (28,71ha) et le chêne pédonculé (24,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 6,23 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 93,82 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Usage, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative N° FR2112010 « Barrois et Forêt de Clairvaux », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseauxs » ;

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 24/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Usage pour la période 1999 - 2016, est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRETÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de BEINHEIM
pour la période 2017 – 2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Beinheim pour la période 2004 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Beinheim en date du 06/122016 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 07/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

- <u>A R R E T E</u> -

Article 1er: La forêt communale de Beinheim (Bas-Rhin), d'une contenance de 264,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 258,13 ha, actuellement composée de frêne commun (22 %), chêne pédonculé (20 %), autres feuillus (16%), peuplier interaméricain (11 %), charme (7 %), hêtre (6 %), aulne glutineux (5 %), saule (5 %), érable sycomore (4 %), peuplier noir (4 %). Le reste, soit 5,88 ha, est constitué de surfaces en eau et emprises de lignes électriques incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 205.61 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (139,81ha), le chêne sessile (41,53 ha), l'aulne glutineux (20,26 ha), l'érable champêtre (2,00 ha), le saule blanc (1,01 ha) et le hêtre (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 47,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 205,61 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 0,42 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 30,89 ha seront laissés en évolution naturelle.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de Beinheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'amélioration de l'infrastructure, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites ZSC N°4201797 Secteur alluvial Rhin Ried Bruch - secteur 1, et ZPS N°4211811, Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg, Secteur 1, instaurés au titre de la Directive européenne respectivement « Habitats naturels » et « Oiseaux ».
- **Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 28/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Beinheim pour la période 2004 2014, est abrogé.
- **Article 6**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.
- **Article 7** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté publié avec la date erronée du 4 mai 2014.

Fait à METZ, le 21 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GIRANCOURT
pour la période 2017 – 2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/08/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de Girancourt pour la période 1996 - 2010 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », arrêté en date du 21/05/2012 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Girancourt en date du 01/03/2017 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 04/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de Girancourt (Vosges), d'une contenance de 149,64 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

 la Zone spéciale de conservation Natura 2000 N° FR4100425 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal ». **Article 2**: Cette forêt comprend une partie boisée de 145,09 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), chêne pédonculé (19 %), pin sylvestre (11 %), sapin pectiné (9 %), douglas (8 %), bouleau (5 %), charme (4 %), épicéa commun (4 %), frêne commun (3 %), chêne sessile (2 %), mélèze d'Europe (2 %) et robinier (1 %). Le reste, soit 4,55 ha, est constitué d'une emprise électrique et d'une surface en évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97,60 ha et en futaie irrégulière sur 47,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (70,32 ha), le chêne sessile (24,92 ha), le pin sylvestre (23,21 ha), le douglas (13,12 ha), le sapin pectiné (11,35 ha) et le mélèze d'Europe (2,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 7,54 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 15,73 ha,
 - 81,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 20,24 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 47,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 3,94 ha seront laissés en évolution naturelle.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de Girancourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 ZSC N° FR4100425 « Gîtes à chiroptères autour d'Epinal », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- **Article 5**: L'arrêté préfectoral en date du 23/08/1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de Girancourt pour la période 1996 2010, est abrogé.
- **Article 6**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KUNHEIM pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Kunheim pour la période 1999 2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC Rhin Ried Bruch de l'Andlau, arrêté en date du 25 juin 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Kunheim en date du 08/12/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 13/12/16, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er : La forêt communale de Kunheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 176,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

 la Zone Spéciale de Conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR42020000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau, Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 171,95 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (28 %), charme (22 %), peuplier divers (11 %), frêne commun (7 %), érable sycomore (5 %), érable champêtre (5 %), pin sylvestre (3 %), bouleau verruqueux (2 %), érable plane (2 %), peuplier noir (2 %), merisier (1 %), robinier (1 %), tilleul à grandes feuilles (1 %), tremble (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 4,15 ha, est constitué d'étangs, de bras morts en eau et de roselières inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 19,38 ha, en futaie irrégulière sur 96,42 ha et 51,96 ha resteront en attente.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (31,10ha), le chêne pédonculé (36,10 ha), les autres feuillus indigènes (100,6 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 13,49 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 5,89 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 96,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 51,96 ha resteront en attente,
 - 8,34 ha seront laissés hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de Kunheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travfr4aux des travaux d'infrastructures, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Constervation N° 42020000 «Rhin Ried Bruch de l'Andlau», instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »;

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PIERREVILLERS pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierrevillers pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Pierrevillers en date du 16 mars 2017, déposée à la Préfecture de la Moselle le 23 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- <u>A R R Ê T E</u> -

Article 1^{er}: La forêt communale de Pierrevillers (Moselle), d'une contenance de 101,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 100,44 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chênes sessile et pédonculé (22 %), érable sycomore (13 %), charme (5 %), épicéa (4 %), merisier (3 %), érable champêtre (2 %), érable plane (1 %), alisier torminal (1 %), mélèze d'Europe (1 %) et pin noir (1 %). Le reste, soit 1,51 ha, est constitué de l'emprise d'une conduite de gaz, de pelouses et friches.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 97.41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (96,32 ha) et l'érable sycomore (1,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 37,00 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 44,50 ha,
 - 4,04 ha seront reconstitués,
 - 41,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 7,12 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 3,03 ha constitueront un îlot de sénescence,
 - 1,51 ha seront laissés hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Pierrevillers pour la période 2003 2017, est abrogé.
- **Article 5**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionale de BAUDRECOURT pour la période 2016 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 9 juin 2006 :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1998 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de Baudrecourt pour la période 1998 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baudrecourt pour la période 1998 2012;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baudrecourt en date du 11 avril 2017 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 16 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: Les forêts communale et sectionale de Baudrecourt (Haute-Marne), d'une contenance de 60,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 60,96 ha, actuellement composée de charme (34 %), hêtre (24 %), chêne sessile ou pédonculé (18 %), grand érable (3 %), frêne (3 %), merisier (3 %) et autres feuillus (15 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 9,28 ha et en futaie irrégulière sur 51,68 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (54,65 ha) et le chêne sessile (6,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 5,16 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 7,64 ha,
 - 1,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 51,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 23 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THOL LES MILLIERES pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de Thol-lès-Millières pour la période 1998 2012 ;
- VU la délibération de la commune de Thol-lès-Millières en date du 1er mars 2017, déposée à la préfecture de Haute-Marne le 13 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de Thol-lès-Millières (Haute-Marne) d'une contenance de 167,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 164,94 ha, actuellement composée de charme (40 %), chêne sessile et pédonculé (27 %), hêtre (8 %), grand érable (7 %), frêne (4 %), autres feuillus (6 %), fruitiers (5 %) et résineux (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 40,28 ha, en conversion en futaie irrégulière sur 124,66 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (124,66 ha) et le chêne sessile (40,28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération d'une contenance de 10,49 ha dont la totalité sera nouvellement ouverte en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 29,79 ha, au sein desquels 27,69 ha seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 120,71 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 12 ans (faible croissance des peuplements);
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 3,95 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans et qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Thol-lès-Millières de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois.

Département : HAUTE-MARNE Forêt communale de : BAISSEY Contenance cadastrale : 486,4506 ha Surface de gestion : 486,45 ha Révision d'aménagement forestier

2017 - 2036

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Baissey pour la période 2017 - 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND-EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 5 décembre 2011 :
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Baissey pour la période 2002 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Baissey en date du 20 décembre 2016 déposée à la préfecture de Haute-Marne le 22 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

- <u>A R R E T E</u> -

Article 1er: La forêt communale de Baissey (Haute-Marne), d'une contenance de 486,45 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une surface boisée de 486,45 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), hêtre (35 %), frêne (7 %), feuillus précieux (8 %) et divers (13 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 33,26 ha, en futaie irrégulière sur 441,28 ha et en îlots de vieillissement sur 11,91 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (139,81 ha), le Chêne (343,23 ha) et le Sapin pectiné (3,4

ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 33,26 ha;
 - Quatre groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 441,28 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 11 à 20 ans en fonction du développement de la régénération;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 11,91 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité;
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand-Est.

Fait à Metz, le 20 Mars 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' OUDRENNE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oudrenne pour la période 2003-2017 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Oudrenne en date du 16 janvier 2017, déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Thionville le 30 janvier 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- <u>ARRÊTE</u>-

Article 1^{er}: La forêt communale d'Oudrenne (Moselle), d'une contenance de 334,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 334,60 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (46 %), charme (18 %), hêtre (17 %), épicéa commun (10 %), érables (4%), chêne rouge (1 %), feuillus divers (3 %) et fruitiers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 334,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (310,16 ha) et le hêtre (24,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 64,05 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 64,05 ha,
 - 7,35 ha seront reconstitués,
 - 216,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 46,48 ha bénéficieront de travaux sylvicoles.
- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: L'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Oudrenne pour la période 2003 2017, est abrogé.
- **Article 5**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 9 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA WANTZENAU pour la période 2014 – 2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier :
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Wantzenau pour la période 1987 2010 :
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR420200 ZSC « Rhin Ried Bruch de L'Andlau », arrêté en date du 25 juin 2007 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 N° FR4211811 ZPS « Vallée du Rhin de LAuterbourg à Strasbourg », arrêté en date du 25 juin 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Wantzenau en date du 14 décembre 2016 déposée à la Préfecture du Bas-Rhin à Strasbourg le 15 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- <u>A R R E T E</u> -

Article 1er: La forêt communale de La Wantzenau (Bas-Rhin), d'une contenance de 318,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- La Zone spéciale de conservation N° FR420200 « Rhin Ried Bruch de L'Andlau » et la Zone de protection spéciale N° FR4211811 « Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg »,

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 305,10 ha, actuellement composée de frêne commun (28 %), chêne pédonculé (15 %), érable sycomore (11 %), hêtre (6 %), peupliers euraméricains (6 %), saule (5 %), peuplier noir (4 %), tilleul (4 %), aulne glutineux (3 %), bouleau (3%), érable plane (3 %), robinier (3 %), aulne blanc (2 %), peuplier blanc (2 %), charme (1 %), merisier (1 %), noyer noir (1 %), peuplier grisard (1 %), ormes divers (1%). Le reste, soit 13,43 ha, est constitué de milieux ouverts (prairies), de phragmitaies, d'eaux ou d'espaces à autre vocation (place de dépôt).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 269,73 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (258,73 ha), le saule blanc (3,00 ha), le tilleul à petites feuilles (8,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 250,00 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 219,07 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 2,16 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 4.75 ha constituent des îlots de vieillissement.
 - 31,78 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de La Wantzenau, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC Rhin Ried Bruch de L'Andlau (FR420200) et à la ZPS Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg (FR4211811), instaurée respectivement au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux »;
- **Article 5**: L'arrêté préfectoral en date du 08/04/1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de La Wantzenau pour la période 1987 2010, est abrogé.
- **Article 6**: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 22 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SPARSBACH pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11/10/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sparsbach pour la période 2002 2014 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « La Moder et ses affluents », arrêté en date du 28/08/2009
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sparsbach en date du 12/01/2017 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 30/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 :
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er : La forêt communale de Sparsbach (Bas-Rhin), d'une contenance de 525,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- La Zone spéciale de conservation des Habitats dur réseau Natura 2000 N° FR4201795 « La Moder et ses affluents »,

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 523,59 ha, actuellement composée de pin sylvestre (46 %), hêtre (23 %), chêne sessile ou pédonculé (14 %), épicéa commun (9 %), sapin pectiné (3 %), mélèze d'Europe (2 %), chêne rouge (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 2,17 ha, est constitué de deux terrains de service.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 373,62 ha et en futaie irrégulière sur 140,71 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (362,46 ha), le hêtre (110,63 ha), le chêne sessile (28,79 ha), le chêne sessile (10,19ha) (en îlot de vieillissement) et l'aulne glutineux (2,26 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 15,52 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 46,91 ha,
 - 221,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 66,01 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 93,19 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 8,23 ha constituent des îlots de sénescence,
 - 10.19 ha constituent des îlots de vieillissement.
 - 2,26 ha constituent des sites d'intérêt écologique,
 - 0,43 ha constituent des sites d'intérêt cynégétique,
 - 74.32 ha constituent des sites d'intérêt paysager.
 - 0,60 ha seront en hors sylviculture boisé,
 - 2,17 ha seront en hors sylviculture.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Sparsbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site ZSC N° FR4201795 « La Moder et ses affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels »;

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FROESCHWILLER pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Froeschwiller pour la période 1997 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC « Sauer et affluents », arrêté en date du 02/12/2010 :
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Froeschwiller en date du 20/01/17 déposée à la Sous-préfecture de du Bas-Rhin à Haguenau le 27/01/17, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 :
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

-ARRETE-

Article 1er: La forêt communale de Froeschwiller (Bas-Rhin), d'une contenance de 166,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR4201794 intitulé « Sauer et affluents ».

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 165,44 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), hêtre (20 %), chêne pédonculé (15 %), charme (8 %), frêne commun (4 %), érable champêtre (2 %), érable sycomore (2 %), bouleau verruqueux (1 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 0,71 ha, est constitué d'emprises de chemins, terrain à boiser et ancienne emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 156,03 ha et en futaie irrégulière sur 8,51 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (139,93 ha), le hêtre (22,70 ha) et l'aulne glutineux (1,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 18,09 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 45,93 ha,
 - 91,84 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
 - 18,08 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,
 - 8,51 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 1.43 ha constituent un îlot de sénescence.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements :
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Froeschwiller, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :
 - de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site n° FR4201794 ZSC « Sauer et affluents », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de WECKOLSHEIM
pour la période 2016 – 2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement :
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 ZSC «Hardt Nord», arrêté en date du 22/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Weckolsheim en date du 16/03/2016 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 22/03/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- <u>A R R E T E</u> -

Article 1er: La forêt communale de Weckolsheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 93,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

la Zone spéciale de conservation des Habitats du réseau Natura 2000 N° FR4201813
 « Hardt Nord »,

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 86,77 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (56 %), charme (7 %), érable champêtre (4 %), merisier (2 %), alisier torminal (1 %), chêne pubescent (1 %) et autres feuillus (29 %). Le reste, soit 6,50 ha, est constitué de pelouses xérothermiques et d'emprises de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 41,29 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (12,00 ha), le charme (8,00 ha), l'alisier torminal (4,00 ha), le bouleau verruqueux (4,00 ha), le merisier (4,00 ha), le tilleul à petites feuilles (4,00 ha), le poirier commun (2,00 ha), le pommier sauvage (2,00 ha) et le chêne pubescent (1,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
 - 41,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
 - 51,98 ha seront laissés en attente sans interventions.
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Weckolsheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site ZSC N° FR4201813 « Hardt Nord », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 21 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois



PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT 2017
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de LA-VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE
pour la période 2017 – 2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie pour la période 1995 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny partie Lorraine », arrêté en date du 25/08/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La Vacheresse-et-la-Rouillie en date du 08/03/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 16/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- ARRETE -

Article 1er: La forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie (Vosges), d'une contenance de 302,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- la Zone de protection spéciale du site Natura 2000 N° FR4112011 « Bassigny partie Lorraine ».

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 302,21 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (42 %), hêtre (37 %), charme (6 %), frêne commun (5 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (2%). Le reste, soit 0,13 ha, est constitué d'une baraque de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 136,79 ha et en futaie irrégulière sur 165,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (162,28 ha), le chêne sessile (99,98 ha), le chêne pédonculé (20,98 ha), le douglas (5,84 ha), l'aulne glutineux (4,78 ha), le bouleau verruqueux (3,81 ha), le pin sylvestre (2,57 ha), l'érable sycomore (0,85 ha), le charme (0,78 ha) et le merisier (0,34 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3: Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036):

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,55 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 40,76 ha,

96,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

41,90 ha bénéficieront de travaux sylvicoles,

165,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- **Article 4**: Le document d'aménagement de la forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site Natura 2000 N° FR4112011 Bassigny partie Lorraine, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;
- **Article 5**: L'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de La Vacheresse-et-la-Rouillie pour la période 1995 2009, est abrogé.

Article 6: Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 août 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois

Jean-François LAIGRE



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 74 en date du 25 août 2017
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Abri »
d'une capacité de 19 places
géré par l'association L'Abri
(N° FINESS établissement : 88 07 86 611)
(N° SIRET : 342 988 508 00012)

Adresse : 1299 rue de Genémont – 88550 POUXEUX

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- **Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu le courrier du 11 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'Abri a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- **Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Abri » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 399,00 € |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 264 398,00 € |
| Бороново | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 31 127,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 360 924,00 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 319 702,00 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 28 863,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 359,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 360 924,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement de « L'Abri » est fixée à 319 702,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »;
- 017701051210 CHRS 19 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 319 702,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation.

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « L'Abri »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 26 442,75 € | Ferme |
| Février | 26 442,75 € | Ferme |
| Mars | 26 442,75 € | Ferme |
| Avril | 26 442,75 € | Ferme |
| Mai | 26 442,75 € | Ferme |
| Juin | 26 442,75 € | Ferme |
| Juillet | 26 442,75 € | Ferme |
| Août | 26 442,75 € | Ferme |
| Septembre | 26 442,75 € | Ferme |
| Octobre | 26 442,75 € | Ferme |
| Novembre | 28 632,67 € | Ferme |
| Décembre | 26 641,83 € | Ferme |
| | 319 702,00 € | |

Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS « L'Abri »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 26 641,83 € | Ferme |
| Février | 26 641,83 € | Ferme |
| Mars | 26 641,83 € | Ferme |
| Avril | 26 641,83 € | Option |
| Mai | 26 641,83 € | Option |
| Juin | 26 641,83 € | Option |
| Juillet | 26 641,83 € | Option |
| Août | 26 641,83 € | Option |
| Septembre | 26 641,83 € | Option |
| Octobre | 26 641,83 € | Option |
| Novembre | 26 641,83 € | Option |
| Décembre | 26 641,87 € | Option |
| | 319 702,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 75 en date du 25 août 2017
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Beillard »
d'une capacité de 56 places
géré par l'association Fédération Médico Sociale des Vosges
(N° FINESS établissement : 88 078 438 4)
(N° SIRET : 783 439 169 00062)
Adresse : 41 chemin de la Scierie – 88400 GERARDMER

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- **Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- **Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fédération Médico Sociale des Vosges a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- **Vu** les observations transmises par courrier du 28 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la Fédération Médico Sociale des Vosges
- **Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Beillard » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|-----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 206 952,00 € |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 623 020,00 € |
| 2 орошоос | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 140 290,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 970 262,00 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 873 755,00 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 74 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 000,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 12 507,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 970 262,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « Le Beillard » est fixée à 873 755,00 €.

Une reprise d'excédent du résultat excédentaire de 2014, d'un montant de 12 507,00 euros, est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS 56 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 873 755,00 euros;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « Le Beillard »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 72 812,91 € | Ferme |
| Février | 72 812,91 € | Ferme |
| Mars | 72 812,91 € | Ferme |
| Avril | 72 812,91 € | Ferme |
| Mai | 72 812,91 € | Ferme |
| Juin | 72 812,91 € | Ferme |
| Juillet | 72 812,91 € | Ferme |
| Août | 72 812,91 € | Ferme |
| Septembre | 72 812,91 € | Ferme |
| Octobre | 72 812,91 € | Ferme |
| Novembre | 72 812,98 € | Ferme |
| Décembre | 72 812,92 € | Ferme |
| | 873 755,00 € | |

Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS « Le Beillard »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|------------------|--------|
| Janvier | 73 855,17 € | Ferme |
| Février | 73 855,17 € | Ferme |
| Mars | 73 855,17 € | Ferme |
| Avril | 73 855,17 € | Option |
| Mai | 73 855,17 € | Option |
| Juin | 73 855,17 € | Option |
| Juillet | 73 855,17 € | Option |
| Août | 73 855,17 € | Option |
| Septembre | 73 855,17 € | Option |
| Octobre | 73 855,17 € | Option |
| Novembre | 73 855,17 € | Option |
| Décembre | 73 855,13 € | Option |
| | 886 262,00 € (*) | |

(*) formule de calcul : DGF 2017 - Crédits non reconductibles - Déficit repris en 2017 + Excédent repris en 2017



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 76 en date du 25 août 2017 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Renouveau » d'une capacité de 43 places géré par l'association Le Renouveau (N° FINESS établissement : 88 07 80 002) (N° SIRET : 331 252 502 00025)

Adresse: 16 quartier de la Magdeleine – 88000 EPINAL

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- **Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- **Vu** le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Le Renouveau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- **Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Renouveau » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 58 208,00 € |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 528 981,00 € |
| Бороново | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 132 741,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 719 930,00 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 605 350,00 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 114 580,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 719 930,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement de « Le Renouveau » est fixée à 605 350,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »;
- 017701051210 CHRS 43 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 605 350,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « Le Renouveau »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 50 445,83 € | Ferme |
| Février | 50 445,83 € | Ferme |
| Mars | 50 445,83 € | Ferme |
| Avril | 50 445,83 € | Ferme |
| Mai | 50 445,83 € | Ferme |
| Juin | 50 445,83 € | Ferme |
| Juillet | 50 445,83 € | Ferme |
| Août | 50 445,83 € | Ferme |
| Septembre | 50 445,83 € | Ferme |
| Octobre | 50 445,83 € | Ferme |
| Novembre | 50 445,87 € | Ferme |
| Décembre | 50 445,83 € | Ferme |
| | 605 350,00 € | |

Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS « Le Renouveau »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 50 445,83 € | Ferme |
| Février | 50 445,83 € | Ferme |
| Mars | 50 445,83 € | Ferme |
| Avril | 50 445,83 € | Option |
| Mai | 50 445,83 € | Option |
| Juin | 50 445,83 € | Option |
| Juillet | 50 445,83 € | Option |
| Août | 50 445,83 € | Option |
| Septembre | 50 445,83 € | Option |
| Octobre | 50 445,83 € | Option |
| Novembre | 50 445,83 € | Option |
| Décembre | 50 445,87 € | Option |
| | 605 350,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 77 en date du 25 août 2017
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles » (CASEC)
d'une capacité de 31 places

géré par l'association Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles (CASFC) (N° FINESS établissement : 88 078 515 9)

(N° SIRET : 308 877 091 00014) Adresse : 9 rue du Château – 88700 RAMBERVILLERS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- **Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Activités Sociales, Familiales et Culturelles a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu les observations transmises par courrier du 29 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CASFC ;
- **Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « CASFC » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 70 000,00 € |
| Dépenses | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 342 364,00 € |
| Берешеее | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 116 750,00 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 529 114,00 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 449 114,00 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 60 000,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 529 114,00 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « CASFC » est fixée à 449 114,00 €.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 017701051210 CHRS 31 places d'hébergement stabilisation & insertion pour 449 114,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de Vosges.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Échéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS « CASFC »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 36 968,16 € | Ferme |
| Février | 36 968,16 € | Ferme |
| Mars | 36 968,16 € | Ferme |
| Avril | 36 968,16 € | Ferme |
| Mai | 36 968,16 € | Ferme |
| Juin | 36 968,16 € | Ferme |
| Juillet | 36 968,16 € | Ferme |
| Août | 36 968,16 € | Ferme |
| Septembre | 36 968,16 € | Ferme |
| Octobre | 36 968,16 € | Ferme |
| Novembre | 42 006,23€ | Ferme |
| Décembre | 37 426,17 € | Ferme |
| | 449 114,00 € | |

Échéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS « CASFC »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 37 426,17 € | Ferme |
| Février | 37 426,17 € | Ferme |
| Mars | 37 426,17 € | Ferme |
| Avril | 37 426,17 € | Option |
| Mai | 37 426,17 € | Option |
| Juin | 37 426,17 € | Option |
| Juillet | 37 426,17 € | Option |
| Août | 37 426,17 € | Option |
| Septembre | 37 426,17 € | Option |
| Octobre | 37 426,17 € | Option |
| Novembre | 37 426,17 € | Option |
| Décembre | 37 426,13 € | Option |
| | 449 114,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 78 en date du 25 août 2017 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 95 places géré par le Centre Social d'Argonne (N° FINESS établissement : 550003529)

Adresse: 6, rue de l'Aérium - 55120 CLERMONT-en-ARGONNE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- Vu le courrier du 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Social d'Argonne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 ;
- **Vu** les observations transmises par courrier du 7 juillet 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Social d'Argonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS du Centre Social d'Argonne sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 550 000,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 252 690,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 481 000,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2016 | 2 283 690,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 596 441,08 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 24 804,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 610 000,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 555,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 42 889,92 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2016 | 2 283 690,00 € |

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du Centre Social d'Argonne est fixée à 1 621 245,08 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 42 889,92 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits non reconductibles à hauteur de 24 804,00 € sont accordés pour :

- 18 754 € pour des recrutements en CDD pour des remplacements de titulaires
- 6 050 € pour la gratification de stagiaires

Article 4:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5:

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :
- 017701051210 CHRS 80 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 1 401 130,08 euros ;
- 017701051212 CHRS 15 Places d'hébergement d'urgence pour 131 400 euros ;
- 017701051211 CHRS autres activités pour 88 715 euros.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Article 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS du Centre Social d'Argonne

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|-------|
| Janvier | 138 146,33 € | Ferme |
| Février | 138 146,33 € | Ferme |
| Mars | 138 146,33 € | Ferme |
| Avril | 138 146,33 € | Ferme |
| Mai | 138 146,33 € | Ferme |
| Juin | 138 146,33 € | Ferme |
| Juillet | 138 146,33 € | Ferme |
| Août | 138 146,33 € | Ferme |
| Septembre | 110 763,16 € | Ferme |
| Octobre | 135 103,76 € | Ferme |
| Novembre | 135 103,76 € | Ferme |
| Décembre | 135 103,76 € | Ferme |
| | 1 601 045 00 6 | |

1 621 245,08 €

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS du Centre Social d'Argonne

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 136 610,91 € | Ferme |
| Février | 136 610,91 € | Ferme |
| Mars | 136 610,91 € | Ferme |
| Avril | 136 610,91 € | Option |
| Mai | 136 610,91 € | Option |
| Juin | 136 610,91 € | Option |
| Juillet | 136 610,91 € | Option |
| Août | 136 610,91 € | Option |
| Septembre | 136 610,91 € | Option |
| Octobre | 136 610,91 € | Option |
| Novembre | 136 610,91 € | Option |
| Décembre | 136 610,99 € | Option |
| | 1 639 331,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 79 en date du 25 août 2017 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017 de l'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AVA) d'une capacité de 15 places géré par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) (N° FINESS établissement 55 000 474 1)

Adresse : 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 :
- Vu les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- **Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- **Vu** le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AMIE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 ;
- Vu les observations transmises par courrier du 6 juillet 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'AMIE ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'AVA de l'AMIE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 9 000,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 166 054,05 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 12 288,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2016 | 187 342,05 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 122 371,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 18 146,05 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 46 825,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2016 | 187 342,05€ |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement de l'AVA de l'AMIE est fixée à 140 517,05 €, dont 18 146.05 € de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits non reconductibles à hauteur de 18 146,05 € sont accordés pour :

- 18 146,05 € pour la prise en charge, dans l'atelier, de personnes supplémentaires hébergées par le CHRS du Centre Social d'Argonne.

Article 4:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5:

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »;
- 017701051211 CHRS autres activités pour 140 517,05 euros.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Article 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

AVA du CHRS de l'AMIE

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 10 162,02 € | Ferme |
| Février | 10 162,02 € | Ferme |
| Mars | 10 162,02 € | Ferme |
| Avril | 10 162,02 € | Ferme |
| Mai | 10 162,02 € | Ferme |
| Juin | 10 162,02 € | Ferme |
| Juillet | 10 162,02 € | Ferme |
| Août | 10 162,02 € | Ferme |
| Septembre | 24 091,64 € | Ferme |
| Octobre | 11 709,75 € | Ferme |
| Novembre | 11 709,75 € | Ferme |
| Décembre | 11 709,75 € | Ferme |
| | 140 517,05 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

AVA du CHRS de l'AMIE

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 10 197,58 € | Ferme |
| Février | 10 197,58 € | Ferme |
| Mars | 10 197,58 € | Ferme |
| Avril | 10 197,58 € | Option |
| Mai | 10 197,58 € | Option |
| Juin | 10 197,58 € | Option |
| Juillet | 10 197,58 € | Option |
| Août | 10 197,58 € | Option |
| Septembre | 10 197,58 € | Option |
| Octobre | 10 197,58 € | Option |
| Novembre | 10 197,58 € | Option |
| Décembre | 10 197,62 € | Option |
| | 122 371,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 80 en date du 25 août 2017 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 100 places géré par l'association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) (N° FINESS établissement : 55 000 474 1)

Adresse : 2 rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-sur-MEUSE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 ;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- **Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est :

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 18 mai 2017, entre la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;
- **Vu** le courrier du 26 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juin 2017 ;
- Vu les observations transmises par courrier du 6 juillet 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'AMIE ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'AMIE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 261 300,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 956 000,00€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 334 564,86 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2016 | 1 551 864,86 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 213 181,87 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 6 000,00 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 294 959,60 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 37 723,39 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2016 | 1 551 864,86 € |

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS de l'AMIE est fixée à 1 219 181,87 €, dont 6 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits non reconductibles à hauteur de 6 000,00 € sont accordés pour :

6 000 € pour la gratification des stagiaires.

Article 4:

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5:

La dépense est imputée sur les crédits du :

- Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :
- 017701051210 CHRS 85 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 987 481,87 euros;
- 017701051212 CHRS 15 Places d'hébergement d'urgence pour 131 400 euros ;
- 017701051211 CHRS autres activités pour 100 300 euros.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Article 6:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8:

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS de l'AMIE

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|-------|
| Janvier | 100 745,87 € | Ferme |
| Février | 100 745,87 € | Ferme |
| Mars | 100 745,87 € | Ferme |
| Avril | 100 745,87 € | Ferme |
| Mai | 100 745,87 € | Ferme |
| Juin | 100 745,87 € | Ferme |
| Juillet | 100 745,87 € | Ferme |
| Août | 100 745,87 € | Ferme |
| Septembre | 108 419,44 € | Ferme |
| Octobre | 101 598,49 € | Ferme |
| Novembre | 101 598,49 € | Ferme |
| Décembre | 101 598,49 € | Ferme |
| | 4 040 404 07 6 | |

1 219 181,87 €

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS de l'AMIE

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 101 098,49 € | Ferme |
| Février | 101 098,49 € | Ferme |
| Mars | 101 098,49 € | Ferme |
| Avril | 101 098,49 € | Option |
| Mai | 101 098,49 € | Option |
| Juin | 101 098,49 € | Option |
| Juillet | 101 098,49 € | Option |
| Août | 101 098,49 € | Option |
| Septembre | 101 098,49 € | Option |
| Octobre | 101 098,49 € | Option |
| Novembre | 101 098,49 € | Option |
| Décembre | 101 098,48 € | Option |
| | 1 213 181,87 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 81 en date du 25 août 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2016
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 59 places
(51 places d'insertion et 8 places d'hébergement d'urgence)
géré par le CCAS de Reims
(N° FINESS : 51 000 3916)
24, avenue du Général Eisenhower
5100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) - M. MARX (Jean-Luc);
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- **Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est :

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne;
- **Vu** le courrier en date du 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Reims a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- **Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « les primevères » du CCAS de Reims sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 856,74 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 602 372,00 € |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 186 210,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 875 438,74 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 626 911,26 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 65 788,74 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 950,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 165 788,74 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 875 438,74 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « les primevères » du CCAS de Reims est fixée à 692 700.00 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 165 788,74 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles**, financées par reprise d'excédent, à hauteur de 65 788,74 € sont accordés pour soutenir votre activité.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 633 200.00 €.
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 59 500,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départementale des Finances Publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS: « les primevères » du CCAS de Reims

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 66 058,33 € | Ferme |
| Février | 66 058,33 € | Ferme |
| Mars | 66 058,33 € | Ferme |
| Avril | 66 058,33 € | Ferme |
| Mai | 66 058,33 € | Ferme |
| Juin | 66 058,33 € | Ferme |
| Juillet | 66 058,33 € | Ferme |
| Août | 66 058,33 € | Ferme |
| Septembre | 41 058,34 € | Ferme |
| Octobre | 41 058,34 € | Ferme |
| Novembre | 41 058,34 € | Ferme |
| Décembre | 41 058,34 € | Ferme |
| | 692 700,00 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS: « les primevères » du CCAS de Reims

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 66 058,33 € | Ferme |
| Février | 66 058,33 € | Ferme |
| Mars | 66 058,33 € | Ferme |
| Avril | 66 058,33 € | Option |
| Mai | 66 058,33 € | Option |
| Juin | 66 058,33 € | Option |
| Juillet | 66 058,33 € | Option |
| Août | 66 058,33 € | Option |
| Septembre | 66 058,33 € | Option |
| Octobre | 66 058,33 € | Option |
| Novembre | 66 058,33 € | Option |
| Décembre | 66 058,37 € | Option |
| | 792 700,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 82 en date du 25 août 2017
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Maison d'Accueil Temporaire »
d'une capacité de 72 places (35 places d'insertion et 37 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association « Club de Prévention »
(N° FINESS établissement : 51 000 8915)
Adresse : 3, boulevard du Maréchal Joffre
51200 EPERNAY

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne;
- **Vu** le courrier reçu le 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association « Club de Prévention » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « la Maison d'Accueil Temporaire » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 763,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 783 407,80 € |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 70 298,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2016 | 897 468,80 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 752 295,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 86 083,80 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 52 006,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 7 084,00 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2016 | 897 468,80 € |

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « la Maison d'Accueil Temporaire » est fixée à 838 378,80 €, dont 86 083,80 € de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 86 083,80 € sont accordés pour soutenir votre activité, notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- 017701051210 CHRS 35 Places d'hébergement insertion pour 505 378,80 euros ;
- 017701051212 CHRS 37 Places d'hébergement d'urgence pour 333 000,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS: « la Maison d'Accueil Temporaire »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 47 024,58 € | Ferme |
| Février | 47 024,58 € | Ferme |
| Mars | 47 024,58 € | Ferme |
| Avril | 47 024,58 € | Ferme |
| Mai | 47 024,58 € | Ferme |
| Juin | 47 024,58 € | Ferme |
| Juillet | 47 024,58 € | Ferme |
| Août | 47 024,58 € | Ferme |
| Septembre | 115 545,54 € | Ferme |
| Octobre | 115 545,54 € | Ferme |
| Novembre | 115 545,54 € | Ferme |
| Décembre | 115 545,54 € | Ferme |
| | 838 378,80 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS: « la Maison d'Accueil Temporaire »

| | | _ |
|-----------|--------------|--------|
| Mois | Montant | Туре |
| Janvier | 62 691,25 € | Ferme |
| Février | 62 691,25 € | Ferme |
| Mars | 62 691,25 € | Ferme |
| Avril | 62 691,25 € | Option |
| Mai | 62 691,25 € | Option |
| Juin | 62 691,25 € | Option |
| Juillet | 62 691,25 € | Option |
| Août | 62 691,25 € | Option |
| Septembre | 62 691,25 € | Option |
| Octobre | 62 691,25 € | Option |
| Novembre | 62 691,25 € | Option |
| Décembre | 62 691,25 € | Option |
| | 752 295,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n°83 en date du 25 août 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
d'une capacité de 27 places (13 places d'insertion
et 14 places d'hébergement d'urgence)
géré par la Croix Rouge Française
(N° FINESS établissement : 51 001 6629)

Adresse: 22, avenue Eisenhower 51100 Reims

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 :
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne;
- Vu le courrier du 3 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 124 920,76 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 177 192,55€ |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 463,49 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 365 576,80 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 299 000,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 59 512,80 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 064,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 365 576,80 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS de la Croix Rouge Française est fixée à 358 512,80 €, dont 59 512,80 € de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 59 512,80 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- 017701051210 CHRS 13 Places d'hébergement insertion pour 241 512,80 euros ;
- 017701051212 CHRS 14 Places d'hébergement d'urgence pour 117 000,00 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS: de la Croix Rouge Française

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 19 250,00 € | Ferme |
| Février | 19 250,00 € | Ferme |
| Mars | 19 250,00 € | Ferme |
| Avril | 19 250,00 € | Ferme |
| Mai | 19 250,00 € | Ferme |
| Juin | 19 250,00 € | Ferme |
| Juillet | 19 250,00 € | Ferme |
| Août | 19 250,00 € | Ferme |
| Septembre | 51 128,20 € | Ferme |
| Octobre | 51 128,20 € | Ferme |
| Novembre | 51 128,20 € | Ferme |
| Décembre | 51 128,20 € | Ferme |
| | 358 512,80 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS: de la Croix Rouge Française

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 24 916,67 € | Ferme |
| Février | 24 916,67 € | Ferme |
| Mars | 24 916,67 € | Ferme |
| Avril | 24 916,67 € | Option |
| Mai | 24 916,67 € | Option |
| Juin | 24 916,67 € | Option |
| Juillet | 24 916,67 € | Option |
| Août | 24 916,67 € | Option |
| Septembre | 24 916,67 € | Option |
| Octobre | 24 916,67 € | Option |
| Novembre | 24 916,67 € | Option |
| Décembre | 24 916,63 € | Option |
| | 299 000,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 84 en date du 25 août 2017
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Oxygène » d'une capacité de 48 places
(36 places d'insertion/stabilisation et 12 places d'hébergement d'urgence)
géré par le CCAS de Châlons-en-Champagne
(N° FINESS : 51 000 2504)
9, rue Lavoisier
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- **Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;
- **Vu** le courrier du 27 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Châlons-en-Champagne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- **Vu** les observations transmises par courrier du 30 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter le CCAS de Châlons-en-Champagne ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 21 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Oxygène » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 90 683,63 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 545 656,34 € |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 36 288,40 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 672 628,37 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 537 384,87 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 32 528,63 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 750,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 46 577,63 € |
| | Résultat incorporé (excédent) | 2 931,90 € |
| | Financement de mesures d'exploitation | 10 455,34 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 672 628,37 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement CHRS « Oxygène » est fixée à 569 913,50 €, dont 32 528,63 € de crédits non reconductibles.

Une reprise d'excédent d'un montant de 2 931,90 € euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017. Une reprise d'excédent de 10 455,34 € est affectée au financement de mesures d'exploitation.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 32 528,63 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS 32 Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 490 575,82 euros;
- 017701051212 CHRS 12 Places d'hébergement d'urgence pour 79 337,68 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS OXYGENE

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 44 377,06 € | Ferme |
| Février | 44 377,06 € | Ferme |
| Mars | 44 377,06 € | Ferme |
| Avril | 44 377,06 € | Ferme |
| Mai | 44 377,06 € | Ferme |
| Juin | 44 377,06 € | Ferme |
| Juillet | 44 377,06 € | Ferme |
| Août | 44 377,06 € | Ferme |
| Septembre | 53 724,26 € | Ferme |
| Octobre | 53 724,26 € | Ferme |
| Novembre | 53 724,26 € | Ferme |
| Décembre | 53 724,24 € | Ferme |
| | 569 913,50 € | |

5

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS OXYGENE

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 45 026,39 € | Ferme |
| Février | 45 026,39 € | Ferme |
| Mars | 45 026,39 € | Ferme |
| Avril | 45 026,39 € | Option |
| Mai | 45 026,39 € | Option |
| Juin | 45 026,39 € | Option |
| Juillet | 45 026,39 € | Option |
| Août | 45 026,39 € | Option |
| Septembre | 45 026,39 € | Option |
| Octobre | 45 026,39 € | Option |
| Novembre | 45 026,39 € | Option |
| Décembre | 45 026,48 € | Option |
| | 540 316,77 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 85 en date du 25 août 2017
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2017
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
d'une capacité de 22 places
géré par l'UDAF
(N° FINESS établissement : 51 000 8642)
Adresse : 7, boulevard Kennedy
51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1 :
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne;
- **Vu** le courrier reçu le 18 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu les observations transmises par courrier du 28 juin 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 19 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'UDAF sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 23 115,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 131 370,00 € |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 20 630,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2016 | 175 115,00 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 159 753,98 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 0€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 500,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 12 861,02 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2016 | 175 115,00 € |

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS de l'UDAF est fixée à 159 753,98 €.

Le résultat 2015 étant excédentaire une reprise d'excédent d'un montant de 12 861,02 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

017701051210 CHRS - 22 Places d'hébergement insertion pour 159 753,98 euros ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS: de l'UDAF

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 14 145,83 € | Ferme |
| Février | 14 145,83 € | Ferme |
| Mars | 14 145,83 € | Ferme |
| Avril | 14 145,83 € | Ferme |
| Mai | 14 145,83 € | Ferme |
| Juin | 14 145,83 € | Ferme |
| Juillet | 14 145,83 € | Ferme |
| Août | 14 145,83 € | Ferme |
| Septembre | 11 646,84 € | Ferme |
| Octobre | 11 646,84 € | Ferme |
| Novembre | 11 646,84 € | Ferme |
| Décembre | 11 646,82 € | Ferme |
| | 159 753,98 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS: de l'UDAF

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 14 384,58 € | Ferme |
| Février | 14 384,58 € | Ferme |
| Mars | 14 384,58 € | Ferme |
| Avril | 14 384,58 € | Option |
| Mai | 14 384,58 € | Option |
| Juin | 14 384,58 € | Option |
| Juillet | 14 384,58 € | Option |
| Août | 14 384,58 € | Option |
| Septembre | 14 384,58 € | Option |
| Octobre | 14 384,58 € | Option |
| Novembre | 14 384,58 € | Option |
| Décembre | 14 384,62 € | Option |
| | 172 615,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 86 en date du 25 août 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 34 places
(19 places d'insertion et 15 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association Le Mars
(N° FINESS : 51 0003 924)
19, rue du Jard
51100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;

- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- Vu le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne;
- Vu le courrier en date du 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « le Mars » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « les jacobins » l'association « le Mars » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 78 685,67 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 209 000,00 € |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 137 390,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0,00€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 425 075,67 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 407 575,67 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 0€ |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 500,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 10 000,00€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 425 075,67 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « les jacobins » est fixée à 407 575.67 €

Le résultat 2015 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 10 000,00 € est effectuée sur la dotation globale de financement 2017.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles**, financées par reprise d'excédent, à hauteur de 10 000,00 € sont accordés pour soutenir votre activité.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 283 075,67 €,
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 124 500,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS: « les jacobins » de l'association « le Mars »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|-------|
| Janvier | 27 367,42 € | Ferme |
| Février | 27 367,42 € | Ferme |
| Mars | 27 367,42 € | Ferme |
| Avril | 27 367,42 € | Ferme |
| Mai | 27 367,42 € | Ferme |
| Juin | 27 367,42 € | Ferme |
| Juillet | 27 367,42 € | Ferme |
| Août | 27 367,42 € | Ferme |
| Septembre | 47 159,08 € | Ferme |
| Octobre | 47 159,08 € | Ferme |
| Novembre | 47 159,08 € | Ferme |
| Décembre | 47 159,07 € | Ferme |
| | 407 575,67 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS: « les jacobins » de l'association « le Mars »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|--------------|--------|
| Janvier | 33 964,64 € | Ferme |
| Février | 33 964,64 € | Ferme |
| Mars | 33 964,64 € | Ferme |
| Avril | 33 964,64 € | Option |
| Mai | 33 964,64 € | Option |
| Juin | 33 964,64 € | Option |
| Juillet | 33 964,64 € | Option |
| Août | 33 964,64 € | Option |
| Septembre | 33 964,64 € | Option |
| Octobre | 33 964,64 € | Option |
| Novembre | 33 964,64 € | Option |
| Décembre | 33 964,63 € | Option |
| | 407 575,67 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 87 en date du 25 août 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 117 places
(42 places d'insertion et 75 places d'hébergement d'urgence)
géré par l'association « Jamais Seul »
(N° FINESS : 51 001 2917)
4, boulevard Hector Berlioz
La Neuvillette
51100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND E PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- **Vu** l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est :

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- **Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « Jamais Seul » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 22 juin 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1:

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Jamais Seul » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 213 723,80 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 804 855,00 € |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 230 009,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0 € |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 1 248 587,80 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 174 026,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 59 512,80 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 049,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00€ |
| | Résultat incorporé (excédent) | 0,00€ |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 1 248 587,80 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS « Jamais Seul » de l'association « Jamais Seul » est fixée à 1 233 538,80 €, dont 59 512,80 € de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 59 512,80 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 631 538,80 €,
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 602 000,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9:

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS: « Jamais Seul » de l'association « Jamais Seul »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 77 627,15 € | Ferme |
| Février | 77 627,15 € | Ferme |
| Mars | 77 627,15 € | Ferme |
| Avril | 77 627,15 € | Ferme |
| Mai | 77 627,15 € | Ferme |
| Juin | 77 627,15 € | Ferme |
| Juillet | 77 627,15 € | Ferme |
| Août | 77 627,15 € | Ferme |
| Septembre | 153 130,40 € | Ferme |
| Octobre | 153 130,40 € | Option |
| Novembre | 153 130,40 € | Option |
| Décembre | 153 130,40 € | Option |
| | 1 233 538,80 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS: « Jamais Seul » de l'association « Jamais Seul »

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 97 835,50 € | Ferme |
| Février | 97 835,50 € | Ferme |
| Mars | 97 835,50 € | Ferme |
| Avril | 97 835,50 € | Option |
| Mai | 97 835,50 € | Option |
| Juin | 97 835,50 € | Option |
| Juillet | 97 835,50 € | Option |
| Août | 97 835,50 € | Option |
| Septembre | 97 835,50 € | Option |
| Octobre | 97 835,50 € | Option |
| Novembre | 97 835,50 € | Option |
| Décembre | 97 835,50 € | Option |
| | 1 174 026,00 € | |



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté DRDJSCS n° 88 en date du 25 août 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale d'une capacité de 224 places (107 places de stabilisation/insertion
et 117 places d'hébergement d'urgence)
géré par la Fondation de l'Armée du Salut
(N° FINESS : 51 000 4120)
42, rue de Taissy
51100 REIMS

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST PREFET DU BAS-RHIN

- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-3, L314-4, R314-36 et D314-106-1;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin (hors classe) M. MARX (Jean-Luc) ;
- **Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences de services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- **Vu** l'arrêté du 19 février 2014 portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels des programmes régionaux dont la Direction générale de la cohésion sociale est responsable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-604 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-605 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-607 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire ;
- Vu l'arrêté DRDJSCS Grand Est n°2017-16 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Grand Est ;

- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal officiel du 07 mai 2017 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- **Vu** l'instruction n° DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- **Vu** le Budget opérationnel de programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » Action 12 « hébergement et logement adapté » ;
- **Vu** le Rapport d'orientation budgétaire régional 2017 du 09 juin 2017 ;
- Vu la délégation de gestion, en date du 22 février 2016 entre la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;
- **Vu** le courrier en date du 2 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Fondation de l'Armée du Salut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2017 ;
- **Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « le Nouvel Horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants |
|----------|---|----------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 767 597,45 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 674 413,00 € |
| Dépenses | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 804 135,00 € |
| | Résultat incorporé (déficit) | 0€ |
| | Total des dépenses d'exploitation 2017 | 3 246 145,45 € |
| | Groupe I Produits de la tarification | 2 720 471,00 € |
| | Groupe I Crédits non reconductibles | 167 196,45 € |
| Recettes | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 137 888,00 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 118 060,00 € |
| | Reprise compte 10687 (Mise en application Plan Pluriannuel de Financement des investissements – Non réintégré en DGF N+1) | 102 530,00 € |
| | Total des recettes d'exploitation 2017 | 3 246 145,45 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la Dotation globale de financement du CHRS « le Nouvel Horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut est fixée à 2 887 667,45 €, dont 167 196,45 € de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2017, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 167 196,45 € sont accordés pour soutenir votre activité notamment votre forte implication pendant la période hivernale.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2017 est détaillé en annexe 1.

A compter du 1er janvier 2018, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel du programme n°177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » :

- 017701051210 CHRS Places d'hébergement stabilisation & insertion pour 1 907 667,45 €,
- 017701051212 CHRS- Places d'hébergement d'urgence pour 980 000,00 €.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Grand Est

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/le Préfet et par délégation la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et par délégation,

La Directrice régionale adjointe

Brigitte DEMPT

Echéancier de paiement des versements mensuels 2017 à la charge de l'Etat avec la Dotation globale de financement 2017

CHRS: « le nouvel horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|-------|
| Janvier | 187 539,25 € | Ferme |
| Février | 187 539,25 € | Ferme |
| Mars | 187 539,25 € | Ferme |
| Avril | 187 539,25 € | Ferme |
| Mai | 187 539,25 € | Ferme |
| Juin | 187 539,25 € | Ferme |
| Juillet | 187 539,25 € | Ferme |
| Août | 187 539,25 € | Ferme |
| Septembre | 346 838,36 € | Ferme |
| Octobre | 346 838,36 € | Ferme |
| Novembre | 346 838,36 € | Ferme |
| Décembre | 346 838,37 € | Ferme |
| | 2 887 667,45 € | |

Echéancier de paiement des versements mensuels 2018 à la charge de l'Etat dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2018

CHRS: « le nouvel horizon » de la Fondation de l'Armée du Salut

| Mois | Montant | Туре |
|-----------|----------------|--------|
| Janvier | 226 705,92 € | Ferme |
| Février | 226 705,92 € | Ferme |
| Mars | 226 705,92 € | Ferme |
| Avril | 226 705,92 € | Option |
| Mai | 226 705,92 € | Option |
| Juin | 226 705,92 € | Option |
| Juillet | 226 705,92 € | Option |
| Août | 226 705,92 € | Option |
| Septembre | 226 705,92 € | Option |
| Octobre | 226 705,92 € | Option |
| Novembre | 226 705,92 € | Option |
| Décembre | 226 705,88 € | Option |
| | 2 720 471,00 € | |



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Transports
Pôle Régulation du Transport Routier
Unité Régulation du Transport Routier de Strasbourg

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFET DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉCISION D'AGRÉMENT DE CENTRE DE FORMATION

- Vu le Code des Transports,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1,
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier,
- Vu la décision du 3 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport,
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises,
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017/608 du 10/07/2017 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Vu l'arrêté DREAL-SG-2017-20 du 10/07/2017 portant subdélégation de signature,

Vu la demande d'agrément reçue par courrier du 19 juin 2017 de Madame Sandrine TRUDELLE, représentant le centre de formation AFTRAL, 4 rue de l'énergie, 67800 BISCHHEIM en vue de dispenser des formations et organiser l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, ainsi que des formations d'actualisation de connaissances dans ce même domaine,

Considérant les pièces produites à l'appui de cette demande,

Considérant la mise à disposition d'un accès à la plate-forme de formation à distance, dite « E-learning » du centre de formation par Madame Myriam HENRY, responsable de formations à l'AFTRAL,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

Le centre de formation AFTRAL, 4 rue de l'énergie, 67800 BISCHHEIM, est agréé pour dispenser les formations et organiser l'examen permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de MARCHANDISES.

ARTICLE 2:

Le centre de formation AFTRAL, 4 rue de l'énergie, 67800 BISCHHEIM, est agréé pour dispenser les formations permettant l'actualisation des connaissances en transport routier léger de MARCHANDISES.

ARTICLE 3:

Les modalités d'enseignement des formations citées aux articles 1 et 2 sont les suivantes :

- enseignement en présentiel
- enseignement à distance (également appelé e-learning) avec regroupement en centre (dénommé e-learning-blended)
- enseignement 100 % à distance avec regroupement en centre uniquement pour la réalisation de l'examen final.

ARTICLE 4:

Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issu, le centre de formation transmettra un dossier d'actualisation à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est un mois avant expiration de cette échéance.

Ce dossier comprendra:

- le bilan annuel des formations réalisées conformément au point 13 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.
- le calendrier prévisionnel des formations envisagées pour l'année suivante conformément au point 15 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'a ttestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

ARTICLE 5:

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par la présente décision s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément, humains et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

ARTICLE 6:

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation AFTRAL, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

A Strasbourg, le 25 août 2017

Pour le Préfet de Région et par délégation Pour la Directrice Régionale, Le Chef du Pôle Régulation des Transports Routiers

Frédéric MICHEL





ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Bureau du contrôle de légalité

DAJ2/JSG/JR/

Dossier suivi par

Chef du bureau DAJ2

Jérémy Robinet

Téléphone 03 83 86 20 63

Mél. jeremy.robinet @ac-nancy-metz.fr VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :

ARTICLE 1 : Monsieur Didier GONZALEZ, Attaché d'administration de l'Etat hors classe

Est nommé agent comptable du : LYC THIONVILLE - Charlemagne

LGT THIONVILLE – Jean-Baptiste Colbert LP THIONVILLE – Sophie Germain

COLG HETTANGE GRANDE – Jean-Marie Pelt COLG KEDANGE-SUR-CANNER – La Canner COLG SIERCK-LES-BAINS – Charles de Gaulle

COLG YUTZ – Jean Mermoz
COLG THIONVILLE – Charlemagne
COLG GUENANGE – René Cassin

2 rue Philippe de Gueldres

CO n° 13

54035 NANCY Cedex

A compter du 1er Septembre 2017

Control of the Contro

Standard: 03.83.86.20.20

ARTICLE 2: Le secrétaire général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Fait à Nancy, le 20 JUIL. 2017

CPI -Etablissements

-Conseil départemental

-Conseil régional

-DDFIP

-Chambre régionale des comptes

-DPAE

-DOS

-DAJ/2

Pour le Recteur Par délégation

La Secrétaire Généra

Christelle DIDOT-MARTIN





Le recteur de la région académique Grand-Est Recteur de l'académie de Nancy-Metz Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 VU l'arrêté du 24.11.2000 VU l'arrêté du 24.06.2010 VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Le montant du cautionnement de M. Didier GONZALEZ

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Grade: attaché d'administration de l'Etat hors classe

Article 1:

Bureau du conseil aux établissements et de contrôle de légalité

> Jérémy Robinet Chef de bureau

Dossier suivi par Pauline SIEBERT

Téléphone

Secrétariat :03 83 86 22 83 03 83 86 21 27

Mél

Pauline.Siebert @ac-nancy-metz.fr

CO nº 13 54035 NANCY Cedex Standard: 03.83.86.20.20

2 rue Philippe de Gueldres

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Etablissement d'affectation : LG THIONVILLE - Charlemagne

Etablissements groupés : MUTUALISATION EMPLOYEUR/PAYEUR

LGT THIONVILLE - Jean-Baptiste Colbert

LP THIONVILLE - Sophie Germain

COLG HETTANGE GRANDE - Jean-Marie Pelt COLG KEDANGE-SUR-CANNER - La Canner COLG SIERCK-LES-BAINS - Charles de Gaulle

COLG YUTZ - Jean Mermoz

COLG THIONVILLE - Charlemagne COLG GUENANGE - René Cassin

est fixé à 157 000 €.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

Fait à Nancy, le 30 Août 2017

Pour la rectifice et par délégation La secrétaire générale d'académie adjointe

Christelle DIDDT-MARTIN

Florence ROBINE





ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

rtin

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :

Bureau du contrôle de légalité

DAJ2/JSG/JR/ n°

ARTICLE 1 : Monsieur Yannick WILLIOT, Attaché d'administration de l'Etat

LP

Dossier suivi par

Jérémy Robinet Chef du bureau DAJ2

Chei du buleau DAJZ

Téléphone 03 83 86 20 63

Mél. jeremy.robinet

@ac-nancy-metz.fr

Est nommé agent comptable du :

THIONVILLE – La Briquerie

LG THIONVILLE – Hélène Boucher COLG THIONVILLE – La Milliaire

COLG FONTOY – Marie Curie
COLG AUMETZ – Lionel Terray

COLG AUDUN-LE-TICHE – Emile Zola
COLG THIONVILLE – Hélène Boucher
COLG CATTENOM – Charles Péguy
CFA THIONVILLE – La Briquerie

2 rue Philippe de Gueldres

CO nº 13

54035 NANCY Cedex

A compter du 1er Septembre 2017

Standard: 03.83.86.20.20

prése

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

CPI

-Etablissements

-Conseil départemental

-Conseil régional

-DDFIP

-Chambre régionale des comptes

-DPAE

-DOS

-DAJ/2

Fait à Nancy, le

2 0 JUIL. 2017

La Secrétaile

inte

Christelle DIDU - war FIN





Le recteur de la région académique Grand-Est Recteur de l'académie de Nancy-Metz Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 VU l'arrêté du 24.11.2000 VU l'arrêté du 24.06.2010 VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

. =

Article 1:

Le montant du cautionnement de M. Yannick WILLIOT

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Grade: attaché principal d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LPO THIONVILLE - La Briquerie

Bureau du conseil aux établissements et de contrôle de légalité

> Jérémy Robinet Chef de bureau

Dossier suivi par Pauline SIEBERT LG THIONVILLE - Hélène Boucher

COLG THIONVILLE – La Milliaire COLG FONTOY – Marie Curie COLG AUMETZ – Lionel Terray

COLG AUDUN-LE-TICHE – Emile Zola COLG THIONVILLE – Hélène Boucher COLG CATTENOM – Charles Péguy CFA THIONVILLE – La Briquerie

Téléphone Secrétariat :03 83 86 22 83

03 83 86 21 27

est fixé à 157 000 €.

Etablissements groupés :

Mél.

Pauline.Siebert

@ac-nancy-metz.fr

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

2 rue Philippe de Gueldres CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard: 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 Fait à Nancy, le 30 Août 2017

Pour la rectrice et par délégation La secrétaire générale d'académie adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN

Florence ROBINE





ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Bureau du contrôle de légalité

DAJ2/JSG/JR/

Dossier suivi par Jérémy Robinet

Chef du bureau DAJ2

Téléphone 03 83 86 20 63

Mél.

jeremy.robinet @ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres CO n° 13 54035 NANCY Cedex

Standard: 03.83.86.20.20

CPI Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :

ARTICLE 1 : Monsieur BONY Emilien, Attaché d'administration de l'Etat

Est nommé agent comptable du :

LP F

FREYMING-MERLEBACH - Pierre et Marie Curie

COLG FREYMING-MERLEBACH – Claudie Haigneré

LPO FREYMING-MERLEBACH – Cuvelette
COLG HOMBOURG-HAUT – Robert Schuman

COLG L'HOPITAL - François Rabelais

A compter du 1er Septembre 2017

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'Académie de NANCY-METZ est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

1 7 JUIL. 2017

-Etablissements

-Conseil départemental

-Conseil régional

-DDFIP

-Chambre régionale des comptes

-DPAE

-DOS

-DAJ/2

Pour la rectrice et par délégation La secrétaire général, d'academie adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN





La rectrice de la région académique Grand-Est Rectrice de l'académie de Nancy-Metz Chancelière des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 VU l'arrêté du 24.11.2000 VU l'arrêté du 24.06.2010 VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Le montant du cautionnement de Monsieur Emilien BONY

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez Chef de division Grade: attaché d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation: LP FREYMING-MERLEBACH - Pierre et Marie Curie

Bureau du conseil aux établissements et de contrôle de légalité

Jérémy Robinet Chef de bureau Etablissements groupés : COLG FREYMING-MERLEBACH - Claudie Haigneré

> LPO FREYMING-MERLEBACH - Cuvelette COLG HOMBOURG HAUT - Robert Schuman COLG L'HOPITAL - François Rabelais

Dossier suivi par Pauline SIEBERT

est fixé à 56 300 €.

Article 2: Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 1:

Téléphone Secrétariat :03 83 86 22 83

03 83 86 21 27

Mél. Pauline.Siebert @ac-nancy-metz.fr Article 3: Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

2 rue Philippe de Gueldres CO nº 13 54035 NANCY Cedex

Standard: 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Fait à Nancy, le

Florence ROBINE

Pour la rectrice et par délégation La secrétaire genérale d'académie adjointe

T 7 JUIL. 2017

Christelle DIDOT-MARTIN





ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Bureau du contrôle de légalité

DAJ2/JSG/JR/ n°

11 6 1 7 7

Dossier suivi par Jérémy Robinet Chef du bureau DAJ2

> Téléphone 03 83 86 20 63

Mél. jeremy.robinet @ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres CO n° 13

54035 NANCY Cedex

Standard: 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 VU l'article R421-65 du code de l'éducation relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU l'arrêté du 29 juin 1987 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'Académie en matière de nomination d'agents comptables,

Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, Chancelier des universités de Lorraine décide :

ARTICLE 1 : Madame Nadine CHEVALIER, attachée principale d'administration de l'Etat

Est nommée agent comptable du :

Lycée VILLERS LES NANCY - Stanislas

Lycée NANCY - Georges de la Tour

E.R.P.D. NANCY

Collège NANCY - Georges de la Tour Collège NANCY - Claude le Lorrain Collège LAXOU - La Fontaine

Lycée VANDOEUVRE - Jacques Callot Collège VANDOEUVRE - Jacques. Callot Collège VANDOEUVRE - Haut-de-Penoy

A compter du 1er septembre 2017

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de l'Académie de Nancy Metz est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le - 9 Juin 1917

-Etablissements

-Conseil départemental

-Conseil régional

-DDFIP

CPI

-Chambre régionale des comptes

-DPAE

-DOS

-DAJ/2

Pour le Recteur

Par délégation La Secrétaire Général à Académie Adjointe

DTIA

Christelle DIDU i -wARTIN



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de la région académique Grand-Est Recteur de l'académie de Nancy-Metz Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 VU l'arrêté du 24.11.2000 VU l'arrêté du 24.06.2010 VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Le montant du cautionnement de Madame Nadine CHEVALIER

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Grade: attachée principale d'administration de l'Etat

Chef de division

Etablissement d'affectation : LPO VILLERS-LES-NANCY - Stanislas

Bureau du conseil aux établissements et de contrôle de légalité

Jérémy Robinet Chef de bureau

Dossier suivi par Pauline SIEBERT

LGT NANCY - G. de la Tour

E.R.P.D. NANCY

COLG NANCY - G. de la Tour COLG NANCY - C. le Lorrain COLG LAXOU - La Fontaine LGT VANDOEUVRE - J. Callot COLG VANDOEUVRE - J. Callot COLG VANDOEUVRE - Haut de Penoy

Téléphone Secrétariat :03 83 86 22 83

03 83 86 21 27

est fixé à 157 000 €

Etablissements groupés :

Article 1:

Mél.

Pauline.Siebert

@ac-nancy-metz.fr

Article 2: Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

2 rue Philippe de Gueldres CO nº 13 54035 NANCY Cedex

Standard: 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

- 9 JUIN 2017 Fait à Nancy, le

Pour le Recteur Par délégation

La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN

Marie REYNIER



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de la région académique Grand-Est Recteur de l'académie de Nancy-Metz Chancelier des universités de Lorraine

VU le décret n° 64.685 du 02.07.1964 VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 VU l'arrêté du 24.11.2000 VU l'arrêté du 24.06.2010 VU l'arrêté du 13.10.2014

ARRETE

Directrice du pôle expertise et soutien enseignement supérieur

Christelle Didot-Martin

Le montant du cautionnement de Madame Nadine CHEVALIER

Division des affaires juridiques

José Sanchez-Gomez

Chef de division

Grade: attachée principale d'administration de l'Etat

Etablissement d'affectation : LPO VILLERS-LES-NANCY - Stanislas

Etablissements groupés :

Bureau du conseil aux établissements et de contrôle de légalité

> Jérémy Robinet Chef de bureau

Dossier suivi par

Pauline SIEBERT

Téléphone Secrétariat :03 83 86 22 83

03 83 86 21 27

Mél. Pauline.Siebert @ac-nancy-metz.fr

CO nº 13

2 rue Philippe de Gueldres

54035 NANCY Cedex Standard: 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

Article 1:

LGT NANCY - G. de la Tour E.R.P.D. NANCY

COLG NANCY - G. de la Tour COLG NANCY - C. le Lorrain COLG LAXOU - La Fontaine LGT VANDOEUVRE - J. Callot COLG VANDOEUVRE - J. Callot

COLG VANDOEUVRE - Haut de Penoy

est fixé à 157 000 €

Article 2: Le présent arrêté prendra effet à compter du 01/09/2017.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté précédent sont abrogées.

- 9 JUIN 2017 Fait à Nancy, le

Pour le Recteur Par délégation

La Secrétaire Générale d'Académie Adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN

Marie REYNIER





Pôle expertise et soutien enseignement supérieur Christelle Didot-Martin

Division des affaires juridiques José Sanchez-Gomez Chef de division

Bureau du conseil aux établissements et de contrôle de légalité Jérémy Robinet

Chef de bureau

Dossier suivi par

Laurent Vinet

03 83 86 26 07

Téléphone Secrétariat :03 83 86 22 83

Mél. Laurent.vinet @ac-nancy-metz.fr

2 rue Philippe de Gueldres CO n° 13 54035 NANCY Cedex Standard : 03.83.86.20.20

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

La rectrice de la région académique Grand-Est Rectrice de l'académie de Nancy-Metz Chancelière des universités de Lorraine

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté n°2016/1300 du 03 octobre 2016 portant délégation aux recteurs d'académie en matière de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;

VU la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural;

VU la délibération du 07 novembre 2016 du conseil d'administration du Lycée Professionnel Bertrand Schwartz de Pompey qui s'est prononcé sur la vente de deux bacs à rétention inscrits au bilan de l'établissement :

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 du rectorat de l'académie Nancy-Metz ;

VU la délibération n°17CP-1363 du 13 juillet 2017 de la commission permanente du conseil régional du Grand-Est approuvant la désaffectation de deux bacs à rétention 220L SUPP de marque 1240X1320X530 ;

SUR proposition de la commission permanente de la région Grand-Est;

ARRETE

ARTICLE 1er: Il est procédé à la désaffectation de deux bacs à rétention 220L SUPP de marque 1240X1320X530 appartenant au Lycée Professionnel Bertrand Schwartz de Pompey.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz, le président du conseil régional du Grand-Est, le chef d'établissement du lycée professionnel Bertrand Schwartz de Pompey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 22 AOUT 2017

Pour la rectrice et par délégation La secrétaire générale d'académie adjointe

Christelle DIDOT-MARTIN

Florence ROB NE

CPI -Conseil régional du Grand-Est

-Préfecture du Grand-Est 🗶

-Président de la DRFIP du Grand-Est



PRÉFET DE LA REGION GRAND EST

Secrétariat général pour les affaires régionales et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/1057

Portant modification des limites territoriales des arrondissements de l'Aube

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST, PREFET DU BAS-RHIN,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3113-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement;
- VU la lettre du 19 juillet 2016 du ministre de l'intérieur validant l'ensemble des modifications de limites territoriales d'arrondissements proposées par les préfets de département, et notamment celles proposée par la préfète de l'Aube;
- VU la lettre du 12 août 2016 par laquelle la préfète de l'Aube propose au préfet de région la modification des limites territoriales des arrondissements du département ;
- **VU** la délibération du 22 mai 2017 du conseil départemental de l'Aube émettant un avis favorable à la modification des limites des arrondissements de l'Aube ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE:

- **ARTICLE 1**^{ER}: La commune de Dierrey-Saint-Pierre, faisant partie de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est intégrée à l'arrondissement de Troyes.
- **ARTICLE 2 :** Les communes de Beurey, Longpré-le-Sec, Montmartin-le-Haut et Puits-et-Nuisement, faisant partie de l'arrondissement de Troyes, sont intégrées à l'arrondissement de Bar-sur-Aube.
- **ARTICLE 3 :** Un tableau récapitulatif dressant la nouvelle liste des communes par arrondissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la préfète de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Président du conseil régional de la région Grand Est, au Président du conseil départemental de l'Aube et à la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 21 août 2017

Le Préfet, signé Jean-Luc MARX

| ARRONDISSEMENT | NOM DES COMMUNES | CODE GÉOGRAPHIQUE |
|-----------------------|------------------------|----------------------|
| Troves (244 communes) | Aix-Villemaur-Pâlis | 10003 |
| Troyes (244 communes) | Allibaudières | 10003 |
| | Arcis-sur-Aube | 10004 |
| | | |
| | Arrelles | 10009 |
| | Assenay | 10013 |
| | Assencières | 10014 |
| | Aubeterre | 10015 |
| | Auxon | 10018 |
| | Val-d'Auzon | 10019 |
| | Avant-lès-Ramerupt | 10021 |
| | Avirey-Lingey | 10022 |
| | Avreuil | 10024 |
| | Bagneux-la-Fosse | 10025 |
| | Balnot-la-Grange | 10028 |
| | Balnot-sur-Laignes | 10029 |
| | Barberey-Saint-Sulpice | 10030 |
| | Bar-sur-Seine | 10034 |
| | Bercenay-en-Othe | 10037 |
| | Bernon | 10040 |
| | Bertignolles | 10040 |
| | Bérulle | 10041 |
| | | |
| | Les Bordes-Aumont | 10049 |
| | Bouilly | 10051 |
| | Bouranton | 10053 |
| | Bourguignons | 10055 |
| | Bouy-Luxembourg | 10056 |
| | Bragelogne-Beauvoir | 10058 |
| | Bréviandes | 10060 |
| | Brévonnes | 10061 |
| | Briel-sur-Barse | 10062 |
| | Brillecourt | 10065 |
| | Bucey-en-Othe | 10066 |
| | Buchères | 10067 |
| | Buxeuil | 10068 |
| | Buxières-sur-Arce | 10069 |
| | Celles-sur-Ource | 10070 |
| | Chacenay | 10071 |
| | Chamoy | 10074 |
| | Champigny-sur-Aube | 10077 |
| | Channes | 10077 |
| | Chaource | 10079 |
| | I | |
| | La Chapelle-Saint-Luc | 10081 |
| | Chappes | 10083 |
| | Charmont-sous-Barbuise | 10084 |
| | Chaserey | 10087 |
| | Chaudrey | 10091 |
| | Chauffour-lès-Bailly | 10092 |
| | Le Chêne | 10095 |
| | Chennegy | 10096 |
| | Chervey | 10097 |
| | Chesley | 10098 |
| | Chessy-les-Prés | 10099 |
| | Clérey | 10100 |
| | Coclois | 10101 |

| Cormost | 10104 |
|----------------------|-------|
| Coursan-en-Othe | 10107 |
| Courtaoult | 10108 |
| Courtenot | 10109 |
| Courteranges | 10110 |
| Courteron | 10111 |
| | |
| Coussegrey | 10112 |
| Creney-près-Troyes | 10115 |
| Crésantignes | 10116 |
| Les Croûtes | 10118 |
| Cunfin | 10119 |
| Cussangy | 10120 |
| Dampierre | 10121 |
| Davrey | 10122 |
| Dierrey-Saint-Pierre | 10125 |
| Dommartin-le-Coq | 10127 |
| Dosches | 10129 |
| Dosnon | 10130 |
| Eaux-Puiseaux | 10133 |
| Éguilly-sous-Bois | 10136 |
| Ervy-le-Châtel | 10140 |
| Essoyes | 10141 |
| Estissac | 10142 |
| Étourvy | 10143 |
| Fays-la-Chapelle | 10147 |
| Feuges | 10149 |
| Fontette | 10155 |
| Fontvannes | 10156 |
| Fouchères | |
| | 10158 |
| Fralignes | 10159 |
| Fresnoy-le-Château | 10162 |
| Géraudot | 10165 |
| Grandville | 10167 |
| Les Granges | 10168 |
| Gyé-sur-Seine | 10170 |
| Herbisse | 10172 |
| Isle-Aumont | 10173 |
| Isle-Aubigny | 10174 |
| Javernant | 10177 |
| Jeugny | 10179 |
| Jully-sur-Sarce | 10181 |
| Lagesse | 10185 |
| Laines-aux-Bois | 10186 |
| Landreville | 10187 |
| Lantages | 10188 |
| Laubressel | 10190 |
| Lavau | 10191 |
| Lhuître | 10195 |
| Lignières | 10196 |
| Lirey | 10198 |
| Loches-sur-Ource | 10199 |
| La Loge-Pomblin | 10201 |
| Les Loges-Margueron | 10202 |
| Longeville-sur-Mogne | 10204 |
| Longsols | 10204 |
| _ | |
| Lusigny-sur-Barse | 10209 |
| Luyères | 10210 |
| Macey | 10211 |
| | |

| Machy | 10212 |
|--------------------------|-------|
| Magnant | 10213 |
| Mailly-le-Camp | 10216 |
| Maisons-lès-Chaource | 10218 |
| Maraye-en-Othe | 10222 |
| Marolles-lès-Bailly | 10222 |
| Marolles-sous-Lignières | 10227 |
| Maupas | 10227 |
| Mergey | 10229 |
| Merrey-sur-Arce | 10230 |
| Mesnil-la-Comtesse | 10232 |
| Mesnil-Lettre | 10236 |
| Mesnil-Saint-Père | |
| Mesnil-Sellières | 10238 |
| | 10239 |
| Messon | 10240 |
| Metz-Robert | 10241 |
| Montaulin | 10245 |
| Montceaux-lès-Vaudes | 10246 |
| Montfey | 10247 |
| Montgueux | 10248 |
| Montiéramey | 10249 |
| Montigny-les-Monts | 10251 |
| Montreuil-sur-Barse | 10255 |
| Montsuzain | 10256 |
| Morembert | 10257 |
| Moussey | 10260 |
| Mussy-sur-Seine | 10261 |
| Neuville-sur-Seine | 10262 |
| Neuville-sur-Vanne | 10263 |
| Noé-les-Mallets | 10264 |
| Les Noës-près-Troyes | 10265 |
| Nogent-en-Othe | 10266 |
| Nogent-sur-Aube | 10267 |
| Nozay | 10269 |
| Onjon | 10270 |
| Ormes | 10272 |
| Ortillon | 10273 |
| Paisy-Cosdon | 10276 |
| Pargues | 10278 |
| Le Pavillon-Sainte-Julie | 10281 |
| Payns | 10282 |
| Piney | 10287 |
| Plaines-Saint-Lange | 10288 |
| Planty | 10290 |
| Poivres | 10293 |
| Poligny | 10294 |
| Polisot | 10295 |
| Polisy | 10296 |
| Pont-Sainte-Marie | 10297 |
| Pouan-les-Vallées | 10299 |
| Pougy | 10300 |
| Praslin | 10302 |
| Prugny | 10307 |
| Prusy | 10309 |
| Racines | 10312 |
| Ramerupt | 10314 |
| Les Riceys | 10317 |
| Rigny-le-Ferron | 10319 |
| 1 | 1 |

| La Rivière-de-Corps | 10321 |
|---|--------|
| Roncenay | 10324 |
| Rosières-près-Troyes | 10325 |
| Rouilly-Sacey | 10328 |
| Rouilly-Saint-Loup | 10329 |
| Rumilly-lès-Vaudes | 10331 |
| Ruvigny | 10331 |
| Saint-André-les-Vergers | 10332 |
| Saint-Andre-les-vergers Saint-Benoist-sur-Vanne | |
| Saint-Benoît-sur-Seine | 10335 |
| | 10336 |
| Saint-Étienne-sous-Barbuise | 10338 |
| Saint-Germain | 10340 |
| Saint-Jean-de-Bonneval | 10342 |
| Saint-Julien-les-Villas | 10343 |
| Saint-Léger-près-Troyes | 10344 |
| Saint-Lyé | 10349 |
| Saint-Mards-en-Othe | 10350 |
| Sainte-Maure | 10352 |
| Saint-Nabord-sur-Aube | 10354 |
| Saint-Parres-aux-Tertres | 10357 |
| Saint-Parres-lès-Vaudes | 10358 |
| Saint-Phal | 10359 |
| Saint-Pouange | 10360 |
| Saint-Remy-sous-Barbuise | 10361 |
| Sainte-Savine | 10362 |
| Saint-Thibault | 10363 |
| Saint-Usage | 10364 |
| Semoine | 10369 |
| Sommeval | 10371 |
| Souligny | 10373 |
| Thennelières | 10375 |
| Thieffrain | 10376 |
| Torcy-le-Grand | 10379 |
| Torcy-le-Petit | 10379 |
| Torvilliers | 10381 |
| | |
| Trougns | 10386 |
| Troyes | 10387 |
| Turgy | 10388 |
| Vailly | 10391 |
| Vallières | 10394 |
| Vanlay | 10395 |
| Vauchassis | 10396 |
| Vaucogne | 10398 |
| Vaudes | 10399 |
| Vaupoisson | 10400 |
| La Vendue-Mignot | 10402 |
| Verpillières-sur-Ource | 10404 |
| Verricourt | 10405 |
| Verrières | 10406 |
| Villacerf | 10409 |
| Villechétif | 10412 |
| Villeloup | 10414 |
| Villemereuil | 10416 |
| Villemoiron-en-Othe | 10417 |
| Villemorien | 10418 |
| Villemoyenne | 10419 |
| Villeneuve-au-Chemin | 10422 |
| Villery | 10425 |
| · , | 1.0.=0 |

| | Ville-sur-Arce | 10427 |
|----------------------|------------------------------|-------|
| | Villette-sur-Aube | 10429 |
| | Villiers-Herbisse | 10420 |
| | | |
| | Villiers-le-Bois | 10431 |
| | Villiers-sous-Praslin | 10432 |
| | Villy-en-Trodes | 10433 |
| | Villy-le-Bois | 10434 |
| | Villy-le-Maréchal | 10435 |
| | Vinets | 10436 |
| | Virey-sous-Bar | 10437 |
| | Vitry-le-Croisé | 10438 |
| | | |
| | Viviers-sur-Artaut | 10439 |
| | Vosnon | 10441 |
| | Voué | 10442 |
| | Vougrey | 10443 |
| | Vulaines | 10444 |
| | | |
| Nogent-sur-Seine (79 | Avant-lès-Marcilly | 10020 |
| communes) | Avon-la-Pèze | 10023 |
| | Barbuise | 10031 |
| | Bercenay-le-Hayer | 10038 |
| | Bessy | 10043 |
| | Boulages | 10052 |
| | | |
| | Bourdenay | 10054 |
| | Bouy-sur-Orvin | 10057 |
| | Champfleury | 10075 |
| | Chapelle-Vallon | 10082 |
| | Charmoy | 10085 |
| | Charny-le-Bachot | 10086 |
| | | |
| | Châtres | 10089 |
| | Chauchigny | 10090 |
| | Courceroy | 10106 |
| | Crancey | 10114 |
| | Dierrey-Saint-Julien | 10124 |
| | Droupt-Saint-Basle | 10131 |
| | Droupt-Sainte-Marie | 10132 |
| | Échemines | 10132 |
| | | |
| | Étrelles-sur-Aube | 10144 |
| | Faux-Villecerf | 10145 |
| | Fay-lès-Marcilly | 10146 |
| | Ferreux-Quincey | 10148 |
| | Fontaine-les-Grès | 10151 |
| | Fontaine-Mâcon | 10153 |
| | Fontenay-de-Bossery | 10154 |
| | | |
| | La Fosse-Corduan | 10157 |
| | Gélannes | 10164 |
| | Les Grandes-Chapelles | 10166 |
| | Gumery | 10169 |
| | Longueville-sur-Aube | 10207 |
| | La Louptière-Thénard | 10208 |
| | Maizières-la-Grande-Paroisse | 10220 |
| | | |
| | Marcilly-le-Hayer | 10223 |
| | Marigny-le-Châtel | 10224 |
| | Marnay-sur-Seine | 10225 |
| | Le Mériot | 10231 |
| | Méry-sur-Seine | 10233 |
| | Mesgrigny | 10234 |
| | Mesnil-Saint-Loup | 10237 |
| | • | |
| | Montpothier | 10254 |

| | La Motte-Tilly | 10259 |
|-------------------|-----------------------------|-------|
| | Nogent-sur-Seine | 10268 |
| | Origny-le-Sec | 10271 |
| | Orvilliers-Saint-Julien | 10274 |
| | Ossey-les-Trois-Maisons | 10275 |
| | Pars-lès-Romilly | 10280 |
| | | |
| | Périgny-la-Rose | 10284 |
| | Plancy-l'Abbaye | 10289 |
| | Plessis-Barbuise | 10291 |
| | Pont-sur-Seine | 10298 |
| | Pouy-sur-Vannes | 10301 |
| | Prémierfait | 10305 |
| | Prunay-Belleville | 10308 |
| | Rhèges | 10316 |
| | Rigny-la-Nonneuse | 10318 |
| | Rilly-Sainte-Syre | 10310 |
| | | |
| | Romilly-sur-Seine | 10323 |
| | Saint-Aubin | 10334 |
| | Saint-Flavy | 10339 |
| | Saint-Hilaire-sous-Romilly | 10341 |
| | Saint-Loup-de-Buffigny | 10347 |
| | Saint-Lupien | 10348 |
| | Saint-Martin-de-Bossenay | 10351 |
| | Saint-Mesmin | 10353 |
| | Saint-Nicolas-la-Chapelle | 10355 |
| | Saint-Oulph | 10356 |
| | · · | |
| | Salon | 10365 |
| | La Saulsotte | 10367 |
| | Savières | 10368 |
| | Soligny-les-Étangs | 10370 |
| | Traînel | 10382 |
| | Trancault | 10383 |
| | Vallant-Saint-Georges | 10392 |
| | Viâpres-le-Petit | 10408 |
| | Villadin | 10410 |
| | Villenauxe-la-Grande | 10420 |
| | La Villeneuve-au-Châtelot | 10421 |
| | La villerieuve-au-Criatelot | 10421 |
| Bar-sur-Aube (108 | Ailleville | 10002 |
| communes) | Amance | 10005 |
| , | Arconville | 10007 |
| | Argançon | 10008 |
| | Arrembécourt | 10010 |
| | Arrentières | 10010 |
| | | |
| | Arsonval | 10012 |
| | Aulnay | 10017 |
| | Bailly-le-Franc | 10026 |
| | Balignicourt | 10027 |
| | Baroville | 10032 |
| | Bar-sur-Aube | 10033 |
| | Bayel | 10035 |
| | Bergères | 10039 |
| | Bétignicourt | 10044 |
| | Beurey | 10045 |
| | | |
| | Blaincourt-sur-Aube | 10046 |
| | Blignicourt | 10047 |
| | Bligny | 10048 |
| | Bossancourt | 10050 |
| | Braux | 10059 |
| 1 | | |

| Brienne-la-Vieille | 10063 |
|---------------------------|--------------|
| Brienne-le-Château | 10064 |
| La Chaise | 10072 |
| Chalette-sur-Voire | 10073 |
| Champignol-lez-Mondeville | 10076 |
| Champ-sur-Barse | 10078 |
| Chaumesnil | |
| | 10093 |
| Chavanges | 10094 |
| Colombé-la-Fosse | 10102 |
| Colombé-le-Sec | 10103 |
| Courcelles-sur-Voire | 10105 |
| Couvignon | 10113 |
| Crespy-le-Neuf | 10117 |
| Dienville | 10123 |
| Dolancourt | 10126 |
| Donnement | 10128 |
| Éclance | 10135 |
| <u>Éngente</u> | 10137 |
| Épagne | 10138 |
| Épothémont | 10139 |
| Fontaine | 10150 |
| Fravaux | 10160 |
| Fresnay | 10161 |
| Fuligny | 10163 |
| Hampigny | 10171 |
| Jasseines | 10175 |
| Jaucourt | 10176 |
| Jessains | 10178 |
| Joncreuil | 10180 |
| Juvancourt | 10182 |
| Juvanzé | 10183 |
| Juzanvigny | 10184 |
| Lassicourt | 10189 |
| Lentilles | 10192 |
| Lesmont | 10193 |
| Lévigny | 10194 |
| Lignol-le-Château | 10197 |
| La Loge-aux-Chèvres | 10200 |
| Longchamp-sur-Aujon | 10203 |
| Longpré-le-Sec | 10205 |
| Magnicourt | 10214 |
| Magny-Fouchard | 10215 |
| Maison-des-Champs | 10217 |
| Maisons-lès-Soulaines | 10219 |
| Maizières-lès-Brienne | 10221 |
| Mathaux | 10228 |
| Meurville | 10242 |
| Molins-sur-Aube | 10243 |
| Montier-en-l'Isle | 10250 |
| Montmartin-le-Haut | 10252 |
| Montmorency-Beaufort | 10253 |
| Morvilliers | 10258 |
| | |
| Pars-lès-Chavanges | 10279 |
| Pel-et-Der | 10283 |
| Perthes-lès-Brienne | 10285 |
| Petit-Mesnil | 10286 |
| Précy-Notre-Dame | 10303 |
| Précy-Saint-Martin | 10304 |
| | |

| 10306 |
|-------|
| 10310 |
| 10313 |
| 10315 |
| 10326 |
| 10327 |
| 10330 |
| 10337 |
| 10345 |
| 10346 |
| 10366 |
| 10372 |
| 10374 |
| 10377 |
| 10378 |
| 10384 |
| 10389 |
| 10390 |
| 10393 |
| 10397 |
| 10401 |
| 10403 |
| 10411 |
| 10423 |
| 10424 |
| 10426 |
| 10428 |
| 10440 |
| 10445 |
| |

| ARRONDISSEMENT | NOM DES COMMUNES | CODE GÉOGRAPHIQUE |
|-----------------------|------------------------|----------------------|
| Troyes (244 communes) | Aix-Villemaur-Pâlis | 10003 |
| rroyes (244 communes) | Allibaudières | 10003 |
| | Arcis-sur-Aube | 10004 |
| | | |
| | Arrelles | 10009 |
| | Assenay | 10013 |
| | Assencières | 10014 |
| | Aubeterre | 10015 |
| | Auxon | 10018 |
| | Val-d'Auzon | 10019 |
| | Avant-lès-Ramerupt | 10021 |
| | Avirey-Lingey | 10022 |
| | Avreuil | 10024 |
| | Bagneux-la-Fosse | 10025 |
| | Balnot-la-Grange | 10028 |
| | Balnot-sur-Laignes | 10029 |
| | Barberey-Saint-Sulpice | 10030 |
| | Bar-sur-Seine | 10034 |
| | Bercenay-en-Othe | 10037 |
| | Bernon | 10040 |
| | Bertignolles | 10040 |
| | Bérulle | 10041 |
| | | |
| | Les Bordes-Aumont | 10049 |
| | Bouilly | 10051 |
| | Bouranton | 10053 |
| | Bourguignons | 10055 |
| | Bouy-Luxembourg | 10056 |
| | Bragelogne-Beauvoir | 10058 |
| | Bréviandes | 10060 |
| | Brévonnes | 10061 |
| | Briel-sur-Barse | 10062 |
| | Brillecourt | 10065 |
| | Bucey-en-Othe | 10066 |
| | Buchères | 10067 |
| | Buxeuil | 10068 |
| | Buxières-sur-Arce | 10069 |
| | Celles-sur-Ource | 10070 |
| | Chacenay | 10071 |
| | Chamoy | 10074 |
| | Champigny-sur-Aube | 10077 |
| | Channes | 10077 |
| | Chaource | 10079 |
| | I | |
| Chappes Charmon | La Chapelle-Saint-Luc | 10081 |
| | | 10083 |
| | Charmont-sous-Barbuise | 10084 |
| | Chaserey | 10087 |
| Chaudrey | | 10091 |
| | Chauffour-lès-Bailly | 10092 |
| | Le Chêne | 10095 |
| | Chennegy | 10096 |
| | Chervey | 10097 |
| | Chesley | 10098 |
| | Chessy-les-Prés | 10099 |
| | Clérey | 10100 |
| | Coclois | 10101 |

| Cormost | 10104 |
|----------------------|-------|
| Coursan-en-Othe | 10107 |
| Courtaoult | 10108 |
| Courtenot | 10109 |
| Courteranges | 10110 |
| Courteron | 10111 |
| | |
| Coussegrey | 10112 |
| Creney-près-Troyes | 10115 |
| Crésantignes | 10116 |
| Les Croûtes | 10118 |
| Cunfin | 10119 |
| Cussangy | 10120 |
| Dampierre | 10121 |
| Davrey | 10122 |
| Dierrey-Saint-Pierre | 10125 |
| Dommartin-le-Coq | 10127 |
| Dosches | 10129 |
| Dosnon | 10130 |
| Eaux-Puiseaux | 10133 |
| Éguilly-sous-Bois | 10136 |
| Ervy-le-Châtel | 10140 |
| Essoyes | 10141 |
| Estissac | 10142 |
| Étourvy | 10143 |
| Fays-la-Chapelle | 10147 |
| Feuges | 10149 |
| Fontette | 10155 |
| Fontvannes | 10156 |
| Fouchères | |
| | 10158 |
| Fralignes | 10159 |
| Fresnoy-le-Château | 10162 |
| Géraudot | 10165 |
| Grandville | 10167 |
| Les Granges | 10168 |
| Gyé-sur-Seine | 10170 |
| Herbisse | 10172 |
| Isle-Aumont | 10173 |
| Isle-Aubigny | 10174 |
| Javernant | 10177 |
| Jeugny | 10179 |
| Jully-sur-Sarce | 10181 |
| Lagesse | 10185 |
| Laines-aux-Bois | 10186 |
| Landreville | 10187 |
| Lantages | 10188 |
| Laubressel | 10190 |
| Lavau | 10191 |
| Lhuître | 10195 |
| Lignières | 10196 |
| Lirey | 10198 |
| Loches-sur-Ource | 10199 |
| La Loge-Pomblin | 10201 |
| Les Loges-Margueron | 10202 |
| Longeville-sur-Mogne | 10204 |
| Longsols | 10204 |
| _ | |
| Lusigny-sur-Barse | 10209 |
| Luyères | 10210 |
| Macey | 10211 |
| | |

| Machy | 10212 |
|--------------------------|-------|
| Magnant | 10213 |
| Mailly-le-Camp | 10216 |
| Maisons-lès-Chaource | 10218 |
| Maraye-en-Othe | 10222 |
| Marolles-lès-Bailly | 10222 |
| Marolles-sous-Lignières | 10227 |
| Maupas | 10227 |
| Mergey | 10229 |
| Merrey-sur-Arce | 10230 |
| Mesnil-la-Comtesse | 10232 |
| Mesnil-Lettre | 10236 |
| Mesnil-Saint-Père | |
| Mesnil-Sellières | 10238 |
| | 10239 |
| Messon | 10240 |
| Metz-Robert | 10241 |
| Montaulin | 10245 |
| Montceaux-lès-Vaudes | 10246 |
| Montfey | 10247 |
| Montgueux | 10248 |
| Montiéramey | 10249 |
| Montigny-les-Monts | 10251 |
| Montreuil-sur-Barse | 10255 |
| Montsuzain | 10256 |
| Morembert | 10257 |
| Moussey | 10260 |
| Mussy-sur-Seine | 10261 |
| Neuville-sur-Seine | 10262 |
| Neuville-sur-Vanne | 10263 |
| Noé-les-Mallets | 10264 |
| Les Noës-près-Troyes | 10265 |
| Nogent-en-Othe | 10266 |
| Nogent-sur-Aube | 10267 |
| Nozay | 10269 |
| Onjon | 10270 |
| Ormes | 10272 |
| Ortillon | 10273 |
| Paisy-Cosdon | 10276 |
| Pargues | 10278 |
| Le Pavillon-Sainte-Julie | 10281 |
| Payns | 10282 |
| Piney | 10287 |
| Plaines-Saint-Lange | 10288 |
| Planty | 10290 |
| Poivres | 10293 |
| Poligny | 10294 |
| Polisot | 10295 |
| Polisy | 10296 |
| Pont-Sainte-Marie | 10297 |
| Pouan-les-Vallées | 10299 |
| Pougy | 10300 |
| Praslin | 10302 |
| Prugny | 10307 |
| Prusy | 10309 |
| Racines | 10312 |
| Ramerupt | 10314 |
| Les Riceys | 10317 |
| Rigny-le-Ferron | 10319 |
| 1 | 1 |

| La Rivière-de-Corps | 10321 |
|---|--------|
| Roncenay | 10324 |
| Rosières-près-Troyes | 10325 |
| Rouilly-Sacey | 10328 |
| Rouilly-Saint-Loup | 10329 |
| Rumilly-lès-Vaudes | 10331 |
| Ruvigny | 10331 |
| Saint-André-les-Vergers | 10332 |
| Saint-Andre-les-vergers Saint-Benoist-sur-Vanne | |
| Saint-Benoît-sur-Seine | 10335 |
| | 10336 |
| Saint-Étienne-sous-Barbuise | 10338 |
| Saint-Germain | 10340 |
| Saint-Jean-de-Bonneval | 10342 |
| Saint-Julien-les-Villas | 10343 |
| Saint-Léger-près-Troyes | 10344 |
| Saint-Lyé | 10349 |
| Saint-Mards-en-Othe | 10350 |
| Sainte-Maure | 10352 |
| Saint-Nabord-sur-Aube | 10354 |
| Saint-Parres-aux-Tertres | 10357 |
| Saint-Parres-lès-Vaudes | 10358 |
| Saint-Phal | 10359 |
| Saint-Pouange | 10360 |
| Saint-Remy-sous-Barbuise | 10361 |
| Sainte-Savine | 10362 |
| Saint-Thibault | 10363 |
| Saint-Usage | 10364 |
| Semoine | 10369 |
| Sommeval | 10371 |
| Souligny | 10373 |
| Thennelières | 10375 |
| Thieffrain | 10376 |
| Torcy-le-Grand | 10379 |
| Torcy-le-Petit | 10379 |
| Torvilliers | 10381 |
| | |
| Trougns | 10386 |
| Troyes | 10387 |
| Turgy | 10388 |
| Vailly | 10391 |
| Vallières | 10394 |
| Vanlay | 10395 |
| Vauchassis | 10396 |
| Vaucogne | 10398 |
| Vaudes | 10399 |
| Vaupoisson | 10400 |
| La Vendue-Mignot | 10402 |
| Verpillières-sur-Ource | 10404 |
| Verricourt | 10405 |
| Verrières | 10406 |
| Villacerf | 10409 |
| Villechétif | 10412 |
| Villeloup | 10414 |
| Villemereuil | 10416 |
| Villemoiron-en-Othe | 10417 |
| Villemorien | 10418 |
| Villemoyenne | 10419 |
| Villeneuve-au-Chemin | 10422 |
| Villery | 10425 |
| · , | 1.0.=0 |

| Ville-sur-Arce 10427 Villette-sur-Aube 10429 Villiers-Ierbisse 10430 Villiers-Ierbisse 10430 Villiers-Ie-Bois 10431 Villiers-Sous-Praslin 10432 Villy-en-Trodes 10433 Villy-Ie-Bois 10434 Villy-Ie-Bois 10435 Vinets 10436 Virey-sous-Bar 10437 Virey-sous-Bar 10437 Vitry-Ie-Croisé 10438 Viviers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Vougrey 10443 Vulaines 10031 Bercenay-Ie-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Champfleury 10075 Champfleury 10075 Champfleury 10085 Charry-Ie-Bachot 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Saint-Basle 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-Iès-Marcilly 10146 Ferreux-Ouincey 10148 Fontaine-Ies-Grès 10151 | | | |
|---|----------------------|---------------------------------------|--------|
| Villette-sur-Aube 10429 Villiers-Herbisse 10430 Villiers-Herbisse 10431 Villiers-Bois 10431 Villiers-Bois 10431 Villiers-Bous-Praslin 10432 Villy-le-Bois 10433 Villy-le-Bois 10434 Villy-le-Bois 10435 Villy-le-Bois 10436 Virey-sous-Bar 10436 Virey-sous-Bar 10437 Vitry-le-Croisé 10438 Vivers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Volaines 10444 Vougrey 10444 Vougrey 10444 Vougrey 10444 Vougrey 10444 Vougrey 10020 Volaines 10031 Volaines 10032 Volaines 10033 Volaines 10034 Volaines 10035 Volaines 10036 Volaines 10052 Volaines 10054 Volaines 10055 Volaines 10085 Volaines 10086 V | | Ville-sur-Arce | 10427 |
| Villiers-Herbisse | | | |
| Villiers-le-Bois 10431 Villiers-sous-Praslin 10432 Villiers-sous-Praslin 10432 Villy-en-Trodes 10433 Villy-le-Bois 10434 Villy-le-Bois 10435 Villy-le-Bois 10436 Virey-sous-Bar 10437 Virey-sous-Bar 10437 Vitry-le-Croisé 10438 Viviers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vougrey 10443 Vougrey 10444 Voué 10442 Vougrey 10443 Vougrey 10444 Vougrey 10444 Vougrey 10020 Rambines 10031 Recensive 10031 Recensive 10031 Recensive 10031 Recensive 10034 Ressy 10043 Ressy 10043 Ressy 10043 Ressy 10043 Ressy 10052 Recensive 10052 Recensive 10052 Recensive 10057 Recensive 10057 Recensive 10057 Recensive 10057 Recensive 10057 Recensive 10057 Recensive 10058 Recensive 10088 Recensive 10089 | | | |
| Villiers-sous-Praslin | | | |
| Villy-en-Trodes 10433 Villy-le-Bois 10434 Villy-le-Maréchal 10435 Vinets 10436 Virey-sous-Bar 10437 Vitry-le-Croisé 10438 Viviers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 Avant-lès-Marcilly 10020 communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 10020 communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 10020 communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 10020 Bessy 10043 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 10031 Bessy 10043 10052 Bourdenay 10052 10052 Bourdenay 10054 10057 Champfleury 10075 10075 | | | |
| Villy-le-Bois 10434 Villy-le-Maréchal 10435 Vinets 10436 Virey-sous-Bar 10437 Vitry-le-Croisé 10438 Viviers-sur-Artaut 10438 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 Avant-lès-Marcilly 10020 communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 10023 Barbuise 10031 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 10052 Bourdenay-le-Hayer 10038 10052 Bourdenay 10052 10054 Bouy-sur-Orvin 10054 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 10057 Champfleury 10075 10080 Charmy-le-Bachot 10086 10086 Châtres 10089 10086 Châtres 10089 10086 Chauchigny 10090 10086 </td <td></td> <td></td> <td></td> | | | |
| Villy-le-Maréchal 10435 Vinets 10436 Vinets 10436 Vinets 10437 Vitry-le-Croisé 10437 Vitry-le-Croisé 10438 Viviers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Vulaines 10444 Voué 10444 Voué 10444 Voué 10444 Vouines 10020 Vulaines 10031 Vulaines Vulaines 10031 Vulaines | | | 10433 |
| Vinets 10436 Virey-sous-Bar 10437 Vitry-le-Croisé 10438 Vivers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 Avant-lès-Marcilly 10020 communes Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Champfleury 10075 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Saint-Basle 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 Ferreux-Quincey 10148 Ferreux-Quincey 10148 Calcal | | Villy-le-Bois | 10434 |
| Vinets 10436 Virey-sous-Bar 10437 Vitry-le-Croisé 10438 Vivers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 Avant-lès-Marcilly 10020 communes Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Champfleury 10075 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Saint-Basle 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 Ferreux-Quincey 10148 Ferreux-Quincey 10148 Calcal | | Villy-le-Maréchal | 10435 |
| Virey-sous-Bar | | 1 9 | 10436 |
| Vitry-le-Croisé 10438 Viviers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 Avant-lès-Marcilly 10020 communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 10038 Bessy 10043 10043 Boulages 10052 10052 Bourdenay 10054 10057 Champfleury 10075 10075 Chapelle-Vallon 10082 10082 Charmoy 10085 10086 Charmy-le-Bachot 10086 10086 Châtres 10089 10090 Courceroy 101106 10090 Courceroy 10114 10124 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Sainte-Marie 10131 Echemines 10134 Érchemines 10144 < | | | |
| Viviers-sur-Artaut 10439 Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 Avant-lès-Marcilly 10020 communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 10052 Bourdenay-le-Hayer 10053 10052 Bourdenay 10052 10052 Bourdenay 10054 10052 Bourdenay 10054 10052 Bourdenay 10054 10057 Champfleury 10075 10075 Chapelle-Vallon 10082 10085 Charny-le-Bachot 10086 10086 Châtres 10089 10089 Chauchigny 10090 10090 Courceroy 10114 10124 Droupt-Saint-Julien 10124 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10144 Faux-Villece | | 1 7 | |
| Vosnon 10441 Voué 10442 Vougrey 10443 Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 Avant-lès-Marcilly 10020 communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Champfleury 10075 Champfleury 10082 Charmoy 10085 Charmoy 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Échemines 10144 10144 Faux-Villecerf 10145 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | 1 - | |
| Voué Vougrey Vougrey | | | |
| Vougrey | | | |
| Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 communes) Avant-lès-Marcilly 10020 communes Avon-la-Pèze 10023 communes 10031 communes Barbuise 10031 communes 10038 communes Bercenay-le-Hayer 10038 communes 10052 communes Bessy 10052 communes 10052 communes Boulages 10054 communes 10054 communes Bouy-sur-Orvin 10057 communes 10075 communes Champfleury 10075 communes 10082 communes Charmole-Vallon 10082 communes 10085 communes Charmy-le-Bachot 10086 communes 10089 communes Chauchigny 10090 courceroy 10106 courceroy 10114 communes Crancey 10114 courceroy 10114 courceroy 10114 courceroy Droupt-Saint-Basle 10131 courceroy 10132 courceroy 10134 courceroy Échemines 10134 courceroy 10145 courceroy 10146 courceroy 10146 courceroy Faux-Villecerf 10145 courceroy 10146 courceroy 10148 courceroy 10148 courceroy | | Voué | 10442 |
| Vulaines 10444 Nogent-sur-Seine (79 communes) Avant-lès-Marcilly 10020 communes Barbuise 10031 communes 10031 communes Bercenay-le-Hayer 10038 communes 10043 communes Bessy 10043 communes 10052 communes Boulages 10052 communes 10054 communes Bourdenay 10054 communes 10057 communes Champfleury 10075 communes 10082 communes Charmoy 10082 communes 10082 communes Charmoy 10086 communes 10089 communes Charmy-le-Bachot 10089 communes 10089 communes Chauchigny 10090 courceroy 10106 communes Crancey 10114 communes 10114 communes Dierrey-Saint-Julien 10124 communes 10131 communes Droupt-Sainte-Marie 10132 communes 10134 communes Échemines 10134 communes 10144 communes 10145 communes Faux-Villecerf 10145 communes 10146 communes 10148 communes | | Vougrey | 10443 |
| communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Sainte-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | 10444 |
| communes) Avon-la-Pèze 10023 Barbuise 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Sainte-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | Nogent-sur-Seine (79 | Avant-lès-Marcilly | 10020 |
| Barbuise 10031 Bercenay-le-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charmy-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | , | 1 | |
| Bercenay-le-Hayer 10038 Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | Communes) | | |
| Bessy 10043 Boulages 10052 Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Boulages Bourdenay Bouy-sur-Orvin Champfleury Chapelle-Vallon Charmoy Charmoy Charmoy Charmoy Chauchigny Chauchigny Courceroy Courceroy Cources Crancey Tought-Saint-Julien Droupt-Saint-Basle Droupt-Sainte-Marie Echemines Echemines Fay-lès-Marcilly Ferreux-Quincey 10146 10052 10052 10075 10075 10075 10082 10085 10085 10086 10086 10089 10090 | | | |
| Bourdenay 10054 Bouy-sur-Orvin 10057 Champfleury 10075 Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | 1 | |
| Bourdenay | | Boulages | 10052 |
| Bouy-sur-Orvin | | Bourdenay | 10054 |
| Champfleury 10075 Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Chapelle-Vallon 10082 Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Charmoy 10085 Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Charny-le-Bachot 10086 Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | 1 - | |
| Châtres 10089 Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Chauchigny 10090 Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | Châtres | 10089 |
| Courceroy 10106 Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | Chauchigny | 10090 |
| Crancey 10114 Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | 1 | 10106 |
| Dierrey-Saint-Julien 10124 Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Droupt-Saint-Basle 10131 Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | 1 | |
| Droupt-Sainte-Marie 10132 Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| Échemines 10134 Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | · · | |
| Étrelles-sur-Aube 10144 Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | | I |
| Faux-Villecerf 10145 Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | Echemines | 10134 |
| Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | Étrelles-sur-Aube | 10144 |
| Fay-lès-Marcilly 10146 Ferreux-Quincey 10148 | | Faux-Villecerf | |
| Ferreux-Quincey 10148 | | | |
| | | | |
| | | , , , , , , , , , , , , , , , , , , , | |
| | | | |
| Fontaine-Mâcon 10153 | | | |
| Fontenay-de-Bossery 10154 | | | |
| La Fosse-Corduan 10157 | | La Fosse-Corduan | 10157 |
| Gélannes 10164 | | Gélannes | 10164 |
| Les Grandes-Chapelles 10166 | | | |
| Gumery 10169 | | • | |
| | | 1 | |
| | | | |
| La Louptière-Thénard 10208 | | · | I |
| Maizières-la-Grande-Paroisse 10220 | | | I |
| Marcilly-le-Hayer 10223 | | | |
| Marigny-le-Châtel 10224 | | Marigny-le-Châtel | 10224 |
| Marnay-sur-Seine 10225 | | | I |
| Le Mériot 10231 | | | I |
| Méry-sur-Seine 10231 | | | |
| | | | |
| Mesgrigny 10234 | | | I |
| Mesnil-Saint-Loup 10237 | | · • | |
| Montpothier 10254 | İ. | IN A contra catalogica | 140054 |

| | La Motte-Tilly | 10259 |
|-------------------|-----------------------------|-------|
| | Nogent-sur-Seine | 10268 |
| | Origny-le-Sec | 10271 |
| | Orvilliers-Saint-Julien | 10274 |
| | Ossey-les-Trois-Maisons | 10275 |
| | Pars-lès-Romilly | 10280 |
| | | |
| | Périgny-la-Rose | 10284 |
| | Plancy-l'Abbaye | 10289 |
| | Plessis-Barbuise | 10291 |
| | Pont-sur-Seine | 10298 |
| | Pouy-sur-Vannes | 10301 |
| | Prémierfait | 10305 |
| | Prunay-Belleville | 10308 |
| | Rhèges | 10316 |
| | Rigny-la-Nonneuse | 10318 |
| | Rilly-Sainte-Syre | 10310 |
| | | |
| | Romilly-sur-Seine | 10323 |
| | Saint-Aubin | 10334 |
| | Saint-Flavy | 10339 |
| | Saint-Hilaire-sous-Romilly | 10341 |
| | Saint-Loup-de-Buffigny | 10347 |
| | Saint-Lupien | 10348 |
| | Saint-Martin-de-Bossenay | 10351 |
| | Saint-Mesmin | 10353 |
| | Saint-Nicolas-la-Chapelle | 10355 |
| | Saint-Oulph | 10356 |
| | · · | |
| | Salon | 10365 |
| | La Saulsotte | 10367 |
| | Savières | 10368 |
| | Soligny-les-Étangs | 10370 |
| | Traînel | 10382 |
| | Trancault | 10383 |
| | Vallant-Saint-Georges | 10392 |
| | Viâpres-le-Petit | 10408 |
| | Villadin | 10410 |
| | Villenauxe-la-Grande | 10420 |
| | La Villeneuve-au-Châtelot | 10421 |
| | La villerieuve-au-Criatelot | 10421 |
| Bar-sur-Aube (108 | Ailleville | 10002 |
| communes) | Amance | 10005 |
| , | Arconville | 10007 |
| | Argançon | 10008 |
| | Arrembécourt | 10010 |
| | Arrentières | 10010 |
| | | |
| | Arsonval | 10012 |
| | Aulnay | 10017 |
| | Bailly-le-Franc | 10026 |
| | Balignicourt | 10027 |
| | Baroville | 10032 |
| | Bar-sur-Aube | 10033 |
| | Bayel | 10035 |
| | Bergères | 10039 |
| | Bétignicourt | 10044 |
| | Beurey | 10045 |
| | | |
| | Blaincourt-sur-Aube | 10046 |
| | Blignicourt | 10047 |
| | Bligny | 10048 |
| | Bossancourt | 10050 |
| | Braux | 10059 |
| 1 | | |

| | Brienne-la-Vieille | 10063 |
|---|----------------------------------|----------------|
| | Brienne-le-Château | 10064 |
| | La Chaise | 10072 |
| | Chalette-sur-Voire | 10073 |
| | Champignol-lez-Mondeville | 10076 |
| | Champ-sur-Barse | 10078 |
| | Chaumesnil | |
| | | 10093 |
| | Chavanges | 10094 |
| | Colombé-la-Fosse | 10102 |
| | Colombé-le-Sec | 10103 |
| | Courcelles-sur-Voire | 10105 |
| | Couvignon | 10113 |
| | Crespy-le-Neuf | 10117 |
| | Dienville | 10123 |
| | Dolancourt | 10126 |
| | Donnement | 10128 |
| | Éclance | 10135 |
| | Engente | 10137 |
| | Épagne | 10138 |
| | Épothémont | 10139 |
| | Fontaine | 10150 |
| | Fravaux | 10160 |
| | Fresnay | 10161 |
| | Fuligny | 10163 |
| | Hampigny | 10171 |
| | Jasseines | 10175 |
| | Jaucourt | 10176 |
| | Jessains | 10178 |
| | Joncreuil | 10180 |
| | Juvancourt | 10182 |
| | Juvanzé | 10183 |
| | Juzanvigny | 10184 |
| | Lassicourt | 10189 |
| | Lentilles | 10192 |
| | Lesmont | 10193 |
| | Lévigny | 10194 |
| | Lignol-le-Château | 10197 |
| | La Loge-aux-Chèvres | 10200 |
| | Longchamp-sur-Aujon | 10203 |
| | Longpré-le-Sec | 10205 |
| | Magnicourt | 10214 |
| | Magny-Fouchard | 10215 |
| | Maison-des-Champs | 10217 |
| | Maisons-lès-Soulaines | 10219 |
| | Maizières-lès-Brienne | 10221 |
| | Mathaux | 10228 |
| | Meurville | 10242 |
| | Molins-sur-Aube | 10243 |
| | Montier-en-l'Isle | 10250 |
| | Montmartin-le-Haut | 10252 |
| | Montmorency-Beaufort | 10253 |
| | Morvilliers | 10258 |
| | | |
| | Pars-lès-Chavanges Pel-et-Der | 10279 |
| | Perthes-lès-Brienne | 10283 |
| | Petit-Mesnil | 10285 |
| | | 10286 |
| | Précy-Notre-Dame | 10303 10304 |
| _ | Précy-Saint-Martin | 10304 |
| | | |

| | Proverville | 10306 |
|---|------------------------------|-------|
| - | Puits-et-Nuisement | 10310 |
| F | Radonvilliers | 10313 |
| F | Rances | 10315 |
| F | Rosnay-l'Hôpital | 10326 |
| L | ∟a Rothière | 10327 |
| F | Rouvres-les-Vignes | 10330 |
| 5 | Saint-Christophe-Dodinicourt | 10337 |
| 5 | Saint-Léger-sous-Brienne | 10345 |
| 5 | Saint-Léger-sous-Margerie | 10346 |
| 5 | Saulcy | 10366 |
| S | Soulaines-Dhuys | 10372 |
| S | Spoy | 10374 |
| T | ⁻ hil | 10377 |
| T | hors | 10378 |
| T | rannes | 10384 |
| ι | Jnienville | 10389 |
| L | Jrville | 10390 |
| \ | /allentigny | 10393 |
| \ | /auchonvilliers | 10397 |
| \ | /endeuvre-sur-Barse | 10401 |
| \ | /ernonvilliers | 10403 |
| L | .a Ville-aux-Bois | 10411 |
| L | a Villeneuve-au-Chêne | 10423 |
| \ | /illeret | 10424 |
| \ | /ille-sous-la-Ferté | 10426 |
| \ | /ille-sur-Terre | 10428 |
| \ | /oigny | 10440 |
| Y | ∕èvres-le-Petit | 10445 |



Direction Générale

Décision n° 2017 - 2117 du 17/08/2017

Portant autorisation de renouvellement d'autorisation d'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur le site du Centre Hospitalier de Troyes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1242-1 et R.1242-1 et suivants,

VU la loi n°2009-879 modifiée du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les dispositions transitoires fixées au chapitre IV,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,

VU la décision du 5 décembre 2012 de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne accordant au centre hospitalier de Troyes le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

VU la demande présentée le 30 mai 2017 par Monsieur le directeur du centre hospitalier de Troyes en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation de l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant et le renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,

VU le rapport et l'avis favorable émis le 24 juillet 2017 par Madame la directrice générale de l'Agence de Biomédecine.

CONSIDERANT que l'établissement remplit toutes les conditions techniques, sanitaires et médicales requises,

DECIDE:

Article 1er :

D'accorder le renouvellement d'autorisation pour les activités suivantes au centre hospitalier de Troyes, sis 101 avenue Anatole France – 10003 Troyes (FINESS EJ : 10 0000017- FINESS ET 10 0000090):

- o prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique
- prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant

<u>Article 2</u>: La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente soit le 1^{er} janvier 2018.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'offre de Santé, de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Grand Est



Direction de l'Offre Médico-Sociale Délégation territoriale de l'Aube

DECISION ARS N°2017 – 1441 du 10 juillet 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de l'Aube pour le fonctionnement de l'IME GAI SOLEIL sis à TROYES et requalifiant 10 places en places dédiées aux troubles du spectre autistique

N° FINESS EJ : 10 000 587 5 N° FINESS ET : 10 000 017 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Champagne Ardenne en date du 1^{er} juin 1994 fixant la capacité de l'IME GAI SOLEIL, à 90 places en semi internat pour enfants de 4 à 20 ans dont :

- 45 places en semi-internat IME
- 45 places en semi-internat IMPRO

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le 3^{ème} Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du 3ème Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 :

CONSIDERANT que la requalification de 10 places "déficiences intellectuelles" en 10 places "troubles du spectre autistique" répond aux besoins identifiés dans la stratégie régionale Grand Est :

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APEI de l'Aube, pour la gestion de l'IME GAI SOLEIL à TROYES.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube

N° FINESS: 100005875

Adresse complète : 29 Bis ave des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10011 TROYES CEDEX

Code statut juridique: 61 Association Loi 1901 R.U.P

N° SIREN: 775555261

Entité établissement : IME GAI SOLEIL

N° FINESS: 100000173

Adresse complète : 25, avenue des Martyrs de la Résistance, 10000 TROYES

Code catégorie : 183 Institut Medico Educatif (IME)

MFT: 05 ARS/Non DG

Capacité: 90 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|--------------------------|------------------|
| 903 – Educ.générale. Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés | 13-Semi-internat | 110 – Déf.Intellectuelle | 80 |
| 903 – Educ.générale. Profession. & Soins Spécial. Enfants Handicapés | 13-Semi-internat | 437- Autistes | 10 |

<u>Article 3</u>: Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 4</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice de l'Offre Médico- Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'IME GAI SOLEIL sis 25 avenue des Martyrs de la Résistance 10000 Troyes.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est



Direction de l'Offre Médico-Sociale Délégation territoriale de l'Aube

DECISION ARS N°2017 – 1443 du 10 juillet 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APEI de l'Aube pour le fonctionnement du SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE sis à LA CHAPELLE ST LUC et requalifiant 5 places en places dédiées aux troubles du spectre autistique

N° FINESS EJ : 10 000 587 5 N° FINESS ET : 10 000 345 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Champagne Ardenne du 28 juillet 1997 fixant la capacité du SESSAD DEFICIENTS INTELLEC LA SITTELLE à 50 places Déf.intellectuelle dont :

• 50 places de service d'éducation spécialisée et de soins à domicile pour enfants déficients intellectuels de 0 à 20 ans

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le 3^{ème} Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 qui prévoit des moyens pour le « renforcement par transformation de l'offre médico-sociale existante, au regard des recommandations de bonnes pratiques en vigueur » ;

CONSIDERANT la stratégie régionale Grand Est relative à la démarche d'évolution de l'offre médico-sociale inscrite dans le cadre du 3ème Plan National Autisme et notamment sa fiche action n°6 :

CONSIDERANT que la requalification de 5 places "déficiences intellectuelles" en 5 places "troubles du spectre autistique" répond aux besoins identifiés dans la stratégie régionale Grand Est :

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'APEI de l'Aube pour la gestion du SESSADDEFICIENT INTELLEC LA SITTELLE à LA CHAPELLE ST LUC.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube

N° FINESS: 10 000 587 5

Adresse complète : 29 Bis ave des Martyrs de la Résistance, CS 82057, 10011 TROYES CEDEX

Code statut juridique: 61 Association Loi 1901 RUP

N° SIREN: 775 555 261

Entité établissement : SESSAD LA SITTELLE

N° FINESS: 10 000 345 8

Adresse complète: 18 Bis, rue René Mouchotte, 10600 LA CHAPELLE ST LUC

Code catégorie: 182 SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile)

Code MFT: 34 ARS/DG Capacité: 50 places

| Code discipline | pline Code activité Code clientèle | | Nombre de places |
|---|------------------------------------|--------------------------|------------------|
| 839- Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16- Milieu Ordinaire | 110 – Déf.Intellectuelle | 45 |
| 839- Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handicapés | 16-Milieu Ordinaire | 437- Autistes | 5 |

<u>Article 3</u>: Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 4</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du SESSAD LA SITTELLE sis 18 Bis rue René Mouchotte 10600 LA CHAPELLE ST LUC.

le Directeur Général de l'ARS Grand Est



ARRETE ARS n°2017/2889 du 28/07/2017

portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association SOS Hépatites sur le territoire des Ardennes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.

313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du

21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux

territoires;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence

régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

VU l'arrêté n°279 du 28 novembre 2007 modifiée par arrêté n°2015-003 du 5 janvier 2015

relatif l'autorisation de gestion du dispositif Appartements de Coordination Thérapeutique

(ACT) par l'association SOS Hépatites Champagne Ardennes ;

VU la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Ardennes ;

ARRETE

Article 1

L'Association SOS Hépatites, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Charleville-Mézières est autorisée à étendre sa capacité.

La capacité globale est portée à cinq appartements à compter du 1^{er} septembre 2016 selon les conditions définies dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 2:

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 52 000 327 8

Raison sociale: ASSOCIATION SOS HEPATITES

Adresse postale: 5 B IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON

Code statut juridique: 61- Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS: 08 000 187 8

Raison sociale: APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale: 5 Bis IMPASSE LOUIS GABRIEL CROISON 08000 CHARLEVILLE

MEZIERES Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT: 34 - ARS / DG dotation globale

Capacité totale : 5 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|---|------------------------------------|--|----------|
| [507] Hébergement médico- social des personnes en difficultés spécifiques | [18] Hébergement de nuit éclaté | [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI | 5 |

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 6:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est.



ARRETE ARS n°2017/2491 du 18/07/2017

portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

| VU I | le code de | l'action sociale | e et des familles, | notamment les | articles L. | 312-1, L. 313-1, L. |
|------|------------|------------------|--------------------|---------------|-------------|---------------------|
|------|------------|------------------|--------------------|---------------|-------------|---------------------|

313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale :

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du

21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux

territoires:

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence

régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

VU la Décision 2012-055 modifiée par la décision 2012-0534 en date du 6 août 2012 portant

autorisation de création d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique

(ACT) dits « généralistes » sur le territoire des Vosges ;

VU l'arrêté ARS 2016/2889 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de

capacité de l'unité d'ACT ;

VU L'instruction interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017

relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de droques (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée par l'association Adali

Habitat sur le territoire des Vosges ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Vosges ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de la circulaire ministérielle du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRETE

Article 1:

L'association Adali Habitat, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Neufchâteau est autorisée à étendre sa capacité d'une place.

La capacité globale est portée à six places à compter de la date du présent arrêté.

Article 2:

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 54 002 306 6

Raison sociale : ADALI HABITAT – Résidence « Les Abeilles »

Adresse postale: 20 rue Emile Gallé 54 000 NANCY

Code statut juridique: 61- Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS: 88 000 734 9

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 4 Rue du 12^{ième} Dragon 88 300 NEUFCHATEAU

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT: 34- ARS / DG dotation globale

Capacité totale : 6 places

| Code discipline Code activité | | Code clientèle | Capacité |
|---|------------------------------------|--|----------|
| | fonctionnement | | |
| [507] Hébergement médico- social des personnes en difficultés spécifiques | [18] Hébergement de nuit éclaté | [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI | 6 |

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 7:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,



ARRETE ARS n°2017/2883 du 28/07/2017

portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits «généralistes » gérée par l'AMIE (FINESS 550004733)

FINESS N° 550006704 ACT « généraliste », FINESS N° 550007082 ACT « sortants de prison »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.

313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du

21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux

territoires;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence

régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;

VU la décision d'autorisation DGARS N° 2012-0534 du 06 août 2012 modifiant la décision

DGARS N° 2012-0055 portant autorisation de création de deux unités de trois places

d'Appartements de coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes ;

VU la décision d'autorisation DGARS N° 2018-0855 du 09 novembre 2015 autorisant

l'extension de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sortant

de prison à VERDUN;

VU L'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août

2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez

soi d'abord »,

VU la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée en date du 10/07/2017 ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département de la MEUSE ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle précitée ;

ARRETE

Article 1:

L'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE), gestionnaire d'Appartements de Coordination Thérapeutique à BELLEVILLE SUR MEUSE est autorisée à étendre sa capacité de deux places.

La capacité globale est portée à 8 places.

Article 2:

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS: 550004733

Raison sociale: AMIE

Adresse postale: 2, Rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Code statut juridique: (60) Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS: 550006704

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 1, Boulevard des Ardennes – 55000 BAR LE DUC

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : (05) Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 3 places « généralistes»

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|---|-----------------------------------|--|----------|
| [507] Hébergement médico- social des personnes en difficultés spécifiques | [11] Hébergement complet internat | [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI | 3 |

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS: 550007082

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 3, Résidence Guynemer – 55100 VERDUN

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : (05) Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 3 places « sortants de prison » + 2 places «généralistes»

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|---|-----------------------------------|--|----------|
| [507] Hébergement médico- social des personnes en difficultés spécifiques | [11] Hébergement complet internat | [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI | 3 + 2 |

Article 3:

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4:

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière –CO 38 – 54036 NANCY.

Article 7:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Meuse.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,



Direction de l'Offre Médico-Sociale Délégation Territoriale de l'Aube

DECISION ARS N° 2017- 2127 du 23 août 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour le fonctionnement de la MAS LA FONTAINE DE L'ORME sis à 10500 Brienne-le-Château

N° FINESS EJ: 100000033 N° FINESS ET: 100008267

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS n° 2014-092 du 7 février 2014 autorisant l'extension de 12 places fixant la capacité de MAS LA FONTAINE DE L'ORME à 72 places Toutes Déf P.H. SAI ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation :

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube ;

DECIDE

<u>Article 1</u>^{er}: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour la gestion de la MAS LA FONTAINE DE L'ORME à Brienne-le-Château.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EPSMA 100000033

Adresse complète: 3 AV BAUFFREMONT 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

Code statut juridique : 11 - Etb.Pub.Départ.Hosp.

N° SIREN: 261000012

Entité établissement : MAS LA FONTAINE DE L'ORME

N° FINESS : 100008267

Adresse complète: RTE D'EPAGNE 10500 BRIENNE-LE-CHATEAU

Code catégorie : 255

Libellé catégorie Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Code MFT: 05 - ARS / Non DG

Capacité: 72 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés | 21 - Accueil de Jour | 010 - Toutes Déf P.H. SAI | 4 |
| 917 - Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés | 11 - Héberg. Comp. Inter. | 010 - Toutes Déf P.H. SAI | 64 |
| 658 - Accueil temporaire pour Adultes Handicapés | 11 - Héberg. Comp. Inter. | 010 - Toutes Déf P.H. SAI | 4 |

<u>Article 3 :</u> En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 4 :</u> La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 5 :</u> Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de la MAS LA FONTAINE DE L'ORME sis ROUTE D'EPAGNE 10500 Brienne-le-Château.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par délégation, La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Edith CHRISTOPHE



Direction de l'Offre Médico-Sociale Délégation Territoriale de Moselle

DECISION ARS N° 2017-1912 du 1^{er} août 2017

portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P. pour le fonctionnement de INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF AUDITIFS sis à 57000 Metz INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS sis à 57000 Metz ANTENNE IES DEF AUDITIFS A THIONVILLE sis à 57100 Thionville

> N° FINESS EJ : 570002303 N° FINESS ET : 570003087, 570004812, 570004804

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux :

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle n° 90 SGAR-216 du 9 juillet 1990 autorisation l'ADPEP à mettre l'Institut d'Education Sensorielle de Metz en conformité avec les annexes XXIV quarter et XXIV quinques au décret 56-284 du 9 mars 1956 modifié et à restructurer l'établissement ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'activité réalisée sur la durée du CPOM 2010-2014, 25 places de l'IES sont redéployées vers le SESSAD de l'IES ;

CONSIDERANT que les places pour déficients visuels intègrent la possibilité d'accueil d'enfants dyspraxiques et que les places pour déficients auditifs intègrent la possibilité d'accueil d'enfant dysphasiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.D.P.E.P., pour la gestion de l'INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF AUDITIFS à Metz, de l'INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS à Metz et de l'ANTENNE IES DEF AUDITIFS A THIONVILLE à Thionville à hauteur de 25 places réparties conformément à l'article 3.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 6 à 12 ans.

<u>Article 3</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.P.E.P. N° FINESS : 570002303

Adresse complète: 8 R THOMAS EDISON 57075 METZ

Code statut juridique: 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

N° SIREN: 324418110

Entité établissement : INSTITUT EDUC SENSORIELLE-DEF AUDITIFS

N° FINESS: 570003087

Adresse complète: 34 R DE LA CHEVRE 57000 METZ

Code catégorie : 195

Libellé catégorie Institut pour Déficients Auditifs

Code MFT: 05 - ARS / Non DG

Capacité : 10 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| 901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés | 13 - Semi-Internat | 310 - Déficience Auditive | 10 |

Entité établissement : INSTITUT EDUC SENSORIELLE- DEF VISUELS

N° FINESS: 570004812

Adresse complète: 6 R L'EPAISSE MURAILLE 57000 METZ

Code catégorie : 194

Libellé catégorie Institut pour Déficients Visuels

Code MFT: 05 - ARS / Non DG

Capacité : 5 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| 901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés | 13 - Semi-Internat | 320 - Déficience Visuelle | 5 |

Entité établissement : ANTENNE IES DEF AUDITIFS A THIONVILLE

N° FINESS: 570004804

Adresse complète: 24 BCLE DE LA MILLIAIRE 57100 THIONVILLE

Code catégorie: 195

Libellé catégorie Institut pour Déficients Auditifs

Code MFT: 05 - ARS / Non DG

Capacité: 10 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|------------------------------|------------------|
| 901 - Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés | 13 - Semi-Internat | 310 - Déficience Auditive | 10 |

<u>Article 4</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'INSTITUT EDUC SENSORIELLE sis 34 RUE DE LA CHEVRE 57000 Metz.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est



Direction de l'Offre Médico-Sociale Délégation Territoriale de Moselle

DECISION ARS N° 2017-1914 du 1er août 2017

portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à A.D.P.E.P.

pour le fonctionnement de
SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ sis à 57000 Metz
SESSAD PR DEF VISUELS DE L'IES METZ sis à 57000 Metz
ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD A FREYMING sis à 57800 Freyming
Merlebach
ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD THIONVILLE sis à 57100 Thionville

N° FINESS EJ : 570002303 N° FINESS ET : 570014324, 570014340, 570014357, 570014365

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2008-1001 du 30 mai 2008 autorisant l'extension du SESSAD de l'IES de Metz de 60 à 120 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT l'activité réalisée sur la durée du CPOM 2010-2014, 25 places de l'IES sont redéployées vers le SESSAD de l'IES ;

CONSIDERANT que les places pour déficients visuels intègrent la possibilité d'accueil d'enfants dyspraxiques et que les places pour déficients auditifs intègrent la possibilité d'accueil d'enfant dysphasiques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'A.D.P.E.P., pour la gestion du SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ à Metz, du SESSAD PR DEF VISUELS DE L'IES METZ à Metz, de l'ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD A FREYMING à Freyming-Merlebach et de l'ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD THIONVILLE à Thionville à hauteur de 145 places réparties conformément à l'article 3.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 0 à 20 ans.

<u>Article 3</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.D.P.E.P. N° FINESS : 570002303

Adresse complète: 8 R THOMAS EDISON 57075 METZ

Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

N° SIREN: 324418110

Entité établissement : SESSAD PR DEF AUDITIFS DE L'IES METZ

N° FINESS: 570014324

Adresse complète: 34 R DE LA CHEVRE 57000 METZ

Code catégorie : 182

Libellé catégorie Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 36 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés | 16 - Milieu ordinaire | 310 - Déficience Auditive | 36 |

Entité établissement : SESSAD PR DEF VISUELS DE L'IES METZ

N° FINESS: 570014340

Adresse complète: 6 R EPAISSE MURAILLE 57000 METZ

Code catégorie : 182

Libellé catégorie Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 36 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|---------------------------|---------------------|
| 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés | 16 - Milieu ordinaire | 320 - Déficience Visuelle | 36 |

Entité établissement : ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD A FREYMING

N° FINESS: 570014357

Adresse complète: R EUGENE KLOSTER 57800 FREYMING-MERLEBACH

Code catégorie: 182

Libellé catégorie Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 15 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|-------------------------------------|---------------------|
| 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés | 16 - Milieu ordinaire | 320 - Déficience Visuelle | 7 |
| 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés | 16 - Milieu ordinaire | 310 - Déficience Auditive | 8 |

Entité établissement : ANTENNE SESSAD DEF VIS-AUD THIONVILLE

N° FINESS: 570014365

Adresse complète: 14 BCLE DU CARREAU DE LA MINE 57100 THIONVILLE

Code catégorie : 182

Libellé catégorie Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code MFT: 34 - ARS / DG Capacité: 58 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|-------------------------------------|------------------|
| 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés | 16 - Milieu ordinaire | 320 - Déficience Visuelle | 29 |
| 319 - Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés | 16 - Milieu ordinaire | 310 - Déficience Auditive | 29 |

<u>Article 4</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SESSAD DE L'IES METZ sis 34 RUE DE LA CHEVRE 57000 Metz.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est



Direction de l'Offre Médico-Sociale Délégation Territoriale de Moselle

DECISION ARS N° 2017-1915 du 1er août 2017

portant modification de l'agrément et renouvellement de l'autorisation délivrée à ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES pour le fonctionnement de l'ITEP "MOISSONS NOUVELLES" sis à 57220 Boulay-Moselle

N° FINESS EJ : 750720831 N° FINESS ET : 570000422

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de La Moselle n° 2009-1170 du 10 juillet 2009 fixant la capacité de l'ITEP " MOISSONS NOUVELLES" à 40 places ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le CPOM 2017-2021 entre l'association Moissons Nouvelles et l'ARS Grand Est actant la modification d'autorisation par diminution de 3 places d'internat et augmentation de 3 places de semi-internat :

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe :

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la modification d'autorisation répond aux besoins du territoire et à l'activité réalisée sur les dernières années ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Déléqué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES, pour la gestion de ITEP " MOISSONS NOUVELLES" à Boulay-Moselle à hauteur de 40 places réparties comme suit :

- 29 places d'internat
- 11 places de semi-internat

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement est autorisé à prendre en charge des enfants âgés de 11 à 18 ans.

<u>Article 3</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique: ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES

N° FINESS: 750720831

Adresse complète: 160 R CRIMEE 75019 PARIS 19E ARRONDISSEMENT

Code statut juridique: 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

N° SIREN: 775672439

Entité établissement : ITEP " MOISSONS NOUVELLES"

N° FINESS: 570000422

Adresse complète: 20 CHE DE VELLING 57220 BOULAY-MOSELLE

Code catégorie: 186

Libellé catégorie Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Code MFT: 05 - ARS / Non DG

Capacité: 40 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|---|------------------------------|-------------------------------|------------------|
| 902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés | 11 - Héberg. Comp. Inter. | 200 - Tr.Caract.&.Comport. | 29 |
| 902 - Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés | 13 - Semi-Internat | 200 - Tr.Caract.&.Comport. | 11 |

<u>Article 4 :</u> En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 6 :</u> Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'ITEP "MOISSONS NOUVELLES" sis 20 CHE DE VELLING 57220 Boulay-Moselle.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est



Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Territoire de Champagne-Ardenne Nord

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 13 août 2013 à la SA Courlancy (FINESS EJ : 510000532) sur le site de la Polyclinique Saint-André à Reims (FINESS ET : 510000193) pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit est tacitement renouvelée en date du 12 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 13 août 2018.

Territoire de Champagne-Ardenne Sud

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} janvier 2013 **au Centre Hospitalier de Troyes** (FINESS EJ : 10 0000017 – FINESS ET : 10 0000090) pour l'exercice **de l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques** est tacitement renouvelée en date du 13 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 1er janvier 2018.

Territoire de Meuse

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 mai 2013 au Centre Hospitalier de Bar le Duc (EJ: 550003354) pour le site du Centre Hospitalier de Bar le Duc (ET: 550000434) pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique et néonatologie sans soins intensifs, est tacitement renouvelée en date du 24 août 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du 10 août 2018.

A Nancy, le

3 0 AOUT 2017

Françoise DE TOMMASO



Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS n° 2017/ 3082 du 31/08/2017

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » à Colmar

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1432-2, L 6133-1 à L 6133-6, R 6133-1 à R 6133-11, R 6133-17 à R 6133.25; VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé: VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est: VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ; l'arrêté n°2014/344 du 9 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du VU Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » à Colmar ; VU la délibération du 29 juin 2017 de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht »; VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » du 30 juin 2017 ;

Considérant que le GCS a pour objet la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) ;

Considérant que cet avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » a pour objet, d'une part l'intégration d'une représentativité

salariale au sein du groupement, d'autre part l'adhésion de l'EHPAD de Marckolsheim et

de l'Institution « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines au groupement ;

Considérant que cet avenant a été approuvé à l'unanimité par les parties prenantes ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 de l'arrêté ARS n°2014/344 du 9 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht » est modifié comme suit :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- Le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) de Colmar, établissement public de santé départemental.
- L'EHPAD du « Brand » de Turckheim, établissement public médico-social,
- La « Résidence de la Weiss » de Kaysersberg-Ammerschwihr, établissement public médico-social.
- L'EHPAD de Marckolsheim, établissement public médico-social,
- L'Institution « Les Tournesols » de Sainte-Marie-aux-Mines, établissement public médico-social

Article 3 : Les articles 3 à 6 de l'arrêté ARS n°2014/344 du 9 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUI de la Fecht restent inchangés, à savoir :

- Le siège social du groupement est fixé au Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS), 40 rue Stauffen à Colmar (68020),
- Le GCS a pour objet la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur,
- Le Groupement de coopération sanitaire « GCS PUI de la Fecht » est un GCS de moyens de droit public en application de l'article L6133-3 du code de santé publique,
- En application de la convention constitutive, le GCS est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté n°2014/344 du 9 mai 2014.
- **Article 4:** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



Délégation Territoriale de la Moselle

DECISION D'AUTORISATION ARS N°2017 – 2128 du 23 août 2017

portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg géré par la Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA)

> N° FINESS EJ: 570026823 N° FINESS ET: 570011767

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2012 - 1269 du 27 novembre 2012 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile, à 42 places dont 39 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées ;

VU la décision d'autorisation ARS n° 2016 – 1782 du 25 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA) pour le fonctionnement du SSIAD sis à SARREBOURG ;

VU le compte rendu du dialogue de gestion du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'activité depuis plusieurs exercices entrainant la suppression de deux places pour personnes handicapées au SSIAD de Sarrebourg ;

CONSIDERANT le besoin de places pour personnes handicapées sur d'autres territoires d'intervention du SSIAD ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Moselle ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, de procéder à la suppression de deux places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg géré par l'AMAPA est accordée à compter du 1er janvier 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Nouvelle AMAPA

N° FINESS: 570026823

Adresse complète : 32 avenue de la Liberté – 57050 Le Ban Saint Martin

Code statut juridique: 62 - Association de Droit Local

N° SIREN: 791079858

Entité établissement : SSIAD

N° FINESS: 570011767

Adresse complète : 2 rue de la Division Leclerc – 57400 Sarrebourg Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile

Code MFT: 54 – tarif AM – Service de Soins Infirmiers à Domicile

Capacité: 42 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--------------------------------------|-------------------------------------|---|------------------|
| 358 – Soins Infirmiers à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 700 – Personnes âgées (sans autre indication) | 39 |
| 358 – Soins Infirmiers à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication) | 1 |

<u>Article 3</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 4</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de Nouvelle AMAPA sis 32 avenue de la Liberté 57050 Le Ban Saint Martin.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



vDirection de l'Offre Médico-Sociale Délégation Territoriale de Moselle

DECISION ARS N° 2017-2129 du 23 août 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Maison de Retraite Saint Anne à Albestroff pour le fonctionnement du SSIAD sis à Albestroff et autorisant la création d'une place pour personne handicapée au sein du SSIAD

> N° FINESS EJ : 570001198 N° FINESS ET : 570012484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2010 - 194 du 3 août 2010 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile, à 50 places pour personnes âgées ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est ARS n° 2017-2128 portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg géré par la Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA) ;

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation :

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à la Maison de retraite Sainte Anne, pour la gestion du SSIAD d'Albestroff et accordée pour la création d'une place pour personne handicapée au sein du SSIAD à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE STE ANNE

N° FINESS: 570001198

Adresse complète: R SAINTE ANNE 57670 ALBESTROFF

Code statut juridique : 21 - Etb. Social Communal

N° SIREN: 265703116

Entité établissement : SSIAD D' ALBESTROFF

N° FINESS: 570012484

Adresse complète: R SAINTE ANNE 57670 ALBESTROFF

Code catégorie : 354

Libellé catégorie Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)

Code MFT: 54 - Tarif AM - SSIAD

Capacité : 51 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|-----------------------------------|------------------------------|--|------------------|
| 358 - Soins infirmiers à Domicile | 16 - Milieu ordinaire | 700 - Personnes Agées | 50 |
| 358 - Soins infirmiers à Domicile | 16 - Milieu ordinaire | 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées | 1 |

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

<u>Article 4 :</u> Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 5</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 6 :</u> La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SSIAD d' Albestroff sis rue Sainte Anne 57670 ALBESTROFF.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD D' ALBESTROFF

N° FINESS: 570012484

Adresse complète: R SAINTE ANNE 57670 ALBESTROFF

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Activité : 16 - Milieu ordinaire Clientèle : 700 - Personnes Agées

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Activité : 16 - Milieu ordinaire

Clientèle : 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées

| Albestroff | Belles-Forêts | Bénestroff | Bermering |
|---------------------|---------------------|-------------------------|-------------------------|
| Berthelming | Ernestviller | Fénétrange | Francaltroff |
| Givrycourt | Guebenhouse | Guinzeling | Hazembourg |
| Hilsprich | Holving | Honskirch | Insming |
| Insviller | Kappelkinger | Kirviller | Léning |
| Lhor | Lostroff | Loudrefing | Marimont-lès-Bénestroff |
| Mittersheim | Molring | Montdidier | Munster |
| Nébing | Nelling | Neufvillage | Niederstinzel |
| Postroff | Puttelange-aux-Lacs | Rémering-lès-Puttelange | Réning |
| Richeling | Rodalbe | Romelfing | Saint-Jean-de-Bassel |
| Saint-Jean-Rohrbach | Sarralbe | Torcheville | Vahl-lès-Bénestroff |
| Val-de-Guéblange | Vibersviller | Virming | Vittersbourg |
| Willerwald | | | |



Délégation Territoriale de la Moselle

DECISION D'AUTORISATION ARS N° 2017 – 2130 du 23 août 2017

portant renouvellement de l'autorisation délivrée au
Centre Hospitalier Saint-Jacques à DIEUZE
pour le fonctionnement du SSIAD sis à Dieuze
et autorisant la création d'une place pour personne handicapée au sein du SSIAD

N° FINESS EJ : 570000497 N° FINESS ET : 570011866

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2016 - 1260 du 26 juillet 2016 fixant la capacité de Service de Soins Infirmiers à Domicile, à 55 places dont 30 places pour personnes âgées et 25 places en soins d'accompagnement et réhabilitation ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est ARS n° 2017- 2128 portant autorisation de procéder à la diminution de 2 places pour personnes handicapées au sein du SSIAD sis à Sarrebourg géré par la Nouvelle Association Mosellane d'Aide aux Personnes Agées (Nouvelle AMAPA) ;

VU la demande déposée par le gestionnaire en date du 20 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT à ce jour, l'absence de place personnes handicapées sur le territoire de proximité du Saulnois :

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département Moselle ;

DECIDE

<u>Article 1</u>er: L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée au Centre hospitalier Saint-Jacques de Dieuze, pour la gestion du SSIAD à Dieuze et accordée pour la création d'une place pour personne handicapée au sein du SSIAD à compter du 1er janvier 2017.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Saint-Jacques

N° FINESS: 570000497

Adresse complète : 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE

Code statut juridique : Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN: 265700153

Entité établissement : Service de Soins Infirmiers et d'Aide à Domicile

N° FINESS: 570000497

Adresse complète : Hôpital « Saint-Jacques » - 21 route de Loudrefing – 57260 DIEUZE

Code catégorie : 354 – Service de Soins Infirmiers à Domicile

Code MFT: 54 – tarif AM – Service de Soins Infirmiers à Domicile

Capacité: 56 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|--|---|---------------------|
| 358 – Soins Infirmiers à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 700 – Personnes âgées (sans autre indication) | 30 |
| 357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 25 |
| 358 – Soins Infirmiers à Domicile | 16 – Prestation en milieu ordinaire | 010 – Tous types de déficiences Personnes handicapées (sans autre indication) | 1 |

<u>Article 3</u>: Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

<u>Article 4</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de Nouvelle AMAPA sis 32 avenue de la Liberté 57050 Le Ban Saint Martin.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Versement de la valorisation de l'activité de juin 2017 pour les établissements hospitaliers Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2017 - 3020 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 620 833,31 € dont :

- * 1 590 023,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 478 215,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 263.28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).
 - 25 444,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 571,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

 - 82 529.48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.
- * 5 787,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 510,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 611,84 € soit :
 - 1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

1 611,84 € soit :

- 1 611,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

287,81 € soit :

- 287.81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (v compris ATU/FFM/SE)
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2971 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 960 572,94 € dont :

- * 1 812 137,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 635 255,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - .63 940,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 907,02 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 109,47 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 526.10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
 - 73 399,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 90 034,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 56 243,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

1 961,00 € soit :

1 961,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

196.04 € soit :

196,04 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

ARRETE ARS n° 2017 - 2972 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 518 547.10 € dont

- * 517 130,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 448 965,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 16 825,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

51 339.84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 3062 du 28/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles HC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 155 526,30 € dont : * 155 526,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 155 526,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 € Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2973 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 106 991,50 € dont : * 2 051 584,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 943 209,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 4 692.61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 25 254,58 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 5 449.78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE). 72 977,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 33 137,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 22 261,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00€

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

7,72 € soit :

7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2974 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 157 971,52 € dont :

* 2 096 496,69 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 941 417,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

62 236.89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

4 394,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

24 645,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

2 851,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

60 949.64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 42 120,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 8 430,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 091,52 € soit : 4 870,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments -1 778,48 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 72 € soit · 7,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 824.26 € soit : 7 824.26 € au titre des actes et consultations externes v compris forfaits techniques. ARRETE ARS n° 2017 - 2977 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY. au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 35 630 602,49 € dont : * 30 878 810,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 30 334 317,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 44 200,24 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO). 32 073,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 72 804,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 36 100,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 286 097,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 73 217,07 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe * 2 583 094,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 136 206,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 1 516 702,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 85 886,24 € soit : 79 408,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 4 949,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 1 528,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25 457,27 € soit : 22 818,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 2 638,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 68 365.42 € soit : 49 977,07 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 13 372,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

5 015,97 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 336 080,51 € soit:

333 419,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 637,07 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

1 023,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus

ARRETE ARS n° 2017 - 2978 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 275 221,97 € dont :

- * 3 419 462,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 408 888,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 376,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 198,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits téchniques,
- * 846 726,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 433,49 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 888,35 € soit :

1 888,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

| Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. |
|---|
| Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 710.68 € soit : |
| 1 696,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 13,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) |
| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2979 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1928,83 € dont : |
| * 154 228,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 154 228,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. |
| <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2938 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN -SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à |
| 340 027,42 € dont : |
| * 4 068 144,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 893 121,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 80 783,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD -8 443,94 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), |
| 4 523,80 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 17 964,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), |
| 8 327,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 71 867,88 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, |
| * 195 757,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 361,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) |
| * 72 155,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 975,92 € soit : 1 975,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments |
| Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| |
| 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 632,57 € soit : 1 332,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1632,57 € soit : |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 632,57 € soit : 1 332,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 300,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 632,57 € soit : 1 332,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 300,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) |

ARRETE ARS n° 2017 - 2980 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 711 439,56 € dont :

* 2 537 283,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 146 757,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

. 269 600,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

2 866,87 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 27 094,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 2 560,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 88 403,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 99 396,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 131,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Mèdicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 72 601,51 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 561,48 € soit :

561,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

<u>Article 4</u>: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 464,90 € soit :

410,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

770,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

283,11 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.

ARRETE ARS n° 2017 - 2939 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 153 212.56 € dont :

* 147 368,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

147 368,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

* 5 844,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2940 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 113 719,33 € dont :

* 113 719,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

113 719,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2941 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 549 390,84 € dont :

* 4 175 786,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 729 230,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

198 512,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 5 375,58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

63 730,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 7 806,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 171 131,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 311 120,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 51 141,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 183,48 € soit : 3 183,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00€ Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 158,54 € soit : 646,24 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 1 491,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 6 020,89 € au titre de la participation DAP pour les médicaments. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 3021 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 39 **648,62** € dont : * 39 648,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 39 648,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 3050 du 23/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 161 100,73 € dont : * 3 886 215,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 717 227,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 37 055,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 9 551,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 969,96 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI) 121 411,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 186 515,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * - 0,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 30 248.84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 856,53 € soit : 1 856,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00€ Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56 264,95 € soit

56 264,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 168 303,24 € dont : * 168 303,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 153 916,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement 14 386.90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques. Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2942 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 67 245,58 € dont : * 67 245,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 67 245,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2943 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 395 186,59 € dont :

* 395 186,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

395 186,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2944 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 390 025,13 € dont :

* 382 488,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

382 037,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes

451,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 7 536,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

| Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
|--|
| 0,00 €. |
| Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |
| |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2945 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 965 426,87 € dont : |
| * 2 800 576,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 789 208,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors |
| prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), |
| 4 280,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), |
| 6 935,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 668 440,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) |
| * 43 944,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 442 308,86 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 157,78 € soit : |
| 9 074,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments |
| 1 083,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. |
| Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. |
| Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |
| |
| |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2946 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 835 274,59 € dont : |
| * 822 153,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 582 116,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 239 839,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD |
| 75,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 122,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, |
| * 13 121,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| <u>Article 3</u> : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |

ARRETE ARS n° 2017 - 2976 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 586 978,29 € dont :

- * 585 576,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 585 576,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 401,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- <u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

| Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
|--|
| 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |
| |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2981 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 22 287 600,41 € dont : |
| * 19 794 120,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 18 847 805,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| nelevement d'organes, 137 338,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 33 811,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), |
| 156 299,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), |
| 28 193,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 590 671,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, |
| * 1 766 477,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 24 282,19 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) |
| * 624 150,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 418,70 € soit : 45 236,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 181,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 392.07 € soit : |
| 21 392,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments |
| <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 759,64 € soit : |
| 5 547,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours |
| 6 212,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |
| |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2947 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 368 313,76 € dont : |
| * 2 223 081,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 058 583,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 81 378,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD |
| 1 735,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 18 746,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), |
| 2 119,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 60 518,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, |
| * 73 762,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) |
| * 17 301,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 53 604,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 563,85 € soit : 563,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments |
| Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |

ARRETE ARS n° 2017 - 2948 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 581 278,49 € dont : * 3 423 043,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 137 469,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 4 564,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG). 73 029.29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU). 904.29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE). 207 075,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 131 068,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 88,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 24 489,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 148,27 € soit : 2 148,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 440.64 € soit : 241,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 198,67 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2949 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 5 688 262,92 € dont : * 5 212 336,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 5 176 868,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 852,59 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 213,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 22 402,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits téchniques, * 363 949,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 110 474,73 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 501,66 € soit : 1 501,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00€ Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3049 du 23/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 880 000,09 € dont :

- * 4 449 046,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 235 932,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5 854,46 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

46 224,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

6 958,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 154 076,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 352 060,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 49 765,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 17 699,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 421,92 € soit :

6 421,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 447,44 € soit :

2 447,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 559,29 € soit :

| 2 143,79 € au t | 5 \ , , | our les séjours pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) AMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 | s'établit à 0,00 €. |
|---|--|--|--------------------------------|
| | | | |
| ARRETE ARS n° 2017 - 3008 du 16/ VOSGIEN, au titre de l'activité déclar Le Directeur Général de l'Agence | ée pour le mois de juin 2017 N° FII | | sement CHI DE L'OUEST |
| Article 1 : La somme due par la caiss 050 207,73 € dont : | e désignée en application des dispo | ositions de l'article L.174-2 du code de la séc | curité sociale est arrêtée à 3 |
| * 2 853 048,05 € au titre de | € au titre des forfaits "groupes h | ice courant, montant qui se décompose ainsi omogènes de séjours" (GHS) et leurs évo | |
| 282,91 € au titr 36 312,15 € au 2 715,74 € au t 142 326,40 € a | e des forfaits d'interruptions volontair titre des forfaits "accueil et traitemen itre des forfaits "sécurité et environne u titre des actes et consultations exte pécialités pharmaceutiques (Médicar | nt des urgences" (ATU), ement hospitalier" (SE), ernes y compris forfaits techniques, | |
| * 136 903,86 € au titre des | produits et prestations (Dispositifs m | édicaux implantables) | |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide Article 3 : La part liée au titre des soins 0,00 €. | ` ' | ant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. fixé à l'article 1 s'établit à | |
| <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins 227,26 € soit : | aux détenus dans le montant total fi | ixé à l'article 1 s'établit à | |
| | e du reste à charge (RAC) estimé po du reste à charge (RAC) estimé pour | | |
| | page sur exercice antérieur - 2016 (L itre des actes et consultations extern | AMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 es y compris forfaits techniques, | s'établit à 1 815,85 € soit : |
| | l'activité déclarée pour le mois de | ources d'assurance maladie dû à l'établis 9 juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780 9 it arrête : | |
| <u>Article 1</u> : La somme due par la caiss 599 588,72 € dont : | e désignée en application des dispo | sitions de l'article L.174-2 du code de la séc | curité sociale est arrêtée à 2 |
| * 2 483 342,10 € au titre de 2 302 188,41 prélèvement d'o 3 183,93 € au t 41 523,35 € au 8 590,54 € au t 127 855,87 € a * 63 961,31 € au titre des s | € au titre des forfaits "groupes h | nt des urgences" (ATU), ement hospitalier" (SE), ernes y compris forfaits techniques, ments) | : entuels suppléments, hors |
| • | médicale d'état (AME) dans le monta | ant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | |
| | | le séjours" (GHS) et des suppléments ixé à l'article 1 s'établit à | |
| | e du reste à charge (RAC) estimé po du reste à charge (RAC) estimé pour | | |
| | | AMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 | s'établit à 0,00 €. |
| | | | |
| | | | |

ARRETE ARS n° 2017 - 2983 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 735 989,69 € dont :

* 2 501 286,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

```
prélèvement d'organes,
                        3 360,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        43 298,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                        2 184,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                        134 662,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 138 953.63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * -45 102,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 140 195,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,98 € soit :
                        656,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0.00 €
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0,00 €.
Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2017 - 2926 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2
089 539,62 € dont :
            * 1 996 396,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                        1 897 954,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes,
                        4 730,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        23 885,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 3 453,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                        66 372,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 70 359,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 4 676,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 17 309,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 563,86 € soit :
                        563,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0.00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
234,33 € soit :
                        184,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                        50,19 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2017 - 2968 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 7 279 870,71 € dont :
            * 6 772 094,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                        6 426 666.64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                        prélèvement d'organes,
                        9 404,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                        80 975,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                        12 959,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                        242 088,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 383 709,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 19 374,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 87 541,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 721,24 € soit :
                        10 721,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
```

Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

5 859,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

569,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

6 429,54 € soit :

2 317 781,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors

| ARRETE ARS n° 2017 - 2969 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée 2/12 615,08 € dont: 1 520 189,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 520 189,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, he prélèvement d'organes. 95 314,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 26 374,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 58 709,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 58 709,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 58 709,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 656,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 656,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 600,00 € au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61,65 € au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61,65 € au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61,65 € au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 2 : La part liée au titre de l'agence Régionale de Santé Grand Est arrête : 1 20 30 47 80 90 90 6 au titre de l'agence Régionale de Santé Grand Est arrête : 2 20 30 97 80 6 au titre de l'agence Régionale de Santé Grand Est arrête : 3 20 47 82 20 6 au titre de l'agen | | re du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) (| |
|--|------------------------------------|---|---|
| tospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969 . • Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : **I 702 495,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 520 189,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, he prélèvement d'organes, 9 314,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 26 374,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 26 374,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 907,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 94,07,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 94,07,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 94,07,96 € au titre des sofraits "securité et environnement hospitalier" (SE), 59 79,65 € au titre des se consultations externes y compris forfaits techniques, *9 420,76 € au titre des tes et consultations externes y compris forfaits techniques, *9 420,76 € au titre des forfaits "forques homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments **VITICLE 2: La part liée au titre de l'active médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'étabilit à 566,97 € soit : **O66,97 € au titre des forfaits "forques homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments **VITICLE 2: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'étabilit à 0,00 €. **VITICLE 4: La part liée au titre de l'activité déclarée pour le moit de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : **VITICLE 5: La part liée au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : **281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice co | | | |
| 12 615,08 € dont: * 1 702 495,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi: 1 520 189,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, he prélèvement d'organes, 95 314,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 26 374,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (GHT), 1 907,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 907,96 € au titre des produits et prestations externes y compris forfaits techniques, 58 709,65 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *9 420,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *1 420,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *1 420,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments *1 656,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments *1 656,97 € au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à *1 650,97 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) *1 6 € au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à *1 6 € au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. *1 6 E l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : *2 8 1 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 5 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 24 5 91,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD *11 558,06 € au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. **Viticle 2 : La part liée au ti | lospitalier Sud Ardennes | , au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 20 | 17 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80001969 |
| *1 702 495,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 520 189,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, ho prélèvement d'organes, 95 314,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 26 374,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 58 709,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, *9 420,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,97 € soit : 656,97 € au titre des rofaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 47ticle 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,65 € soit : 41,65 € soit : 41,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 41,65 € soit : 41,65 € au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. 41,61 € au titre de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : 41,62 € au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 № FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 . 42 El precteur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : 42 El precteur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : 28 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 28 397,84 € dont : 28 399,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 24 5991,96 € au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. 44 15 20 1 1 1 | | par la caisse désignée en application des dispositions d | le l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à |
| 95 314,88 € au titre des forfaits "groupes homogênes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 26 374,19 € au titre des forfaits "accuell et traitement des urgences" (ATU), 1 907,96 € au titre des forfaits "accuel et raitement des urgences" (ATU), 1 907,96 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 58 709,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, *9 420,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments *Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,97 € soit : 656,97 € au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,97 € soit : 656,97 € | * 1 702 495,70 * 1 5 | 20 189,02 € au titre des forfaits "groupes homogèn | |
| \$ 79.420,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 9 420,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 656,97 € soit : 656,97 € au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 3: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,65 € soit : 41,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € dont : *281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvent d'organes, 245 991,96 € au titre des soficialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | 95 3 26 3 | 814,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tari 874,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des ur | gences" (ATU), |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établit à 0,00 €. Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € out ittre de la part tairfée à l'article 1.1758,06 € au titre de la part tairfée à l'activité pour l'exercice courant, montant total fixé à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € out ittre de la part tairfée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèveme d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD *11 558,06 € au titre de soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 2: La part liée au titre de soins surgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins surgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins surgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 6: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | 58 7 | 709,65 € au titre des actes et consultations externes y co | mpris forfaits techniques, |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,65 € soit: 41,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 .e. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € dont : * 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèveme d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | Article 2 : La part liée au tit | re de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total | fixé à l'article 1 s'établit à 656,97 € soit : |
| Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41,65 € soit : 41,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € dont : * 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | re des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'ai | rticle 1 s'établit à |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € dont : * 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | Article 4 : La part liée au tit | re des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'ar | ticle 1 s'établit à |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2927 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € dont : * 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèveme d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | , | 65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les AC | E (y compris ATU/FFM/SE) |
| Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010267 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 197,84 € dont : * 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèveme d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | | |
| * 281 939,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. * Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. * Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | Ardennes Nord, au titre de | e l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINE | SS GEOGRAPHIQUE : 80010267 |
| 35 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. * La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. * La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | !97,84 € dont : | | |
| 245 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 11 558,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. * Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. * Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | 35 9 | 947,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de sé | |
| Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | 245 * 11 558,06 € au | 991,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de ta u titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | |
| 0,00 €. | Article 3 : La part liée au tit | , | , |
| Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | e des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'ar | ticle 1 s'établit à |
| | Article 5 : La part liée au tit | e du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) e | dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| | | | |
| | | | |

Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010465 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 139 845,62 € dont :

* 128 717,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

* 128 717,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- - 127 470,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.
 - 15,16 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 241,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 990,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 * 11 128,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
- Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
|---|
| ARRETE ARS n° 2017 - 2929 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 80010473 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 479 147,50 € dont : * 1 376 095,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 346 930,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 757,86 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 7 083,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 21 323,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, |
| * 17 218,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 85 833,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2930 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 1000000017 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée a 809 141,28 € dont : * 8 762 911,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 7 886 064,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 10 225,50 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 27 643,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 89 508,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 403,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 749 065,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 710 152,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 29 783,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 236 650,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| <u>Article 2</u> : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 56 881,46 € soit : 47 421,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 9 460,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) |
| Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 280,89 € soit : |
| 2 280,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 480,69 € soit : |
| 3 684,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours |

ARRETE ARS n° 2017 - 2931 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 101 932,91 € dont :

* 1 049 171,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

610 879,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

```
127 059,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
                         531,90 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         87 808,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                         377.68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).
                         222 513,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 49 368,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 248,90 € soit :
                         3 248,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0.00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
144,33 € soit :
                         144,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2017 - 2932 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 24
282 392,78 € dont :
            * 20 882 944,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                         18 809 471,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                         prélèvement d'organes,
                         35 170,41 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
26 812,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         125 050,46 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
                         23 870,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
1 862 569,51 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 2 201 476,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 58 835,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
            * 1 104 779,18 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28 686.67 € soit :
                         24 578,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
                         4 108,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
0.00 €.
Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
5 669,97 € soit :
                         609,60 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
                         2 165,70 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)
                         2 894,67 € au titre de la participation DAP pour les médicaments.
Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
ARRETE ARS n° 2017 - 2970 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre
Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :
Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3
366 673,58 € dont :
            * 3 120 979,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
                         2 933 630,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors
                         prélèvement d'organes,
                         10 411,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
                         43 149,53 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 5 447,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
                         128 340,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
            * 158 227,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
            * 91 439.50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 610,51 € soit :
                         3 610,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à
```

Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

672,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

294,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

-7 583,64 € soit :

15

| -8 550,58 € au titre de la participation DAP pour les médicaments. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | |
|---|--|--|
| | | |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2933 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : | | |
| Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 | | |
| 361 136,22 € dont : * 2 202 362,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 904 454,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. | | |
| 109 089,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 6 167,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), | | |
| 42 867,83 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), | | |
| 6 194,40 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), | | |
| 133 588,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 69 226,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | | |
| * 79 327,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) | | |
| * 10 177,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | |
| Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à | | |
| 0,00 €. | | |
| <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41,81 € soit : | | |
| 41,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | | |
| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2934 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078 | | |
| Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : | | |
| Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 032 505,24 € dont : | | |
| * 1 031 711,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 939 057,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, | | |
| 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), | | |
| 28 728,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 3 979,76 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), | | |
| 59 663,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, | | |
| * 793,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) | | |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à | | |
| Article 3: La part liee au titre des soins digents (50) dans le montant total fixe à l'article 1's établit à 0,00 €. | | |
| <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | |
| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | | |
| | | |

ARRETE ARS n° 2017 - 2935 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 **976 468,91** € dont :

- * 3 196 550,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

 3 188 516,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

606,94 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

- 4 276,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 3 150,60 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 732 082,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 14 261,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 7 798,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25 775,34 € soit : 15 684,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 10 090,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00€ Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2936 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 160 029,91 € dont : * 1 984 420,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 980 112,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 3 772,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 171,32 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 364,78 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 25 188,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 149 530,36 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 890.27 € soit : 507,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 382,56 € au titre de la participation DAP pour les médicaments. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2937 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 854 280,14 € dont : * 2 652 870,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 505 100,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 3 112.01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG). 34 576,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU). 6 970,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 103 111,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 142 166,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 56 743,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 481,20 € soit : 2 481,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00€ Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18.78 € soit : 18,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 74 243,73 € dont : * 73 285.17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 73 285,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD * 958,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 € Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2920 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 43 363 851,83 € dont * 36 140 736,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 35 177 022,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 10 593,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 8 085,34 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO), 56 539,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 224 493,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 78 280,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 567 685,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 18 037,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe * 4 839 845,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 584 227,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 1 445 334,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 187 347,98 € soit : 150 871,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 29 160,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 7 316,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 38 635,94 € soit : 33 737,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 4 898,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 717,94 € soit : 803,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 2 246,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 21 667,78 € au titre de la participation DAP pour les médicaments. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 103 005,10 €

soit:

103 005,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2017 - 2955 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 16 224,36 € dont :

* 16 224,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

16 224,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0.00 €.

Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2921 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 401 741,77 € dont : * 267 412,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 261 308,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 1 763,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 4 340,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits téchniques, * 130 911,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 417,84 € soit : 3 417,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2956 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAI, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 250 666,58 € dont : * 3 106 813,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 827 605,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, . 12 674,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG), 55 992,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 1 413,41 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 6 180.98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 202 945,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 33 630,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 81,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 54 427,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18.46 € soit : 18,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 55 695,49 € soit

53 771,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 1 923,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

ARRETE ARS n° 2017 - 2922 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 381 862.83 € dont :

- * 2 695 180,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 694 362,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes.

80,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

737,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

- * 682 382,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 300,89 € soit :

4 300.89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2957 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG - CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE: 670780188 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 674 981.65 € dont : * 1 653 517,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 1 617 434,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes. 18,95 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 13 796,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 22 267,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques. * 14 094,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 6 378,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 970,04 € soit : 970,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 84 € soit · 21.84 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (v compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2958 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG - Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE: 670780212 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 732 997,04 € dont : * 4 053 380,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 954 308,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 31 897,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 4 137,41 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 63 037,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 515 775,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 138 167,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 3 913,23 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 21 536,55 € soit : 18 508,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 3 028,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 223.29 € soit : 206,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 17,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2959 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 6 266 978,00 € dont : * 5 776 533,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 5 766 404,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 9 207.93 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG). 286,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), -60,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 693,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 258 318.88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 225 772,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 840,02 € soit : 5 840,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 513,55 € soit : 513,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2960 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 530 847,20 € dont : * 2 343 911,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 2 232 570,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 2 323.71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG). 26 079,00 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 3 335,68 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 79 602,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 104 857,38 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 30 679,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) * 51 387,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12,26 € soit : 12,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2923 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 134 201,26 € dont :

- * 1 118 488,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

 1 023 807,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - . 1 388,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).
 - 21 597,63 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU).
 - 2 116,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 69 579,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 754,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- * 7 958,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.
- Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

| ARRETE ARS n° 2017 - 2961 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584 |
|---|
| Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| <u>Article 1</u> : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 44 110,57 € dont : |
| * 449 110,57 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 449 110,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2962 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539 |
| Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée |
| 431,13 € dont : 0 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant. |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 431,13 € soit : |
| 431,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| 0,00 €. |
| <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2963 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE |
| HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 53 528,21 € dont : |
| * 519 802,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 406 749,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, |
| 98 002,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD 2 209,12 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), |
| 2 341,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), |
| 10 499,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 15 725,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| <u>Article 3</u> : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| <u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| |

ARRETE ARS n° 2017 - 2964 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 110 170.05 € dont :

110 170,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

110 170,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

<u>Article 4</u> : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2965 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 15 255 259,70 € dont :

* 13 468 831,54 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 875 599,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

7 683,43 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),

21 256.58 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG).

124 676,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

42 791,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

396 823,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 196 842,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 102 316,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 437 843,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 195,10 € soit :

12 662,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

4 532,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

27 462,24 € soit :

26 092,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 287,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

81,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à

4 768,35 € soit :

2 203,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

2 564,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

<u>Article 5</u>: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2924 du 04/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **580 005,57** € dont :

* 579 230,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

450 712,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

35 009,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU), 994.74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE).

92 513,76 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 240,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 494,90 € soit :

494,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

<u>Article 3</u>: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0.00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 39,78 € soit :

39,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

| ARRETE ARS n° 2017 - 2925 du 04/09/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179 Lo Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10 1992.15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 101 992.15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 101 992.15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 101 992.15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 101 992.15 € au titre de la fortait (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'étabilit à 0,00 €. Article 2 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'étabilit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'étabilit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'étabilit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre de la part tarifée à santé Grand Est arrête : Article 5 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont: '3 203 302.16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 203 302.16 € au titre des forfaits de pour le mois de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,97 € au titre des forfaits de l'entrice pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 203 302.16 € au titre des | | |
|---|---|--|
| HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 № FINESS JURIDIQUE : 680001179 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10 992,15 € dont : 101 992,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 101 992,15 € au titre de forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvemen d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : 3 202 302,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits de "peitt matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits de "peitt matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits de "peitt matériel" (FFM), 12 08 | | |
| * 101 992,15 € aut titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 101 992,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvemen d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : 3 202 302,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des activité des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 371 610,55 € au titre des socinalités pharmaceutiques (Médicaments) 371 610,55 € au titre des socialités pharmaceutiques (Médicaments) 371 610,55 € au titre des socialités pharmaceutiques (Médicaments) 371 610,55 € au titre des rofaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de sé | HOSPITALIER DE RO | DUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179 |
| * 101 992,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 101 992,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvemen d'organes, Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : " 3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des rofaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des rofaits s'ecurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des rofaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 680,77 € au titre des socialités pharmaceutiques (Médicaments) "71 610,05 € au titre des rofaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 680,70 € au titre des rofaits "petiture homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des rofaits 'grou | | due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 |
| Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : " 3 202 302,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits s'groupes homogènes de séjours' (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des sactes et consultations externes y compris forfaits techniques, " 371 610,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 27 446,12 € au titre des sofraits de "petit matériel" (FFM), 12 468,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des poduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27 | • | 101 992,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvemer |
| 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : 3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 389,05 € au titre des sactes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de spoduits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € soit : 27,22 € soit : | | au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 5: La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : 3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, *1 416,12 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € soit : 27,22 € soit : | | au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : 3 207 302,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 23 399,05 € au titre des sociale est environnement hospitalier" (SE), 23 371 610,55 € au titre des sociales et environnement hospitalier" (SE). 471 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 € . Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € soit : 20 48,77 € au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : | Article 4 : La part liée | au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : * 3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : | • | au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. |
| ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 614 316,94 € dont : * 3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : | | |
| *3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ARRETE ARS n° 20 | 17 - 2966 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL |
| * 3 237 910,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 |
| prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1 : La somme | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1 : La somme 614 316,94 € dont : | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 0,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : |
| 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, * 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1 : La somme 614 316,94 € dont : | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 0,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor |
| * 371 610,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1 : La somme 614 316,94 € dont : | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à l'0,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), |
| Article 2: La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1 : La somme 614 316,94 € dont : * 3 237 9 ² | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, |
| 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € soit : | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: * 3 237 9° | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) |
| Article 3: La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. Article 4: La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: * 3 237 9* * 1 416,12 * 371 610 | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € soit : 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: * 3 237 9* * 1 416,12 * 371 610 | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments |
| 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: * 3 237 9 * 1 416,12 * 371 610 Article 2: La part liée Article 3: La part liée | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) |
| <u>Article 5</u> : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €. | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: * 3 237 9 * 1 416,12 * 371 610 Article 2: La part liée 0,00 €. Article 4: La part liée Article 4: La part liée | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: * 3 237 9 * 1 416,12 * 371 610 Article 2: La part liée 0,00 €. Article 4: La part liée Article 4: La part liée | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 0,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à |
| | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) |
| | ALBERT SCHWEITZ Le Directeur Géné Article 1: La somme 614 316,94 € dont: | ER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195 ral de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 10,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 3 202 302,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hor prélèvement d'organes, 151,57 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), 12 087,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), 23 369,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, 2 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) 55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 352,77 € soit : 2 648,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 704,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 27,22 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) |

ARRETE ARS n° 2017 - 2967 du 10/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 18 278 109,31 € dont :

- * 15 840 216,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 188 406,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 11 487,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 161 565,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 43 595,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 435 161,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 765 976,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 174 881,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 302 269,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74 045,92 € soit :

72 335,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

1 671,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

39,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35 309,75 € soit : 33 693,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 1 616,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 931,85 € soit : 310,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours 2 085,55 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) 535,31 € au titre de la participation DAP pour les médicaments. Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2016 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 82 477,81 € soit 82 424.20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments 53,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus ARRETE ARS n° 2017 - 2984 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 199 701,86 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 57 669,80 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2985 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 114 601,32 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0.00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2986 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 203 383,92 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

| Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 443,01 € soit : |
|--|
| 94,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM), |
| 328,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques, |
| 20,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE), |
| <u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. |
| <u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. |
| <u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 2987 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| <u>Article 1</u> : Sur la base des éléments fixés en annexe , la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 77 848,13 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. |
| Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à $0,00 ∈$. |
| Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. |
| <u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. |
| Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. |
| |
| ARRETE ARS n° 2017 - 3019 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : |
| Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 155 603,03 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. |
| Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. |
| <u>Article 3</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. |
| <u>Article 4</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. |
| <u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. |

ARRETE ARS n° 2017 - 2988 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 380,89 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2989 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVRE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 328 777,42 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2990 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

- Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 59 429,98 € dans les
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 60 307,05 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, au titre des spécialités pharmaceutiques (médicaments) facturables en sus des prestations mentionnées à l'article 3 est arrêtée à 321,62 €.
- Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 6 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en <u>annexe</u>, la somme à verser au titre de la <u>dotation hôpitaux de proximité (HPR)</u> due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 45 612,75 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- <u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois

de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2992 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en <u>annexe</u>, la somme à verser au titre de la <u>dotation hôpitaux de proximité (HPR)</u> due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 15 871,85 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.
- Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2993 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000060 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,37** € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 19 743,62 € soit :
 - 19 743,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2994 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 80000078

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 59 021,76 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0.00 €.

<u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois

de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2995 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 62 470,45 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2996 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 70 470,08 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 5</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 2997 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 152 335,10 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR. la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2998 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête : Article 1 : Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L 174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 41 126,22 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé. Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €. Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €. Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €. Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. ARRETE ARS n° 2017 - 2999 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 32 532,46 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3002 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

<u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 881 961,86 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0.00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 2 260,31 € soit :

2 260,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

| <u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'a | 'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mo |
|--|---|
| de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

ARRETE ARS n° 2017 - 3000 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 67 613,06 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

<u>Article 2</u>: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

| Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois |
|--|
| de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. |
| |
| |
| |

ARRETE ARS n° 2017 - 3001 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 51 524,09 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

<u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

| <u>Article 5</u> : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le | mois |
|--|------|
| de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €. | |
| | |
| | |
| | |

ARRETE ARS n° 2017 - 3018 du 17/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en <u>annexe</u>, la somme à verser au titre de la <u>dotation hôpitaux de proximité (HPR)</u> due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 347 210,22 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0.00 €.
- <u>Article 3</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2017 - 3004 du 11/08/2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2017 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

- <u>Article 1</u>: Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation hôpitaux de proximité (HPR) due pour le mois de mai par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 605 294,20 € dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.
- Article 2: Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 6 204,82 € soit :
 - 1 754,48 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 4 390,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 60,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- Article 3: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.
- <u>Article 4</u>: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.
- Article 5: La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mai, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 11,67 € soit :
 - 11,67 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.



Direction Générale

Décision n°2017– 2124 du 22/08/2017 Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales accordée à l'Institut National de Recherche et de Sécurité

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le Code de la Santé Publique,

- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136.
- **VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- **VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- **VU** le dossier reconnu complet et présenté par l'Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en vue d'obtenir une autorisation de lieu de recherches biomédicales,
- **VU** l'enquête effectuée et le rapport établi en date du 5 juillet 2017 réalisés par un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS Grand Est,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'autorisation mentionnée à l'article L 1121-13 du code de la santé publique pour effectuer des recherches biomédicales sans bénéfice individuel direct est accordée à l'Institut National de Recherche et de Sécurité – 1, Rue du Morvan – CS 60027 54519 Vandœuvre-lès-Nancy pour les départements suivants :

- Homme au travail
- Ingénierie des équipements de travail

<u>Article 2</u>: L'autorisation concerne les recherches biomédicales ayant pour objectif d'améliorer les connaissances pour la prévention des risques professionnels, qu'ils soient de nature chimique, physique, organisationnelle ou

psycho-sociale sous la responsabilité de M. Michel POURQUET, Directeur du Centre de Lorraine de l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

<u>Article 4</u>: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Meurthe et Moselle et de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.



Direction Générale

Décision n°2017- 2158 du 31/08/2017 Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site d'Hayange

LE DIRECTEUR GENERALDE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU le Code de la Santé Publique,
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée.
- **VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée.
- **VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- **VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- **VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136.
- **VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- **VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- **VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- **VU** le schéma régional d'organisation des soins révisé du projet régional de santé de la région Lorraine par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine en date du 20 juillet 2012 :
- **VU** la décision n° 2012-0532 du 15 juillet 2009 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine accordant au Centre Hospitalier d'Hayange l'autorisation d'exercer l'activité chimiothérapie et renouvelé le 30 juillet 2014 pour une durée de 5 ans ;
- **VU** le courrier du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville en date du 31 juillet 2017 relatif à l'exercice de l'activité de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie sur le site d'Hayange ;

CONSIDERANT la mise en œuvre des engagements du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville et du Comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'activité de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie a cessé d'être mise en œuvre depuis le 28 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: De constater la caducité de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer au titre de la chimiothérapie accordée au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville sur le site d'Hayange (FINESS EJ : 570005165 – FINESS ET : 570000281)

<u>Article 2</u>: La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe Lannelongue

Un recours hiérarchique peut être formé contre la présente décision par le demandeur dans un délai de deux mois à partir de la notification de cette décision auprès du Ministre chargé de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois. Il ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé par toute personne ayant intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, devant le Tribunal Administratif compétent.





ARRETE ARS N° 2017- 3046 du 23 août 2017 ARRETE CD N° XXXX

Autorisant l'EDPAMS Jacques Sourdille à créer, par extension non importante, 6 places au Foyer d'Accueil Médicalisé d'Acy-Romance

N° FINESS EJ: 080008188 N° FINESS ET: 080007388

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de de Santé Grand Est,

Le Président du Conseil Départemental des Ardennes.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2017;

VU le Schéma Départemental pour la Préservation de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées des Ardennes pour la période 2014-2019, adopté par arrêté n°2013-405 du 06 janvier 2014 ;

VU l'arrêté n° 2017-1057 du 7 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020 de la région Grand Est ;

VU l'instruction DGCS/3B/D55/1A/CNSA/2016/22 du 22/01/2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;

VU le projet de demande d'extension déposé le 01-04-2016 ;

CONSIDERANT

- que les 6 places supplémentaires sont déployées en deux phases : 3 places à partir du 1^{er} décembre 2016 et 3 autres places à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- que les 3 places installées au cours de la 2ème phase fonctionneront en plateforme de services à titre expérimental dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous » et feront l'objet d'un conventionnement :
- qu'un suivi et une évaluation devront être organisés avec l'ensemble des partenaires et en lien avec les services de l'ARS;
- qu'à l'issue des 3 années d'expérimentation et en cas de fonctionnement insatisfaisant, ces 3 places reviendront en droit commun ou seront retirées de l'autorisation du FAM.

-

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Offre Médico-sociale de l'ARS Grand Est et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes;

ARRETENT

<u>Article 1^{er}</u>: L'EDPAMS Jacques Sourdille est autorisé à étendre la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes de 6 places dont 3 places à titre expérimental.

Cette autorisation porte la capacité totale du FAM à 26 places.

<u>Article 2</u>: Une évaluation de l'expérimentation devra être transmise au terme de chaque année de fonctionnement et une évaluation complète des places expérimentales devra être transmise au plus tard 6 mois avant la fin de l'expérimentation.

<u>Article 3</u>: Cette autorisation d'extension est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 4</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétence dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice du Secteur Médico-Social de l'ARS Grand Est et Madame la Directrice Générale des Services du département des Ardennes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du FAM d'Acy-Romance sis 08240 Belleville et Châtillon.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est Le Président du Conseil Départemental des Ardennes

Christophe LANNELONGUE

Benoit HURÉ





ARRETE CONJOINT ARS N°2017–2556 du 19 juillet 2017

Autorisant la relocalisation de l'EHPAD Korian Les Catalaunes sur un nouveau site à Châlons en Champagne

N° FINESS EJ: 750056335 N° FINESS ET: 510012065

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

VU le livre III de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU spécifiquement les articles D312-156 à D 312-161 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatifs aux Etablissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU la loi 2015-1776 du 28 novembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU décret en date du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 01 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Schéma Gérontologie Départemental de la Marne pour la période 2016-2020, adopté en septembre 2016 ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n°2012-362 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) 2016-2020 ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Marne et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est en date du 24 mars 2017, autorisant l'extension de 33 lits d'hébergement permanent, la création de 2 lits d'hébergement temporaire et la création de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD Korian Les Catalaunes à Châlons en Champagne ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le renouvellement de la convention tripartite en date du 03 mars 2008 ;

VU le dossier de reconstruction et de relocalisation de l'EHPAD Korian Les Catalaunes en date du 16 juin 2016 sur un nouveau site à Chalons en Champagne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le Schéma Gérontologie Départemental de la Marne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C.) ;

CONSIDERANT que la répartition des capacités figurant à l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS N°2017-0953 du 24 mars 2017 est erronée ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne :

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La SAS Médica France est autorisée à relocaliser l'EHPAD KORIAN Les Catalaunes, actuellement situé au 5 rue Bichat à Châlons en Champagne, rue de l'Hôpital Militaire de la même ville à compter du 01 juin 2017.

<u>Article 2</u> : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MEDICA France S.A.S.

N° FINESS : 750056335

Adresse : 21-23-25 rue Balzac – 75008 PARIS Code statut juridique : 95 Société par Action Simplifié (SAS)

Entité établissement : EHPAD Korian Les Catalaunes

N° FINESS : 510012065

Adresse : rue de l'hôpital militaire 51000 Châlons en Champagne

Code catégorie : 500 EHPAD

Code MFT: 45 ARS/PCD, tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Capacité: 104 places

Standard régional : 03 83 39 30 30

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Nombre de places |
|--|------------------------------|--|------------------|
| 924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes | 11 - hébergement complet | 711 - personnes âgées dépendantes | 68 |
| 924 - accueil permanent pour personnes âgées dépendantes | 11 - hébergement complet | 436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 28 |
| 657 - accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes | 11 - hébergement complet | 711- personnes âgées dépendantes | 2 |
| 657 - accueil temporaire pour personnes âgées dépendantes | 21 – accueil de jour | 711- personnes âgées dépendantes | 6 |

<u>Article 3</u>: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

<u>Article 4</u>: Cette autorisation est sans effet sur la durée de validité de l'autorisation actuellement en cours. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

<u>Article 5</u>: Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313- 7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

<u>Article 6</u>: En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'ARS.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de sa notification.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et au recueil administratif du département de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD Korian Les Catalaunes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Président du Conseil Départemental de la Marne

René-Paul SAVARY

Christophe LANNELONGUE

Agence Régionale de Santé Grand Est Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071 54036 NANCY CEDEX

Standard régional : 03 83 39 30 30